



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 39

Convocation du Conseil Municipal :
le 05/03/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 18/03/2019

SEANCE DU 11 MARS 2019

Recueil-décisions n° Rc-2019-2

Recueil des décisions L.2122-22 du Code Général des
collectivités Territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Rose-Marie NIETO, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Alain GRIPPON, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Luc DELAGARDE, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Madame Anne-Lydie HOLTZ, ayant donné pouvoir à Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Monique JOHNSON, Madame Elodie TRUONG, ayant donné pouvoir à Madame Josiane METAYER, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU

Excusés :

Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des décisions L.2122-22 du Code Général
des collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

1.	L-2019-88	DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM Organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources - marché avec l'entreprise Pompes Funèbres Générales	<u>Crémation :</u> Adulte 587,33 € HT soit 688,60 € TTC Enfant 374,58 € HT soit 433,30 € TTC Bébé 341,93 € HT soit 394,12 € TTC <u>Inhumation :</u> Adulte 626,49 € HT soit 735,59 € TTC Enfant 413,74 € HT soit 480,29 € TTC Bébé 292,43 € HT soit 334,72 € TTC	7
2.	L-2019-50	CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2019 - Contrat avec Anne-Caroline PANDOLFO	129,00 € net	9
3.	L-2019-54	CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2019 Contrat avec Bruce BEGOUT	599,00 € net	13
4.	L-2019-55	CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2019 Contrat avec Caryl FERREY	431,00 € net	17
5.	L-2019-57	CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2019 - Contrat avec David FRANCOIS	474,00 € net	21
6.	L-2019-58	CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2019 - Contrat avec Florence MEDINA	389,00 € net	26
7.	L-2019-59	CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2019 - Contrat avec [REDACTED] Frédéric BAGERES	649,00 € net	30
8.	L-2019-60	CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2019 - Contrat avec Guillaume RAMEZI	712,00 € net	34
9.	L-2019-61	CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2019 Contrat avec Jérôme CAMUT	129,00 € net	39
10.	L-2019-62	CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2019 Contrat avec Marc MARTINIANI (pseudonyme Marcus MALTE)	811,00 € net	43
11.	L-2019-64	CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2019 Contrat avec Nathalie HUG	129,00 € net	48
12.	L-2019-65	CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2019 Contrat avec Nicolas MATHIEU	820,00 € net	52

13.	L-2019-66	CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2019 - Contrat avec Sébastien GENDRON	1 311,00 € net	56
14.	L-2019-67	CULTURE Festival de Polar Regards Noirs 2019 Contrat avec Sébastien GOETHALS	521,20 € TTC	61
15.	L-2019-68	CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2019 Contrat avec Sonja DELZONGLE	389,00 € net	65
16.	L-2019-69	CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2019 Contrat avec Terkel RISBJERG	129,00 € net	69
17.	L-2019-70	CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2019 Contrat avec Timothée DE FOMBELLE	920,00 € net	73
18.	L-2019-26	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Prestation de service avec l'association ASN Basket - Achat de places match 6 avril 2019	2 500,00 € net	77
19.	L-2019-30	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Prestation de service avec l'association Volley-Ball Pexinois Niort - Achat de places matchs 3 mars 2019	2 500,00 € net	79
20.	L-2019-47	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Prestations de services avec Stade Niortais Rugby - Niort Rugby Club Match Niort / Rennes	Caducue (match annulé)	81
21.	L-2019-40	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent de fournitures de lutte biologique intégrée - Approbation	Montant maximum du marché : 5 000,00 € TTC pour un an	83
22.	L-2019-24	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE COURRIER REPROGRAPHIE DOCUMENTATION Base de données juridiques Lexis Nexis - Renouvellement de l'abonnement	16 872,60 € HT Soit 20 247,12 € TTC	85
23.	L-2019-22	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Diagnostics et mesures des polluants effectués au titre de la qualité de l'air intérieur	17 720,00 € HT Soit 21 264,00 € TTC	86
24.	L-2018-639	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Planète Drone - Participation d'un agent à la formation de télépilote d'aéronef civil télépilotes de types multirotors	2 500,00 € HT Soit 2 988,00 € TTC	87
25.	L-2019-13	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Groupe Territorial - Participation d'un agent à la formation "Portail E-services, le numérique au service de la relation usagers"	890,00 € HT Soit 1 068,00 € TTC	88

26.	L-2019-20	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Convention passée avec ALCEGA Conseil - Accompagnement et conseil pour l'assurance de la protection sociale complémentaire	3 978,00 € HT Soit 4 773,60 € TTC	89
27.	L-2019-28	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec GERFI+ - Participation d'un agent à la formation "Initiation à la Programmation Neuro Linguistique"	1 700,00 € net	91
28.	L-2019-42	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ACTIFORCES - Participation d'un agent à un bilan professionnel	1 250,00 € HT Soit 1 500,00 € TTC	92
29.	L-2019-63	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec AEPS - Participation de 2 agents de l'aérodrome à la formation AFIS	458,33 € HT Soit 550,00 € TTC	93
30.	L-2019-9	DIRECTION DE L'EDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES Exposition d'œuvres à l'école maternelle Jules Michelet - Artiste Claude BLONDEAU	150,00 € net	94
31.	L-2018-647	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2018/2019 - 2ème et 3ème trimestres - Association Union Athlétique Niort Saint-Florent - Atelier Fitness/Sports alternatifs	2 340,00 € net	95
32.	L-2018-648	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2018/2019 - 2ème et 3ème trimestres - Association SA Souché Niort & Marais - Atelier arts martiaux	1 290,00 € net	98
33.	L-2019-4	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2018/2019 - 2ème et 3ème trimestres - Association Judo club niortais	780,00 € net	101
34.	L-2019-18	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marché subséquent avec ADPC 79 - Dispositif de secourisme pour la fête du périscolaire du 22 juin 2019	415,00 € net	104
35.	L-2019-25	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2018/2019 - 2ème et 3ème trimestres avec l'association Volleyball Pexinois Niort - Atelier Volleyball	1 290,00 € net	105
36.	L-2019-46	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2018/2019 - 2ème et 3ème trimestres avec l'association Union des gymnastes niortais - Atelier gymnastique	510,00 € net	108
37.	L-2019-77	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Séjour pour les 8-14 ans - Été 2019 - LES PEP 56	3 406,00 € net	111

38.	L-2019-78	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Séjour pour les 8-10 ans - Été 2019 - Office de tourisme du Bocage Bressuirais	2 245,00 € TTC	117
39.	L-2019-52	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Accord-cadre pour la fourniture et la livraison de pain - Lot n°16	Montant estimatif sur 2 ans : 3 760,00 € HT Soit 3 966,80 € TTC	118
40.	L-2019-53	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Achat de matériel de restauration (tables, chaises) et livraison	12 850,84€ HT Soit 15 421,01 € TTC	119
41.	L-2019-85	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Accord-cadre fournitures, installation et maintenance de matériels de restauration collective - Marché subséquent n°7 Restaurant Emile Zola	22 517,93 € HT Soit 27 021,52 € TTC	120
42.	L-2019-84	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC VOIRIE - SIGNALISATION - ECLAIRAGE Brèche - Fourniture de produits métallurgiques - Attribution du marché subséquent à la société VAMA DOCKS	5 420,31 € HT Soit 6 504,37 € TTC	122
43.	L-2018-561	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Bâtiment Place du Port - Mission de coordination de sécurité et protection de la santé concernant les travaux de restructuration et l'extension d'un bâtiment pour le regroupement d'une crèche et du CSC centre-ville - Avenant n°1	2 294,00 € HT Soit 2 752,80 € TTC	124
44.	L-2019-17	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Groupes scolaires Jean Jaurès, Ernest Pérochon, Louis Aragon et Les Brizeaux - Marché de maîtrise d'œuvre pour le traitement de l'air intérieur	22 513,00 € HT Soit 27 016,00 € TTC	126
45.	L-2019-19	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Groupe scolaire George Sand - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage amiante - marché avec la société ANDRE JACQ INGENIERIE	15 100,00 € HT Soit 18 120,00 € TTC	127
46.	L-2019-27	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Stade de Cholette - Construction de vestiaires sportifs/sanitaires - Autorisation de déposer un permis de construire	/	128
47.	L-2019-41	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Groupe scolaire George Sand - Carottage dans matériaux amiantés - marché avec la SARL AIRVAUDAISE	18 625,00 € HT Soit 22 350,00 € TTC	129
48.	L-2019-51	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Salle de sport de Sainte Pezenne - Réparation du sol sportif - marché avec la société SPORTINGSOLS	10 238,25 € HT Soit 12 285,90 € TTC	130

49.	L-2019-74	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Anciens locaux de stockage situés 195 rue Jean Jaurès à Niort - Autorisation de déposer une demande de permis de démolir	/	132
50.	L-2019-6	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Immeuble sis 74 et 76 rue Saint Jean à Niort - Convention d'occupation entre le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres et la Ville de Niort en date du 28 décembre 2017 - Avenant n°1	1 200,00 €/an	133
51.	L-2019-31	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'Association Bonsaï Deux-Sèvres	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 13,70 € pour le box	137
52.	L-2019-32	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'Association A Cœur Joie	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	144
53.	L-2019-33	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'Association Des Chiffres et des Lettres	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 13,70 € pour le box	151
54.	L-2019-34	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle associative Saint Liguier 18 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association Club de Go	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	157
55.	L-2019-35	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget De Lisle - Convention d'occupation à temps partagé entre la Ville de Niort et l'association Houba Swing	Recettes Participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	163
56.	L-2019-36	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle polyvalente du Clou Bouchet Monique Massias et Odette Bodin 2 square Galilée - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Tempo	Recettes : Participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	170
57.	L-2019-37	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association GERMTIC	Recettes Participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	177

58.	L-2019-38	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne maison de quartier Saint Liguair 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable	Recettes : Redevance d'occupation : 90,00 €	184
59.	L-2019-80	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps partagé entre la Ville de Niort et l'association Qi Gong du Dragon	Recettes : Participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	188
60.	L-2019-82	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle polyvalente du Clou-Bouchet Monique Massias et Odette Bodin - 3 Square Galilée - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Virevolte	Recettes : Participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	196
61.	L-2019-83	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne maison de quartier de Saint Liguair - 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable	Recettes : Redevance d'occupation : 90,00 €	204
62.	L-2019-76	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS CTM de la Chamoiserie - Acquisition d'outillage à main électroportatif - Attribution du marché subséquent à la société VAMA DOCKS	6 514,96 € HT Soit 7 817,95 € TTC	208
63.	L-2018-626	DIRECTION GENERALE DES SERVICES SERVICE PROXIMITÉ ET RELATIONS AUX CITOYENS Acquisition de l'œuvre monumentale de Franck AYROLES « Les Dames de la Brèche »	10 000,00 € TTC	210
64.	L- 2018-612	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL JURIDIQUE Paieement d'honoraires d'avocats - Cabinet AVOCIM - Contentieux patinoire	873,47 € HT Soit 1 048,16 € TTC	215

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

Décision N°2019-88

**Organisation des obsèques des personnes dépourvues de
ressources - marché avec l'entreprise Pompes Funèbres Générales**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de passer un marché pour l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur Niort, conformément aux dispositions de l'article L.2223-27 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une consultation des entreprises de pompes funèbres a été effectuée, et que les Pompes Funèbres Générales (PFG) ont fait la meilleure proposition pour la prise en charge des obsèques des personnes en situation d'impécuniosité pour les années 2019, 2020 et 2021.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise Pompes Funèbres Générales (PFG).
Adresse : 57 rue de la Terraudière 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à :

626,49 € HT soit 735,59 € TTC pour l'organisation des obsèques d'un adulte (inhumation) ;
587,33 € HT soit 688,60 € TTC pour l'organisation des obsèques d'un adulte (crémation) ;
413,74 € HT soit 480,29 € TTC pour l'organisation des obsèques d'un enfant (inhumation) ;
374,58 € HT soit 433,30 € TTC pour l'organisation des obsèques d'un enfant (crémation) ;
292,43 € HT soit 334,72 € TTC pour l'organisation des obsèques d'un bébé (inhumation) ;
341,93 € HT soit 394,12 € TTC pour l'organisation des obsèques d'un bébé (crémation).

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les devis
- l'acte d'engagement

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**Organisation des obsèques des
personnes dépourvues de
ressources**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	27 décembre 2018
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTJe soussigné (nom et prénom) : DESMOUCRON Fabriceagissant en qualité de : Directeur de Secteurau nom et pour le compte de : OGF / PFGdénomination sociale 55 Rue de la Teraudière 79000 NIORTsiège social 31 Rue de Cambrai 75019 PARISn° identification (SIRET) 542 076 799 235 61

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE 9603 2

- après avoir pris connaissance du tableau des prestations à assurer transmis par la Ville de Niort ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer les prestations ci-après désignées.**ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte des devis remis, s'établit comme suit :

Pour l'organisation des obsèques d'un adulte : inhumation

HT	626,49 euros
TVA 10.00 %	16,20 euros
TVA 20.00 %	92,90 euros
TTC	735,59 euros

Pour l'organisation des obsèques d'un adulte : crémation

HT	587,33 euros
TVA 10.00 %	16,20 euros
TVA 20.00 %	85,07 euros
TTC	688,60 euros

Pour l'organisation des obsèques d'un enfant : inhumation

HT	413,74 euros
TVA 10.00 %	16,20 euros
TVA 20.00 %	50,35 euros
TTC	480,29 euros

Pour l'organisation des obsèques d'un enfant : crémation

HT	374,58 euros
TVA 10.00 %	16,20 euros
TVA 20.00 %	42,52 euros
TTC	433,30 euros

Pour l'organisation des obsèques d'un bébé : inhumation

HT	292,43 euros
TVA 10.00 %	16,20 euros
TVA 20.00 %	26,09 euros
TTC	334,72 euros

Pour l'organisation des obsèques d'un bébé : crémation

HT	341,93 euros
TVA 10.00 %	16,20 euros
TVA 20.00 %	35,99 euros
TTC	394,12 euros

ARTICLE 4- DUREE

Ce marché est conclu pour une durée de 3 ans, courant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 (prix non révisables et non actualisables).

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

FR

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 7 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à **Niort**, le **24/01/2019**

Le titulaire

(cachet, signature)

PFG-SERVICES FUNERAIRES55 bis, rue de la Terraudière
79000 NIORT

Tél. : 05 49 24 23 74 - Fax 05 49 24 23 78

Responsable légal : Fabrice DESMOUCRON

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

OGF SA Capital 40 904 385 € - RCS B PARIS B 542 076 799

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Marc THÉBAULT
Marc THÉBAULT



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

DC4
MARCHES PUBLICS : déclaration de sous-traitance¹
ANNEXE N° A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre – en complément des renseignements éventuellement fournis dans le cadre H du formulaire DC2 – soit en cours d'exécution du marché public.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le vocable de « marché public » recouvre également les accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, les marchés subséquents, les marchés spécifiques conclus dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique et les marchés de partenariat.

A - Identification de l'acheteur.

- Désignation de l'acheteur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

- Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou à l'article 117 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

B - Objet du marché public.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par la présente déclaration de sous-traitance.)

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante.)

- ☐ un document annexé à l'offre du soumissionnaire
- ☐ un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement *(sous-traitant présenté après attribution du marché)*
- ☐ un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - Identification du soumissionnaire ou du titulaire du marché public.

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :
- Adresse électronique :
- Numéros de téléphone et de télécopie :
- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :
- Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :
- En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :

E - Identification du sous-traitant.

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :
- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :
- Adresse électronique :
- Numéros de téléphone : et de télécopie :
- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :
- Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) et numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises :
- Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : *(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. En MDS, joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant. Pour les autres marchés publics, ce document sera à fournir à la demande de l'acheteur.)*
- Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 ?
☐ Oui ☐ Non
- Pour les **marchés publics de défense ou de sécurité** passés par les services du ministère de la défense uniquement **et** à condition que le marché public concerné soit un marché public de service ou de travaux ou un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service (2^{ème} alinéa de l'Art. 124 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité), le sous-traitant est-il lié au titulaire ?
☐ Oui ☐ Non

F - Nature des prestations sous-traitées

(Reprendre les éléments concernés tels qu'ils figurent dans le contrat de sous-traitance)

- **Nature des prestations sous-traitées :**

- **Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel** (à compléter le cas échéant) :

Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

La durée du traitement est :

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La ou les finalité(s) du traitement sont :

Les données à caractère personnel traitées sont :

Les catégories de personnes concernées sont :

Le soumissionnaire/titulaire déclare que :

☐ Le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;

☐ Le contrat de sous-traitance intégrera les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du RGPD.

- Dans les **marchés de défense et de sécurité**, lieu d'exécution des prestations sous-traitées :

G - Prix des prestations sous-traitées

- **Montant des prestations sous-traitées :**

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée *infra*, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant hors TVA :

- **Modalités de variation des prix :**

- **Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct** (tel est le cas si le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 euros TTC sauf certains marchés passés par les services de la défense : article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou article 124 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :

(Cocher la case correspondante.)

☐ OUI

☐ NON

H - Conditions de paiement.

- Compte à créditer :

(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire :

Numéro de compte :

- Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

☐

OUI

☐

NON

(Cocher la case correspondante.)

I - Capacités du sous-traitant.

(Nota : Sauf pour les marchés de défense et de sécurité, ces renseignements ne sont nécessaires que lorsque l'acheteur les exige et qu'ils n'ont pas été déjà transmis dans le cadre du DC2 -voir rubrique H du DC2.)

I1 - Récapitulatif des informations et renseignements (marchés publics hors MDS) ou des pièces (MDS) demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques :

■	
■	
■	
■	
■	

I2 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

J - Attestations sur l'honneur du sous-traitant au regard des interdictions de soumissionner.

J1 - Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (*) ;
- au surplus, dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner prévus à l'article 46 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Afin d'attester que le sous-traitant n'est pas dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner, cocher la case suivante : ☐

(*) Dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il devra prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

J2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-50

**Festival du Polar Regards Noirs 2019 -
Contrat avec Anne-Caroline PANDOLFO**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Anne-Caroline PANDOLFO, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un marché avec ANNE-CAROLINE PANDOLFO
Adresse : 16 rue des Veaux – 67 000 STRASBOURG

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 129,00 € net, décomposé comme suit :

- 128,00 € à l'auteur ;
- 1,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Anne-Caroline PANDOLFO**
Adresse : 16 rue des veaux – 67000 STRASBOURG
Téléphone :
Courriel :
N° Sécurité Sociale :
N° Maison des Artistes : P278822 SIRET :
N° 415 041 102 00021
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGÉ, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Anne-Caroline PANDOLFO, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à une séance de dédicaces le samedi 02 février 2019.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Strasbourg→Niort le 01/02/2019
retour : Niort→Strasbourg le 03/02/2019

Hébergement : 2 nuitées du 01/02/2019 au 03/02/2019 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 01/02/2019 soir et 02/02/2019 midi et soir, soit 3 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 128 € brut défalquée, le cas échéant, du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 22 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie également être dispensée de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de la Maison des Artistes pour l'année 2019.

La somme de 128 € sera versée par chèque ou par virement administratif à l'ordre de Anne-Caroline PANDOLFO, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122.22 relative au contrat signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé, accompagné du formulaire S2062 de la Maison des Artistes.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 1 € (un euro). Cette contribution vient en sus des 128 € brut versés à l'auteur.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Au total, la mairie règle donc :

- 128 € à l'AUTEUR,
- 1 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur,

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

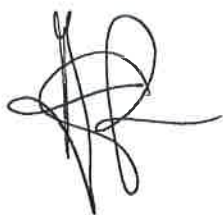
6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 07/01/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Anne-Caroline PANDOLFO

L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-54

**Festival du Polar Regards Noirs 2019
Contrat avec Bruce BEGOUT**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Bruce BEGOUT qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Bruce BEGOUT
Adresse : 11 rue Nationale – 32 700 LECTOURE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 599,00 € net, décomposé comme suit :

- 319,00 € à l'auteur ;
- 210,00 € à l'auteur au titre du défraiement transport ;
- 4,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur ;
- 66,00 € à l'URSSAF au titre du précompte ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Bruce BEGOUT**

Adresse : 11 rue Nationale – 32700 LECTOURE

Téléphone :

Courriel :

N° Sécurité Sociale :

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Bruce BEGOUT qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à une rencontre et une séance de dédicace les 01 et 02 février 2019.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements sur Niort inclus.

Hébergement : 2 nuitées du 01/02/2019 au 03/02/2019 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 01/02/2019 soir et 02/02/2019 midi et soir, soit 3 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge le transport aller / retour Lectoure / Niort pour un montant forfaitaire de 210 €.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de

385 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 66 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'ordre de Bruce BEGOUT, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 4 € (quatre euros). Cette contribution vient en sus des 385 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 319 € à l'AUTEUR,
- 210 € à l'AUTEUR au titre du défraiement transport,
- 4 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur,
- 66 € à l'URSSAF au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le samedi, une retenue forfaitaire de 106 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Cette retenue correspond à ½ journée de dédicaces et tient compte de votre régime fiscal (titulaire de la dispense de précompte ou non).

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

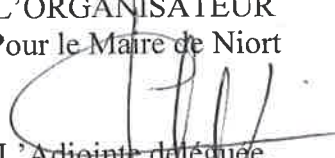
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 11/01/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Bruce BEGOUT



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-55

**Festival du Polar Regards Noirs 2019
Contrat avec Caryl FEREY**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Caryl FEREY, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Caryl FEREY
Adresse : 5 rue de Candie – 75 011 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 431,00 € net, décomposé comme suit :

- 353,00 € à l'auteur ;
- 5,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur ;
- 73,00 € à l'URSSAF au titre du précompte ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Caryl FERREY**
Adresse : 5 rue de Candie – 75011 PARIS
Téléphone :
Courriel :
N° Sécurité Sociale :
N° AGESSA : 49607
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGÉ, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort. Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Caryl FERREY, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public le samedi 02 février 2019.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 01/02/2019
retour : Niort→Paris le 02/02/2019

Hébergement : 1 nuitée du 01/02/2019 au 02/02/2019 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 01/02/2019 soir et 02/02/2019 midi et soir, soit 3 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de

426 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 73 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'ordre de Caryl FERREY, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 5 € (cinq euros). Cette contribution vient en sus des 426 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 353 € à l'AUTEUR,
- 5 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur,
- 73 € à l'URSSAF au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le samedi, une retenue forfaitaire de 106 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Cette retenue correspond à ½ journée de dedicaces et tient compte de votre régime fiscal (titulaire de la dispense de précompte ou non).

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

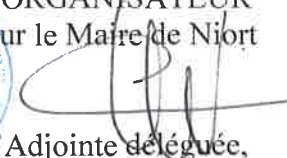
7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 07/01/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Caryl FERREY



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-57

**Festival du Polar Regards Noirs 2019 -
Contrat avec David FRANCOIS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à David FRANCOIS, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur de bande dessinée.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec David FRANCOIS

Adresse : 2 rue du Marché Lanselles – 80 000 AMIENS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 474,00 € net décomposé comme suit :

- 469,00 € à l'auteur ;
- 5,00 € à l'Urssaf.

Et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **David FRANCOIS**
Adresse : 2 rue du marché Lanselles – 80000 AMIENS
Téléphone :
Courriel :
N° Sécurité Sociale :
N° AGESEA : 44935
N° SIRET : 481 243 384 00023
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGÉ**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort. Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à David FRANCOIS, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur de bande dessinée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à une rencontre avec les scolaires le vendredi 01/02/2019 et une séance de dédicaces le samedi 02 février 2019.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Amiens→Niort le 01/02/2019
retour : Niort→Amiens le 03/02/2019

Hébergement : 2 nuitées du 01/02/2019 au 03/02/2019 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 01 et 02/02/2019 midi et soir, soit 4 au total.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 469 € brut défalquée, le cas échéant, du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 81 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie également être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA pour l'année 2019.

La somme de 469 € sera versée par chèque ou par virement administratif à l'ordre de David FRANCOIS, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122.22 relative au contrat signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé, accompagné du formulaire S2062 de l'AGESSA.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 5 € (cinq euros). Cette contribution vient en sus des 469 € brut versés à l'auteur.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Au total, la mairie règle donc :

- 469 € à l'AUTEUR,
- 5 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur,

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le samedi, une retenue forfaitaire de 128 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Cette retenue correspond à ½ journée de dedicaces et tient compte de votre régime fiscal (titulaire de la dispense de précompte ou non).

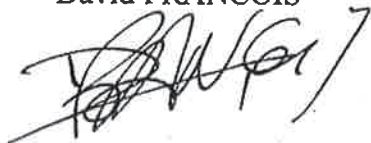
Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

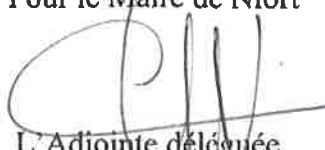
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 08/01/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
David FRANCOIS



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-58

**Festival du Polar Regards Noirs 2019 -
Contrat avec Florence MEDINA**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Florence MEDINA, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec FLORENCE MEDINA
Adresse : 3 rue des Fêtes – 75 019 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 389,00 € net, décomposé comme suit :

- 319,00 € à l'auteur ;
- 4,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur ;
- 66,00 € à l'URSSAF ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Florence MEDINA**.
Adresse : 3 rue des Fêtes – 75019 PARIS
Téléphone :
Courriel :
N° Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex .
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGÉ**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Florence MEDINA, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à une rencontre suivie de dédicaces le samedi 02 février 2019.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 31/01/2019
retour : Niort→Paris le 03/02/2019

Hébergement : 3 nuitées du 31/01/2019 au 03/02/2019 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 01/02/2019 soir et 02/02/2019 midi et soir, soit 3 au total.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 385 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 66 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Florence MEDINA, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 4 € (quatre euros). Cette contribution vient en sus des 385 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 319 € à l'AUTEUR,
- 4 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur,
- 66 € à l'URSSAF au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le samedi, une retenue forfaitaire de 106 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Cette retenue correspond à ½ journée de dedicaces et tient compte de votre régime fiscal (titulaire de la dispense de précompte ou non).

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

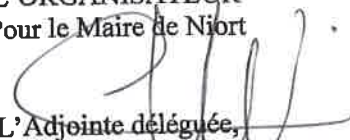
Fait à Niort, le 21/01/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Florence MEDINA



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-59

**Festival du Polar Regards Noirs 2019 -
Contrat avec Sylvain LARMINAY (Pseudonyme Frédéric BAGERES)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Sylvain LARMINAY, dont le pseudonyme est Frédéric BAGERES, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur scénariste ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec SYLVAIN LARMINAY
Adresse : 1 rue Alexis Lepère – 93 100 MONTREUIL

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 649,00 € net, décomposé comme suit :

- 532,00 € à l'auteur ;
- 117,00 € à l'AGESSA ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Sylvain LARMINA Y**
Pseudonyme : **Frédéric BAGERES**
Adresse : 1 rue Alexis Lepère – 93100 MONTREUIL
Téléphone :
Courriel :
N°Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort. Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Frédéric BAGERES qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur scénariste.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à une rencontre avec des scolaires le vendredi 01/02/2019 et une rencontre suivie de dédicaces le samedi 02 février 2019.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 01/02/2019
retour : Niort→Paris le 02/02/2019

Hébergement : 1 nuitée du 01/02/2019 au 02/02/2019 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 01 et 02/02/2019 midi et soir, soit 4 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de

642 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 110 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'ordre de Sylvain LARMINAY, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7 € (sept euro). Cette contribution vient en sus des 642 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 532 € à l'AUTEUR,
- 7 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 110 € à l'AGESSA au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le samedi, une retenue forfaitaire de 106 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Cette retenue correspond à ½ journée de dedicaces et tient compte de votre régime fiscal (titulaire de la dispense de précompte ou non).

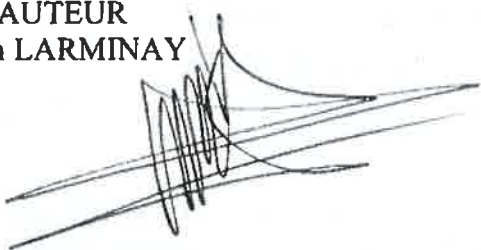
Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

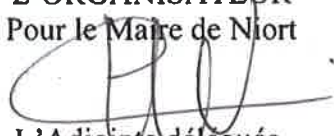
7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 08/01/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Sylvain LARMINAY



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-60

**Festival du Polar Regards Noirs 2019 -
Contrat avec Guillaume RAMEZI**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Guillaume RAMEZI qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec Guillaume RAMEZI

Adresse : 6 l'Orbreteau – 85 170 LE POIRE SUR VIE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 712,00 € net décomposé comme suit :

- 532,00 € à l'Auteur ;
- 63,00 € à l'Auteur au titre du défraiement transport ;
- 7,00 € à l'Urssaf au titre du 1,1 % diffuseur ;
- 110,00 € à l'Urssaf au titre du précompte.

Et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Guillaume RAMEZI**

Adresse : 6 l'Orbreteau – 85170 LE POIRE SUR

VIE Téléphone :

Courriel :

N° Sécurité Sociale :

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGÉ, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Guillaume RAMEZI qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à une rencontre avec le public le vendredi 01/02/2019 et une rencontre suivie de dédicaces le samedi 02 février 2019.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements sur Niort inclus.

Hébergement : 1 nuitée du 01/02/2019 au 02/02/2019 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 01/02/2019 soir et 02/02/2019 midi et soir, soit 3 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge le transport aller / retour Le Poiré sur Vie / Niort pour un montant forfaitaire de 63 €.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 642 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 110 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'ordre de Guillaume RAMEZI, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7 € (sept euros). Cette contribution vient en sus des 642 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 532 € à l'AUTEUR,
- 63 € à l'AUTEUR au titre du défraiement transport,
- 7 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur,
- 110 € à l'URSSAF au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le samedi, une retenue forfaitaire de 106 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Cette retenue correspond à ½ journée de dédicaces et tient compte de votre régime fiscal (titulaire de la dispense de précompte ou non).

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 11/01/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Guillaume RAMEZI



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-61

**Festival du Polar Regards Noirs 2019
Contrat avec Jérôme CAMUT**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jérôme CAMUT qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain scénariste ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec JEROME CAMUT
Adresse : 6 boulevard de Courcelles – 75 017 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 129,00 € net, décomposé comme suit :

- 106,00 € à l'auteur ;
- 1,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur ;
- 22,00 € à l'URSSAF au titre du précompte.

Et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Jérôme CAM UT**
Adresse : 6 boulevard de Courcelles – 75017 PARIS
Téléphone :
Courriel :
N° Sécurité Sociale
N° AGESSA : 45016
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGÉ**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort. Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jérôme CAMUT, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain scénariste.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à une séance de dédicaces le samedi 02 février 2019.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 01/02/2019
retour : Niort→Paris le 04/02/2019

Hébergement : 1 nuitée du 01/02/2019 au 02/02/2019 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 01/02/2019 soir et 02/02/2019 midi, soit 2 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de

128 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 22 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'ordre de Jérôme CAMUT, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 1 € (un euro). Cette contribution vient en sus des 128 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte. Au total, la mairie règle donc :

- 106 € à l'AUTEUR,
- 1 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur,
- 22 € à l'URSSAF au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

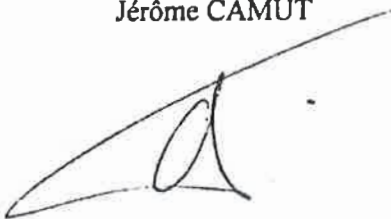
L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

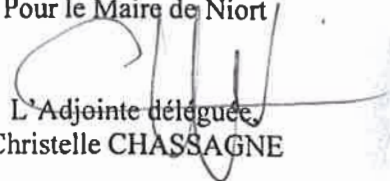
Fait à Niort, le 21/01/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Jérôme CAMUT



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-62

**Festival du Polar Regards Noirs 2019
Contrat avec Marc MARTINIANI (pseudonyme Marcus MALTE)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Marc MARTINIANI (pseudonyme Marcus MALTE) qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec MARC MARTINIANI
Adresse : 152 Chemin Rey – 83 500 LA SEYNE SUR MER

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 811,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Marc MARTINIANI**

Pseudonyme : **Marcus MALTE**

Adresse : 152 Chemin Rey – 83500 LA SEYNE SUR MER

Téléphone :

Courriel :

N° SIRET : 529 697 369 00013

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Marcus MALTE, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à :

- Une rencontre avec le public lors du Ciné Polar du 31/01/2019, soit ½ journée de rencontre au tarif de 257 € brut ;
- Une rencontre avec des scolaires le 01/02/2019, soit 1 journée de rencontres au tarif de 426 € brut ;
- Une séance de dédicaces le 02/02/2019 lors du festival, soit ½ journée de dédicaces au tarif de 128 € brut.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Toulon→Niort le 31/01/2019
retour : Niort→Toulon le 03/02/2019

Hébergement : 3 nuitées du 31/01/2019 au 03/02/2019 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas du 31/01/2019 soir et des 01 et 02/02/2019 midi et soir, soit 5 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de tout ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la séance de dédicaces, la somme de 128 € brut (cent vingt-huit euros brut).

L'ORGANISATEUR s'engage également à verser à L'AUTEUR, au titre des rencontres la somme de 683 € brut (six cent quatre-vingt-trois euros brut).

Au total L'ORGANISATEUR versera à L'AUTEUR la somme de 811 € brut (huit cent onze euros brut).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

La somme de 811 € sera versée par chèque à l'ordre de Marc MARTINIANI, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une facture et notification de réception des présentes.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le samedi, une retenue forfaitaire de 128 € brut sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

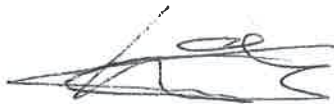
Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

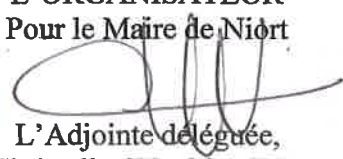
7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 07/01/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Marc MARTINIANI



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-64

**Festival du Polar Regards Noirs 2019
Contrat avec Nathalie HUG**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Nathalie HUG, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain scénariste ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec NATHALIE HUG
Adresse : 6 boulevard de Courcelles – 75 017 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 129,00 € net, décomposé comme suit :

- 106,00 € à l'auteur ;
- 1,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur ;
- 22,00 € à l'URSSAF au titre du précompte.

Et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Nathalie HUG**
Adresse : 6 boulevard de Courcelles – 75017 PARIS
Téléphone :
Courriel :
N° Sécurité Sociale :
N° AGESSA : 47721
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 75 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGÉ, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort. Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Nathalie HUG, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain scénariste.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à une séance de dédicaces le samedi 02 février 2019.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 01/02/2019
retour : Niort→Paris le 04/02/2019

Hébergement : 1 nuitée du 01/02/2019 au 02/02/2019 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 01/02/2019 soir et 02/02/2019 midi, soit 2 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de

121 € brut déduisant du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 22 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 199 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer de l'attestation annuelle de dispense de précompte relatif aux SAGE de l'AGESSA.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'ordre de Nathalie HUG à l'issue de la manifestation. *Reçu de Niort* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR verse à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (de 1% diffuseur et 0,10% formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 1 € (un euro). Cette contribution vient en sus des 128 € brut versés à l'auteur et déduits du précompte. Au total, la mairie règle donc :

- 106 € à l'AUTEUR,
- 1 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur,
- 22 € à l'URSSAF au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans un établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

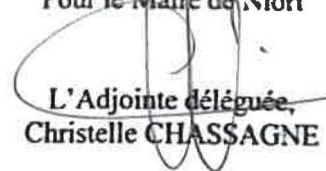
Fait à Niort, le 21/01/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Nathalie HUG



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-65

**Festival du Polar Regards Noirs 2019
Contrat avec Nicolas MATHIEU**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Nicolas MATHIEU qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un marché avec Nicolas MATHIEU
Adresse : 86 rue Général Custine – 54 000 NANCY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 820,00 € net, décomposé comme suit :

- 672,00 € à l'auteur,
- 9,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur,
- 139,00 € à l'URSSAF au titre du précompte ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Nicolas MATHIEU**
Adresse : 86 rue Général Custine – 54000 NANCY
Téléphone :
Courriel :
N° AGESSA : 45769
N° Sécurité Sociale :
N° SIRET : 498 840 396 00028
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGÉ, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort. Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Nicolas MATHIEU qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à une rencontre avec le public le vendredi 01/02/2019 et une rencontre suivie de dédicaces le samedi 02 février 2019.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 01/02/2019
retour : Niort→Nancy le 02/02/2019

Hébergement : 1 nuitée du 01/02/2019 au 02/02/2019 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 01/02/2019 soir et 02/02/2019 midi et soir, soit 3 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 811 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 139 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'ordre de Nicolas MATHIEU, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 9 € (neuf euros). Cette contribution vient en sus des 811 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 672 € à l'AUTEUR,
- 9 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur,
- 139 € à l'URSSAF au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le samedi, une retenue forfaitaire de 106 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Cette retenue correspond à ½ journée de dedicaces et tient compte de votre régime fiscal (titulaire de la dispense de précompte ou non).

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 09/01/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Nicolas MATHIEU



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-66

**Festival du Polar Regards Noirs 2019 -
Contrat avec Sébastien GENDRON**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Sébastien GENDRON qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain scénariste.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec Sébastien GENDRON

Adresse : 97 rue Victor Hugo – 17 360 SAINT AIGULIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 1 311,00 € net, décomposé comme suit :

- 1 031,00 € à l'Auteur ;
- 52,00 € à l'Auteur au titre des défraiements des repas ;
- 14,00 € à l'Urssaf au titre du 1,1 % diffuseur ;
- 214,00 € à l'Urssaf au titre du précompte.

Et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Sébastien GENDRON**

Adresse : 97 rue Victor Hugo – 17360 SAINT AIGULIN

Téléphone :

Courriel :

N° Sécurité Sociale

N° AGESSA : en cours d'affiliation

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGÉ, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Sébastien GENDRON, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain scénariste.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Dans la continuité du projet de création d'enquête littéraire et théâtrale débuté en décembre 2018 et dans la finalité d'une restitution de ce projet intitulé « Le Grand Jeu : la brigade enquête » lors du festival, l'AUTEUR s'engage à réaliser :

1. Des ateliers d'écriture avec les scolaires selon le planning suivant :
 - Mercredi 30/01/2019 de 10h00 à 12h00
 - Jeudi 31/01/2019 de 14h00 à 16h00
 - Vendredi 01/02/2019 de 10h00 à 12h00
2. Des répétitions avec des comédiens amateurs les :
 - Mercredi 30/01/2019 de 18h00 à 20h00
 - Jeudi 31/01/2019 de 18h00 à 20h00
 - Samedi 02/02/2019 de 10h00 à 12h00 (filage).
3. La production d'un Livret rassemblant les textes co-écrits avec les trois classes au plus tard le 1^{er}/02/2019, aux fins d'une impression par l'organisateur et d'une diffusion le samedi 02/02/2019 à 14h00.

L'AUTEUR s'engage également à participer à une rencontre avec le public le vendredi 01/02/2019 de 18h30 à 19h30 ainsi qu'une séance de dédicaces le samedi 02 février 2019.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 29/01/2019
retour : Niort→Paris le 03/02/2019

Hébergement : 5 nuitées du 29/01/2019 au 03/02/2019 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 31/01/2019 soir ; 01 et 02/02/2019 midi et soir, soit 5 au total.

Il prendra également en charge :

- 4 défraiements restauration au tarif de 13 € le repas, du 29/01/2019 soir au 31/01/2019 midi, soit au total 52 €.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme globale de 1083 € net de taxes et se décomposant de la façon suivante :

- 1245 € brut au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production. Cette somme sera défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 214 €.
- 52 € net de taxes au titre des défraiements restauration.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'ordre de Sébastien GENDRON, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé, accompagnées du formulaire de précompte.

La somme de 1245 € sera défalquée des cotisations précomptées dues par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'URSSAF par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, soit un montant de précompte de 214 €.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 14 € (quatorze euros). Cette contribution vient en sus des 1245 € versés à L'AUTEUR, défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 1031 € à l'AUTEUR,
- 52 € à l'AUTEUR au titre des défraiements des repas,
- 14 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur,
- 214 € à l'URSSAF au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le samedi, une retenue forfaitaire de 106 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Cette retenue correspond à ½ journée de dedicaces et tient compte de votre régime fiscal (titulaire de la dispense de précompte ou non).

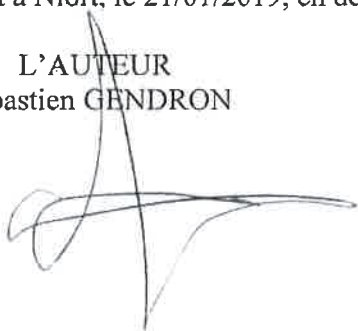
Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

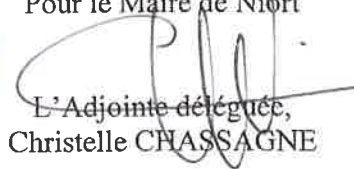
Fait à Niort, le 21/01/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Sébastien GENDRON



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-67

**Festival de Polar Regards Noirs 2019
Contrat avec Sébastien GOETHALS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Sébastien GOETHALS qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Sébastien GOETHALS
Adresse : 4 rue du Foirail des moutons – 81 800 RABASTENS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 521,20 € TTC, décomposé comme suit :

- 233,20 € TTC à l'auteur ;
- 286,00 € TTC (TVA 10%) à l'auteur au titre du défraiement transport ;
- 2,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Sébastien GOETHALS**

Adresse : 4 rue du Foirail des moutons – 81800 RABASTENS

Téléphone :

Courriel :

N° Sécurité Sociale :

N° AGESSA : 47535

N° SIRET : 447 667 981 00032

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGÉ, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Sébastien GOETHALS, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à une séance de dédicaces le samedi 02 février 2019.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements sur Niort inclus.

Hébergement : 2 nuitée du 01/02/2019 au 03/02/2019 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 01/02/2019 soir et 02/02/2019 midi et soir, soit 3 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge le transport aller / retour Rabastens / Niort pour un montant forfaitaire de 260 € HT, 26 € de TVA à 10 %, soit 286 € TTC.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 212 € HT, 21,20 € de TVA à 10% soit 233,20 € TTC (deux cent trente-trois euros et vingt centimes TTC)

défalquée, le cas échéant, du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 36 €.

L'AUTEUR certifie être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA pour l'année 2019.

La somme de 519,20 € TTC sera versée par chèque ou par virement administratif à l'ordre de Sébastien GOETHALS, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122.22 relative au contrat signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé, accompagné du formulaire S2062 de l'AGESSA.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 2 € (deux euros). Cette contribution vient en sus des 212 € brut versés à l'auteur.

Au total, la mairie règle donc :

- 233,20 € à l'AUTEUR,
- 286 € à l'AUTEUR au titre du défraiement transport,
- 2 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur,

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le samedi, une retenue forfaitaire de 128 € sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Cette retenue correspond à ½ journée de dédicaces et tient compte de votre régime fiscal (titulaire de la dispense de précompte ou non).

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

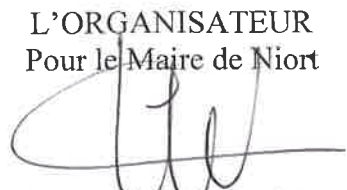
7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 11/01/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Sébastien GOETHALS



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-68

**Festival du Polar Regards Noirs 2019
Contrat avec Sonja DELZONGLE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Sonja DELZONGLE qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Sonja DELZONGLE
Adresse : 17 cours Lafayette – 69 006 LYON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 389,00 € net, décomposé comme suit :

- 319,00 € à l'auteur ;
- 4,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur ;
- 66,00 € à l'URSSAF au titre du précompte.

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : Sonja DELZONGLE
Adresse : 37 cours Lafayette - 69006 LYON
Téléphone :
Courriel :
N° Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : Ville de Niort,

Adresse : J. Becq-Martin-Baviard - CS 58755 - 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 79 11 03
N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, en qualité de Maire de la Ville de Niort.
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Sonja DELZONGLE, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à une rencontre suivie de dédicaces le samedi 02 février 2019.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Lyon à Niort le 01/02/2019

retour : Niort à Lyon le 03/02/2019

Hébergement : 2 nuits du 01/02/2019 au 03/02/2019 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 01/02/2019 soir et 02/02/2019 midi et soir, soit 3 au total.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 385 € hors déduction du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 66 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA.

La somme de 319 € net de taxes sera versée par chèque à l'ordre de Sonja DELZONGLE, à l'issue

de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé, accompagnées du formulaire de précompte.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 4 € (quatre euros). Cette contribution vient en sus des 385 € brut versés à l'auteur et déduits du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 319 € à l'AUTEUR,
- 4 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur,
- 66 € à l'URSSAF au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le samedi, une retenue forfaitaire de 106 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Cette retenue correspond à ½ journée de dedicaces et tient compte de votre régime fiscal (titulaire de la dispense de précompte ou non).

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 07/01/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR

L'ORGANISATEUR

Sonja DELZONGLE

Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée.

Christelle CHASSAGNE



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-69

**Festival du Polar Regards Noirs 2019
Contrat avec Terkel RISBJERG**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Terkel RISBJERG qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Terkel RISBJERG
Adresse : 16 rue des Veaux – 67 000 STRASBOURG

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 129,00 € net, décomposé comme suit :

- 106,00 € à l'auteur ;
- 1,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur ;
- 22,00 € à l'URSSAF au titre du précompte ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Terkel RISBJERG**

Adresse : 16 rue des veaux – 67000 STRASBOURG

Téléphone :

Courriel :

N° Sécurité Sociale :

N° AGESSA : 57242

N° SIRET : 521 407 890 00024

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGÉ, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Terkel RISBJERG, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à une séance de dédicaces le samedi 02 février 2019.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Strasbourg→Niort le 01/02/2019
retour : Niort→Strasbourg le 03/02/2019

Hébergement : 2 nuitées du 01/02/2019 au 03/02/2019 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 01/02/2019 soir et 02/02/2019 midi et soir, soit 3 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de

128 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 22 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'ordre de Terkel RISBJERG, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 1 € (un euro). Cette contribution vient en sus des 128 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte. Au total, la mairie règle donc :

- 106 € à l'AUTEUR,
- 1 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur,
- 22 € à l'URSSAF au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

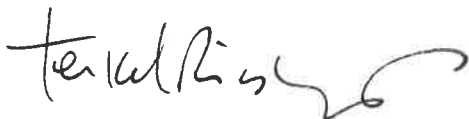
L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

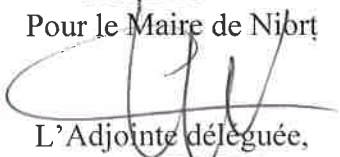
6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 07/01/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Terkel RISBJERG



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-70

**Festival du Polar Regards Noirs 2019
Contrat avec Timothée DE FOMBELLE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Timothée DE FOMBELLE qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Timothée DE FOMBELLE
Adresse : 5 rue du Faubourg Saint Honoré – 75 000 PARIS.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 920,00 € net, décomposé comme suit :

- 426,00 € à l'auteur ;
- 400,00 € à l'auteur au titre de la lecture dessinée ;
- 6,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur ;
- 88,00 € à l'URSSAF au titre du précompte ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Timothée DE FOMBELLE**
Adresse : 5 rue du Faubourg Saint Honoré – 75000 PARIS
Téléphone :
Courriel :
N° Sécurité Sociale
N° AGESSA : en cours
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGÉ**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 02 février 2019 à Niort.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Timothée DE FOMBELLE qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à une rencontre avec des scolaires le vendredi 01/02/2019 et une rencontre avec le public le samedi 02 février 2019.
L'AUTEUR s'engage également à donner une représentation de la lecture dessinée « Gramercy Park » le samedi 02 février 2019 à 14h15 à l'Hôtel de Ville de Niort lors du festival.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 01/02/2019
retour : Niort→Paris le 02/02/2019

Hébergement : 1 nuitée du 01/02/2019 au 02/02/2019 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas du 01/02/2019 midi et soir et du 02/02/2019 midi, soit 3 au total.



3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme globale de 826 € net de taxes (huit cent vingt-six euros net de taxes) et se décomposant de la façon suivante :

- 514 € brut au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production. Cette somme sera défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 88 €.
- 400 € net de taxes au titre de la lecture dessinée.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie également ne pas disposer de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA pour l'année 2019.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'ordre de Timothée DE FOMBELLE, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé, accompagnées du formulaire de précompte.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 6 € (six euro). Cette contribution vient en sus des 514 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 426 € à l'AUTEUR,
- 400 € à l'AUTEUR au titre de la lecture dessinée,
- 6 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur,
- 88 € à l'URSSAF au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

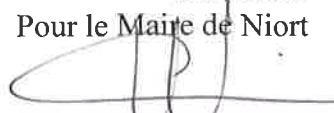
6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 21/01/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Timothée DE FOMBELLE



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-26

Prestation de service avec l'association ASN Basket - Achat de places match 6 avril 2019

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans l'objectif de faire découvrir le basket au plus grand nombre de Niortais, la Ville de Niort décide l'achat de places et de prestations annexes (panneaux publicitaires, publicité et impression d'affiches...), pour les matchs de gala Handibasket N1C et Séniors Masculins N2 du 6 avril 2019;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ASN BASKET

Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du devis évalué à 2 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ASN BASKET
Maison des associations
12, rue Joseph CUGNOT
79000 NIORT

Siret : 78146040700039

Date : 18 Janvier 2019

Monsieur Jérôme BALOGÉ

Maire de Niort

Hôtel de Ville
Place Martin BASTARD
79000 NIORT

N° Devis : 20190118-1

Référence : Matchs gala BARRA
Intermédiaire du club François LEROUX

Détail de la prestation	Prix unitaire	Quantité	Montant
Organisation matchs de GALA HandiBasket N1C et Seniors Masculins N2 le 6 Avril 2019			
Mise à disposition de places	6,00 €	150	900,00 €
Panneaux publicitaires salle BARRA	500,00 €	2	1 000,00 €
Publicités dans la NR, radio, impression d'affiches	300,00 €	1	300,00 €
Buffet à la fin du match	300,00 €	1	300,00 €
Total			2 500,00 €

En qualité d'association d'intérêt général, montant exonéré de TVA, conformément au CGI

Devis valable un mois

ASN BASKET
12, RUE J. CUGNOT
79000 NIORT
0549040686



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-30

**Prestation de service avec l'association Volley-Ball Pexinois Niort -
Achat de places matchs 3 mars 2019**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le but de faire découvrir au plus grand nombre de Niortais le Volley-Ball, la Ville de Niort souhaite acquérir des places et prestations annexes (bandeau de partenariat dans le Courrier de l'Ouest, banderoles et flyers), pour le match de Nationale 2 Féminine VBPN / Gruissan du dimanche 3 mars 2019 à 14 h 00 et le match de Nationale 2 Masculine VBPN / Brive du dimanche 3 mars 2019 à 16 h 00.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT
Adresse : CFC St Pezenne - rue du Côteau St Hubert – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 2 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Président : Patrick MORIN
79000 NIORT
Tél : 05 49 77 05 37
Mob. : 06 33 88 49 76
Email: vbpmorin@gmail.com

Trésorière : Stéphane PICAUD
28, rue Mellaise
79000 NIORT
Mob. : 06 72 97 10 35

Site internet : www.vbpmniort.fr

Ville de Niort

Place Martin Bastard
79000 NIORT

DEVIS :

Niort, le 21 Janvier 2019

Madame, Monsieur,

Match de Nationale 2 Féminine VBPN / Gruissan du dimanche 3 Mars 2019 à 14h et
du match de Nationale 2 Masculine VBPN / Brive du dimanche 3 Mars 2018 à 16h.

Bandeau de partenariat dans le Courrier de l'Ouest, édition du dimanche 3 mars
2019.

Mise en configuration de la salle Barbusse avec banderoles et flyers de la Ville de
Niort.

Mise à disposition de places en tribunes et affiches.

Ensemble de la prestation : 2500 € (deux mille cinq cents euros)

Patrick MORIN

VOLLEY BALL PEXINOIS NIORT
CFC ST PEZENNE
rue du Coteau St Hubert
79000 NIORT



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-47

**Prestations de services avec
Stade Niortais Rugby - Niort Rugby Club
Match Niort / Rennes**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant que dans l'objectif de faire découvrir le rugby ;

Considérant l'organisation d'un match entre le Stade Niortais Rugby - Niort Rugby Club et Rennes Club le 24 mars 2019 et afin de permettre au plus grand nombre de Niortais d'y assister, il est proposé d'acheter des places et des prestations annexes (places, repas et publicité) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec STADE NIORTAIS RUGBY - NIORT RUGBY CLUB
Adresse : 57 rue Sarrazine – 79 025 NIORT Cedex

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 1 704,39 € HT soit 2 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2019-40

**Marché subséquent de fournitures de lutte biologique intégrée -
Approbation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaire de lutte biologique intégrée avec la société ECHO VERT du 08 février 2018 au 07 février 2022 ;

Considérant que le fabricant BIOBEST, distribué par le titulaire de l'accord-cadre, fait évoluer sa gamme de produits en modifiant les conditionnements proposés ;

Considérant que cette évolution nécessite la mise en place d'un marché subséquent dédié à ces nouveaux produits ;

DECIDE

Art. 1 -

De passé un marché subséquent prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande de fourniture de lutte biologique intégrée avec la société ECHO VERT
Adresse : 14 rue de Pied de Fond - 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix maximum du marché subséquent à bons de commande d'un montant 5 000,00 € TTC pour sa durée à partir de sa notification et jusqu'au 07 février 2020 et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché subséquent annexée à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Marché subséquent n°1 à bons de commande

LUTTE BIOLOGIQUE INTEGREE de l'accord-cadre Lot 9 Lutte Biologique intégrée

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Janvier 2019
Mois de la date limite de remise des offres	
Pouvoir adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire de Niort
Autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018
Comptable public assignataire des paiements	Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	le Directeur Général des services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 en application desquels le marché est passé	Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-cadre, articles 78 et 79

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Jean-Marc BIAL

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers
Code APE

Echo-Vert Distribution

2 Chemin de La Charrue
Epannes

79160 ARDIN

444 775 001 00035

444 775 001 R.C.S. Niort

4690Z

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée dans la lettre de consultation.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet la fourniture d'auxiliaire pour la lutte biologique

Il prévoit un maximum de : **5000 € TTC**

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires aux quantités effectivement commandées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHÉ SUBSEQUENT

La durée du marché subséquent à bons de commande court à compter de sa date de notification et jusqu'au 07-02-2020.

ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans les pièces de l'accord-cadre.

Fait à	Niort	, le	21/01/19
Le titulaire	Jean-Marc BIAL		
(cachet, signature)	ECHO VERT Distribution		
	14, rue Pied de Fond		
	79000 NIORT		
	Tél. : 05 49 25 89 67		



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint Délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2019-24

**Base de données juridiques Lexis Nexis -
Renouvellement de l'abonnement**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Niort de souscrire à une banque de données juridiques performante ;

DECIDE

Art. 1 -

De renouveler l'abonnement au service LexisNexis auprès de la Société LEXISNEXIS SA, pour une durée d'une année courant à compter du 1er janvier 2019, renouvelable chaque année pour des périodes d'une année civile.

Adresse : 141 rue de Javel – 75 747 PARIS Cedex 15

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 16 872,60 € HT soit 20 247,12 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le courrier d'information tarifaire.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



INFORMATION CONCERNANT VOTRE ABONNEMENT LEXIS 360® COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : Innovations & tarif 2019

Votre n° client :
(A rappeler impérativement sur toute correspondance)

Paris, le 19 octobre 2018,

MAIRIE DE NIORT
A l'attention de
1 PL MARTIN BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous vous remercions de votre confiance et sommes attentifs à vous proposer une solution qui réponde à vos exigences de qualité, de fiabilité et de réactivité.

En 2019, nous poursuivrons nos efforts de mise à jour, d'enrichissement et d'amélioration de votre expérience utilisateur. Nous apporterons également de nouvelles fonctionnalités pour répondre plus efficacement à vos attentes, comme aux remarques et propositions dont vous nous faites part régulièrement.

Vous trouverez ci-dessous le montant de votre abonnement au service Lexis 360® Notaires que nous nous apprêtons à renouveler pour l'année 2019.

Ce tarif est calculé pour le nombre d'experts enregistrés lors de votre dernière facture, et pourra être modifié en fonction de l'évolution de celui-ci, conformément à nos Conditions Générales de Vente :

Tarif de votre abonnement : 16 872,60 € HT – ABT INTERNET LEXIS 360 COLLECTIVITES TERRITORIALES PACK SECTEUR PUBLIC – 50 000 à 79 999 habitants

Ce tarif tient compte de votre remise de 8,50% liée à une offre spécifique.

Nous profitons de ce courrier pour vous rappeler que les sessions de **formation** – découverte ou perfectionnement – se déroulant dans nos locaux à Paris ou par téléphone, sont **incluses dans votre abonnement** : inscrivez-vous directement en ligne : www.lexisnexus.fr/formation.

Nous vous remercions de votre confiance et de votre fidélité et, toujours à votre écoute, vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Olivier Simonnet
Directeur Relation clients



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2019-22

**Diagnostics et mesures des polluants effectués au titre
de la qualité de l'air intérieur**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a l'obligation de réaliser des diagnostics et mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ABIOLAB-ASPOSAN
Adresse : 60 allée Saint-Exupéry – 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 17 720,00 € HT soit 21 264,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Diagnostics et mesures des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Date de signature de l'offre par le titulaire

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de
sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif
aux marchés publics et en application desquels le
marché ou l'accord cadre est passé

Procédure adaptée, article 27

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : DIBIDABIAN Romain

agissant en qualité de : directeur commercial.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : ABIOLAB-ASPOSAN.....

siège social : 60 allée SAint-Exupéry 38330 Montbonnot Saint-Martin.....

n° identification (SIRET) 802 775 361 00016.....

n° inscription au registre du commerce 802 775 361.....

ou au répertoire des métiers.....

Code APE 7120B.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la **réalisation de diagnostics et mesures de polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements scolaires.**

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

HT	17 720.00..... euros
TVA 20.00 %	3 544.00..... euros
TTC	21 264.00..... euros

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 5 - AVANCE

Le titulaire

- refuse ☒
- ne refuse pas ☐

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

802 775 361 00016

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 7 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Montbonnot Saint-Martin, le 12 décembre 2018

Le titulaire

(cachet, signature)

ARTICLERASPOSAN
20 Avenue de l'Europe
38130 Montbonnot Saint Martin
SIRET : 802 775 361 00016
N° 00 77 90 43 48

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LANCUSSE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

DC4
MARCHES PUBLICS : déclaration de sous-traitance¹
ANNEXE N° A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre – en complément des renseignements éventuellement fournis dans le cadre H du formulaire DC2 – soit en cours d'exécution du marché public.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le vocable de « marché public » recouvre également les accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, les marchés subséquents, les marchés spécifiques conclus dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique et les marchés de partenariat.

A - Identification de l'acheteur.

- Désignation de l'acheteur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

- Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou à l'article 117 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

B - Objet du marché public.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par la présente déclaration de sous-traitance.)

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante.)

- ☐ un document annexé à l'offre du soumissionnaire
- ☐ un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement *(sous-traitant présenté après attribution du marché)*
- ☐ un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - Identification du soumissionnaire ou du titulaire du marché public.

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :
- Adresse électronique :
- Numéros de téléphone et de télécopie :
- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :
- Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :
- En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :

E - Identification du sous-traitant.

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :
- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :
- Adresse électronique :
- Numéros de téléphone : et de télécopie :
- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :
- Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) et numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises :
- Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : *(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. En MDS, joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant. Pour les autres marchés publics, ce document sera à fournir à la demande de l'acheteur.)*
- Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 ?
☐ Oui ☐ Non
- Pour les **marchés publics de défense ou de sécurité** passés par les services du ministère de la défense uniquement **et** à condition que le marché public concerné soit un marché public de service ou de travaux ou un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service (2^{ème} alinéa de l'Art. 124 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité), le sous-traitant est-il lié au titulaire ?
☐ Oui ☐ Non

F - Nature des prestations sous-traitées*(Reprendre les éléments concernés tels qu'ils figurent dans le contrat de sous-traitance)*

- **Nature des prestations sous-traitées :**

- **Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel** *(à compléter le cas échéant) :*

Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

La durée du traitement est :

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La ou les finalité(s) du traitement sont :

Les données à caractère personnel traitées sont :

Les catégories de personnes concernées sont :

Le soumissionnaire/titulaire déclare que :

☐ Le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;

☐ Le contrat de sous-traitance intègrera les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du RGPD.

- Dans les **marchés de défense et de sécurité**, lieu d'exécution des prestations sous-traitées :

G - Prix des prestations sous-traitées

- **Montant des prestations sous-traitées :**

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée *infra*, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant hors TVA :

- **Modalités de variation des prix :**

- **Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct** *(tel est le cas si le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 euros TTC sauf certains marchés passés par les services de la défense : article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou article 124 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :*

(Cocher la case correspondante.)

☐ OUI

☐ NON

H - Conditions de paiement.

- Compte à créditer :
(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire :

Numéro de compte :

- Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance : ☐ OUI ☐ NON
(Cocher la case correspondante.)

I - Capacités du sous-traitant.

(Nota : Sauf pour les marchés de défense et de sécurité, ces renseignements ne sont nécessaires que lorsque l'acheteur les exige et qu'ils n'ont pas été déjà transmis dans le cadre du DC2 -voir rubrique H du DC2.)

I1 - Récapitulatif des informations et renseignements (marchés publics hors MDS) ou des pièces (MDS) demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques :

■	
■	
■	
■	
■	

I2 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

J - Attestations sur l'honneur du sous-traitant au regard des interdictions de soumissionner.

J1 - Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (*) ;
- au surplus, dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner prévus à l'article 46 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Afin d'attester que le sous-traitant n'est pas dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner, cocher la case suivante : ☐

(*) Dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il devra prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

J2 - Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :

(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

K - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

1^{ère} hypothèse ☐ La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial**.

Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 137 du décret n° 2016-360 ou à l'article 126 du décret n° 2016-361.

En conséquence, le titulaire produit avec le DC4 :

☐ l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

OU

☐ une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

2^{ème} hypothèse ☐ La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial modificatif** :

☐ le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité, prévus à l'article 137 du décret n° 2016-360 ou à l'article 126 du décret n° 2016-361, qui est joint au présent DC4 ;

OU

☐ l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie :

- soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée,
- soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

L - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

(Nota : Lorsque le DC4 est fourni durant la procédure de passation du marché en annexe de l'offre du soumissionnaire, il appartient à ce dernier de vérifier si, dans le cadre de la procédure concernée, la signature de ce formulaire est ou non exigée par l'acheteur à ce stade ; si le DC4 n'a pas été signé, l'acheteur, une fois le marché attribué, renvoie au titulaire le DC4 complété afin que ce dernier le retourne signé de lui-même et de son sous-traitant. L'acheteur pourra alors notifier au titulaire le marché, auquel sera annexé ce document, ce qui emportera agrément et acceptation des conditions de paiement du sous-traitant)

A _____, le _____

A _____, le _____

Le sous-traitant :
(personne identifiée rubrique E du DC4)

Le soumissionnaire ou le titulaire :
(personne identifiée rubrique C1 du DC2)

Le représentant de l'acheteur, compétent pour signer le marché public, accepte le sous-traitant, autorise la sous-traitance des activités de traitement de données à caractère personnel visées dans la présente déclaration, et agréé ses conditions de paiement.

A _____, le _____

Le représentant de l'acheteur :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-639

**Formation du personnel - Convention passée avec Planète Drone -
Participation d'un agent à la formation de télépilote d'aéronef civil
télépilotes de types multirotors**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que notre agent a besoin d'une formation sur l'utilisation d'un drone, afin de pouvoir repérer, photographier et filmer des sites présentant un intérêt pour les activités du service ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec PLANETE DRONE
Adresse : 34 rue des Violettes – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2 500,00 € HT soit 2 988,00 € TTC et de mandater les dépenses sur le budget 2019.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du Code du travail)

Entre les soussignés :

1)..PLANETE DRONE 34 RUE DES VIOLETTES 79260 LA CRECHE

SIRET 80890769500015

enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 75790116379 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

2). DRH – VILLE ET CCAS DE NIORT

1 Place Martin BASTARD

CS 58755

79027 NIORT cedex

représentée par son Maire **Jérôme Baloge**

Responsable Cellule Emploi et Formation

Service Gestion des Emplois et des Compétences

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'organisme PLANETE DRONE organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : formation de télépilote d'aéronef civil télépilotes de type multirotors
- Objectifs **opérationnels** : préparer le stagiaire à l'épreuve théorique DGAC de télépilotes d'aéronef civil télépilotes de type multirotor et lui valider la partie pratique nécessaire à l'exercice du métier
- Programme et méthodes : joints en annexe 1.
- Type d'action de formation (**article L.6313-1 du Code du travail**) : 2 développement des compétences
- Durée : ..70 heures.....
- Lieu : ..aérodrome de Niort 578 av de Limoges 79000 Niort
- Dates et horaires : du 04/02/ au 15/02/2019 de 8h à 12h et de 13h à 16h

Article 2 : Effectif formé

L'organisme planete drone accueillera les personnes suivantes :

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût unitaire TTC.2988... euros x..1stagiaire(s) =..2988....€ TTC.

Frais de restauration : coût unitaire H.T. euros x.....jour(s) stagiaire(s) =
..... € H.T.

ET/ou hébergement

Soit un total de :2988.....€ TTC.

Sommes versées par l'entreprise à titre d'acomptes (éventuellement) :€ HT

Sommes restant dues :2988.....€ .TTC.

T.V.A. (si applicable)0..... €

TOTAL GENERAL.....2988.....€ TTC (ou Net de taxe si TVA non applicable)

Article 4 : Modalités d'évaluation et de sanction

ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION
LIVRET DE PROGRESSION

Article 5 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 6 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise à moins de .2..... jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme remboursera sur le coût total, les sommes qu'il n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

Article 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de.NIORT.....sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à La Crèche (79260).le, .29/11/2018..

Pour l'entreprise
(nom et qualité du signataire)
Cachet de l'entreprise cliente



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour l'organisme
Brondeau Mathieu





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-13

**Formation du personnel - Convention passée avec Groupe
Territorial - Participation d'un agent à la formation
"Portail E-services, le numérique au service de la relation usagers"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de former un agent à la formation relative au « Portail E-services » dans l'objectif de repenser les modalités d'accès aux services ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec GROUPE TERRITORIAL

Adresse : Antony Parc 2 – 10 place du Général de Gaulle – 92160 ANTONY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 890,00 € HT soit 1 068,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L.6353-1 à 2R. 6353-1)

Entre les soussignés,

Territorial (déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 92 21 219 92 auprès du préfet de région d'Ile-de-France) et la Société MAIRIE DE NIORT (ci-après La Société).

Est conclue la convention suivante, en application de la partie VI du livre III du code du travail, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Territorial organisera l'action de formation suivante :

INTITULE DU STAGE : *Portail E-services - le numérique au service de la relation usagers - GNU02*

TYPE D'ACTION DE FORMATION : Articles L.6313-1 à 11 du code du travail : adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

DATE : 08/02/2019

Durée : 1 Jour - (7 heures)

Lieu : Paris

Le lieu de la formation n'est pas contractuel. Les formations pourront se dérouler à une autre adresse dans le même secteur géographique. Dans le cas d'un changement, le lieu précis et les horaires exacts vous seront communiqués par mail.

MODALITES DE DEROULEMENT ET DE SANCTION : Mise à disposition de locaux aménagés pour la formation, du matériel pédagogique adéquat, de formateurs disposant des compétences nécessaires. Contrôle des connaissances : Vérification de l'assiduité, de la participation constante et active notamment dans le cadre de l'étude de cas pratiques, préparés et exposés par les formateurs. L'évaluation des acquis n'est pas prévue au programme. Une attestation de présence précisant la nature et la durée de session sera remise au stagiaire

ARTICLE 2 : EFFECTIVITE

Territorial accueillera : Mme _____ de la Société MAIRIE DE NIORT.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 En contrepartie de cette action de formation, la Société s'acquittera des coûts suivants :

Prix de la formation	890 €
TVA (20 %)	178 €
TOTAL	1068 €

Le prix de la formation comprend les heures de formations indiquées ci-dessus et les documentations remises aux stagiaires à chaque étape. Les frais de déplacement et d'hébergement restent à la charge des participants.

En cas de règlement partiel ou total par un OPCA, la Société doit retourner avant le début de la formation l'accord de financement (*adresse mail : dominique.martin@lagazettedescommunes.com*). Si cet accord ne parvient pas à Territorial au premier jour de la formation, Territorial facturera la totalité des frais de formation à la Société.

3.2 Dès sa réception, l'inscription est ferme et constitue un engagement irrévocable à payer l'intégralité de la participation. L'accès à la formation est soumis au règlement préalable du montant de la participation à réception de la facture.

ARTICLE 4 : INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution partielle ou totale de l'action de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au co-contractant les sommes indûment perçues de ce fait (article L. 6354-1 du code du travail)

ARTICLE 5 : LITIGES

Toute réclamation doit, sous peine de déchéance, être effectuée dans les 15 jours suivant la tenue de la formation. En cas de contestation, le Tribunal compétent de Nanterre sera seul compétent même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait en double exemplaire, à Antony le 8 janvier 2019.

Je déclare avoir pris connaissance de l'intégralité des conditions générales de vente ci-après et en accepter sans réserve, ni restrictions, toutes les clauses (notamment les conditions d'annulation et de report)

Pour la Société MAIRIE DE NIORT <i>Cachet commercial et signature</i>  <i>L'Adjoint délégué</i>  Collectivités Chorus : merci de nous communiquer les éléments ci-dessous : - SIRET du destinataire de la facture _____ (14 positions) - Code service _____ - N° d'engagement _____ (Bon de commande à nous envoyer obligatoirement)	TERRITORIAL TERRITORIAL SAS au capital de 1 259 907 € Bureaux : 58 cours Beclard Castillon - 98500 Vénon Siège social : 10 place du Général de Gaulle - Antony Parc 2 BP 20156 - 92186 ANTONY Cedex SIRET : 404 926 958 00045 RCS Nanterre : 404 926 958 - Tél. 04 76 65 71 33 Séverine JARRY LEFORT Directrice Pôle Formation
---	--

Merci de retourner un exemplaire signé par courriel à l'adresse suivante : dominique.martin@lagazettedescommunes.com

TERRITORIAL – Dominique Martin / Administration des Ventes Formations

Antony Parc 2 – 10 place du Général de Gaulle – 92160 ANTONY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-20

**Convention passée avec ALCEGA Conseil - Accompagnement et
conseil pour l'assurance de la protection sociale complémentaire**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant que la Ville de Niort, la Communauté d'Agglomération de Niort, le Syndicat des Eaux du Vivier et le Centre Communal d'Action Sociale ont décidé de lancer une consultation commune dans le cadre de l'assurance protection sociale ;

Considérant que dans ce cadre, le Cabinet ALCEGA a été choisi en qualité de conseil ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Niortais a reçu mandat de la Ville de Niort pour la représenter dans ce dossier ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ALCEGA Conseil
Adresse : 12 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 3 978,00 € HT soit 4 773,60 € TTC (pour la part Ville de Niort, soit 51% du montant total du contrat) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**Contrat d'accompagnement et de conseil
Assurance de la protection sociale complémentaire**

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)

Dont l'adresse est : 140, rue des EQUARTS, 79000 NIORT,
Représenté par son Président, Monsieur Jérôme BALOGÉ, dûment habilité à cet effet,
D'une part,

Et,

ALCEGA Conseil, société à responsabilité limitée,

Dont l'adresse est : 12, rue Jean Jaurès, 79000 Niort,
RCS Niort, SIRET n° 534 662 606 00019, ORIAS n° 12065199 (www.orias.fr),
Représentée par son Directeur, Monsieur Ludovic de MORNAC,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ALCEGA Conseil accompagne et conseille la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), la Ville de Niort, son CCAS et le Syndicat des Eaux du Vivier pour l'actualisation du régime de protection sociale complémentaire.

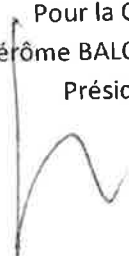
Les conditions de l'intervention d'ALCEGA Conseil sont les suivantes :

- Réalisation de la mission sur la base du document Proposition du 21 août 2018, dont la CAN reconnaît avoir eu connaissance,
- Modalités de fonctionnement du contrat sur la base des conditions générales de vente (version 2015-04), dont la CAN reconnaît avoir eu connaissance,
- Honoraires de conseil selon la décomposition global et forfaitaire en annexe.

Le 8 octobre 2018

Pour ALCEGA Conseil
Ludovic de MORNAC
Directeur

Pour la CAN
Jérôme BALOGÉ
Président



DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

	Hors TVA	TVA 20,00%	Honoraires TTC
Mise en place des conventions et contrats d'assurance			
Volet 1 - Préparation			
P1 Analyse labels vs conventions	1 400,00 €	280,00 €	1 680,00 €
P3 Questionnaires santé et prévoyance	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €
Volet 2 - Sélection			
P2 Cahiers des charges	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €
P4 Analyse des offres	4 400,00 €	880,00 €	5 280,00 €
TOTAL	7 800,00 €	1 560,00 €	9 360,00 €

Facturation à l'issue de chaque phase

Le paiement s'effectue par employeur au prorata des effectifs, soit :

	Effectif	%
CAN	688	35%
Ville de Niort	1 007	51%
CCAS	198	10%
SEV	64	3%
Total	1 957	100%

Niort, le 8 octobre 2018

Pour ALCEGA Conseil

Ludovic de MORNAC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2019-28

**Formation du personnel - Convention passée avec GERFI+ -
Participation d'un agent à la formation "Initiation à la
Programmation Neuro Linguistique"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de permettre à cet agent de travailler sur ses points faibles pour acquérir une meilleure prise en charge des différents publics en difficulté notamment ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec GERFI+

Adresse : 11 rue de l'Ouvrage à Cornes – BP 70231 – 17 011 LA ROCHELLE Cedex 1

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 700,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis et autoriser la signature de la convention à suivre.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS Inscription individuelle

N° déclaration d'existence GERFI+ : 54 17 005 94 17
N° référencement DATADOCK : 0008439

Stagiaire : Mlle

VILLE DE NIORT ET CCAS
M. Jérôme BALOGÉ, Maire de Niort et
Président du CCAS
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Stage : C1031 Initiation à la Programmation Neuro-Linguistique (P.N.L.) savoir mieux communiquer

Dates : 18 au 21 mars 2019 et du 23 au 26 avril 2019

Durée : 8 jours (56 heures)

Lieu : La Rochelle (17)

Adresse : Salles de formations GERFI+

Animation : Maître Praticien en PNL

Personnes concernées / prérequis : Tous personnels travaillant auprès d'usagers en situation de handicap ou de fragilité

Méthodes pédagogiques : Recueil des attentes, Etudes de cas, apports théoriques, mises en situation, travail en sous-groupes, jeux de rôles

Programme du stage : cf. ci-après

Frais pédagogiques par stagiaire : 1700,00€

Frais logistiques, à régler sur place directement auprès du (des) prestataire(s) concerné(s) :

Hébergement :

Entre 60 et 85 euros (nuit + petit déjeuner) selon période de l'année
Voir la rubrique hébergement du bulletin d'inscription

Repas (selon tarif en vigueur à la date de réalisation du devis) :

Repas du midi : réservés par GERFI+ pour l'ensemble du groupe ; 16 euros par repas.
Les repas du soir sont libres.

Déplacements sur place :

Salles de formations GERFI+ accessibles à pied de la gare.

Stage : C1031 Initiation à la Programmation Neuro-Linguistique (P.N.L.) savoir mieux communiquer

Objectifs :

- A partir des outils PNL, développer son habileté relationnelle en améliorant ses capacités à communiquer, au sein d'une équipe ou auprès des usagers.
- Permettre à chacun de travailler sur ses points faibles pour acquérir des méthodologies de changement efficaces dans la pratique quotidienne professionnelle : animation de réunions, entretiens professionnels, prise en charge des différents publics en difficulté...

Programme :

Première session

- Les concepts de base et l'éthique PNL :
- calibration / synchronisation
- À partir de notre système sensoriel comment traite-t-on une information ?
- Découvrir nos ressources personnelles :
- les mobiliser / les développer / les créer
- Les positions perceptuelles :
- différentes façons de percevoir et d'aborder une situation
- comment donner la réponse la plus adaptée pour soi et pour l'autre ?

Deuxième session

- Identifier et spécifier un objectif significatif pour soi, de manière précise, réaliste et autonome.
- Découvrir nos valeurs et critères personnels.
- Vérifier sa congruence lorsque l'objectif est atteint.

Cette formation demande une implication personnelle. Exercices pratiques facilitant l'intégration des concepts.



Pour la Maire de Niort
et par délégation
La Députée Générale Adjointe


Emmanuelle VIGNAUX

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE article L6353-1 du code du travail

La présente convention est conclue, en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail portant sur l'organisation de la Formation Professionnelle tout au long de la vie.

Entre les soussignés :

1) G.E.R.F.I.+ Organisme de Formation (siège social : FORMACYB S.A.S., 11 Rue de l'Ouvrage à Cornes, B.P. 70231 - 17011 LA ROCHELLE CEDEX 1) représenté par M. DIBOT, son Directeur Général.

Et :

2) VILLE DE NIORT ET CCAS
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Entreprise bénéficiaire dont le siège social est situé à.....

représenté(e) par.....

À cet effet, il est convenu entre les parties les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet, nature et caractéristiques du stage visé par la présente convention.

En exécution de la présente convention, G.E.R.F.I.+ s'engage à organiser la formation prévue ci-dessous, dans les conditions fixées par les articles suivants et selon le programme joint en annexe.

L'action envisagée entre dans l'une des catégories prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail suivant indication à renseigner par l'entreprise bénéficiaire :

- ☐ action d'adaptation et développement des compétences
- ☐ action d'acquisition, d'entretien ou perfectionnement des connaissances.
- ☐ Développement Professionnel Continu (D.P.C.)

RÉF : C1031 - INITIATION À LA PROGRAMMATION NEURO-LINGUISTIQUE (P.N.L.) SAVOIR MIEUX COMMUNIQUER -

Le stage aura lieu du 18 au 21 mars 2019 à La Rochelle (17)
et du 23 au 26 avril 2019 à La Rochelle (17)

<u>Si formation D.P.C</u>				
NOM	Prénom	Profession	N° RPPS, ADELI...	Date de naissance
Intervenante Sociale				

ARTICLE 2 : Dispositions financières.

L'entreprise bénéficiaire s'engage en contrepartie de l'action de formation réalisée, à verser à l'organisme GERFI+, au reçu de sa facture, la somme de 1700 € (net de taxe - organisme non assujéti à la TVA), correspondant au coût pédagogique de la formation ci-dessus nommée.

L'organisme de formation GERFI+, en contrepartie des sommes reçues s'engage à réaliser l'action prévue dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre : attestation de présence individuelle.

ARTICLE 3 : Résiliation de la convention.

Conformément à l'article L6354-1 du Code du travail :

En cas de résiliation de la convention par l'entreprise bénéficiaire à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée dans l'article 1 de la présente convention, GERFI+ se réserve la possibilité de facturer une indemnité de dédit. Celle-ci sera calculée par inscription annulée en fonction du prorata de l'effectif prévu et à partir des sommes déjà engagées pour la réalisation et l'organisation de la dite action. Cette indemnité de dédit ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement de prise en charge par l'OPCA et restera à la charge de l'entreprise bénéficiaire.

En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation GERFI+ de l'un des éléments fixés à l'article 1, l'entreprise bénéficiaire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant, toutefois fixé à 10 jours francs avant la date prévue du commencement de l'action mentionnée sur la présente convention. Il sera alors procédé à l'annulation de cette convention.

ARTICLE 4 : Sanctions de la formation.

A l'issue de la formation, GERFI+ délivre aux stagiaires :

- une attestation de formation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.
- certificat de stage.

Une attestation de présence sera adressée à l'entreprise bénéficiaire (état de présence sur demande)

ARTICLE 5 : Différends éventuels.

Si une contestation ou un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de La Rochelle, sera seul compétent pour régler le litige.

Conflits d'intérêts : GERFI+ s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour prévenir ou gérer tout conflit d'intérêt susceptible de porter préjudice à l'entreprise bénéficiaire.

Fait à LA ROCHELLE, en deux exemplaires,
Le 08/02/2019
Signature et Cachet
Pour G.E.R.F.I.+ Le Directeur Général

GERFI+
11 rue de l'Ouvrage à Cornes - BP70231
17011 LA ROCHELLE CEDEX 01
Tél. 05 46 50 64 63 - Fax 05 46 50 68 67

Pour l'entreprise bénéficiaire (nom et qualité du signataire)
Signature et Cachet

Lucien-Jean LAHOUSSE
Adjoint Délégué
Lucien-Jean LAHOUSSE

Au dos, annexe à la présente convention : le programme de la formation

RÉF.: C1031

INITIATION À LA PROGRAMMATION NEURO-LINGUISTIQUE (P.N.L.) SAVOIR MIEUX COMMUNIQUER

OBJECTIFS

- ▶ À partir des outils PNL, développer son habileté relationnelle en améliorant ses capacités à communiquer, au sein d'une équipe ou auprès des usagers.
- ▶ Permettre à chacun de travailler sur ses points faibles pour acquérir des méthodologies de changement efficaces dans la pratique quotidienne professionnelle : animation de réunions, entretiens professionnels, prise en charge des différents publics en difficulté...

PROGRAMME

Première session

- ▶ Les concepts de base et l'éthique PNL :
 - calibration / synchronisation
- ▶ À partir de notre système sensoriel comment traite-t-on une information ?
- ▶ Découvrir nos ressources personnelles :
 - les mobiliser / les développer / les créer
- ▶ Les positions perceptuelles :
 - différentes façons de percevoir et d'aborder une situation
 - comment donner la réponse la plus adaptée pour soi et pour l'autre ?

Deuxième session

- ▶ Identifier et spécifier un objectif signifiant pour soi, de manière précise, réaliste et autonome.
- ▶ Découvrir nos valeurs et critères personnels.
- ▶ Vérifier sa congruence lorsque l'objectif est atteint.

Cette formation demande une implication personnelle. Exercices pratiques facilitant l'intégration des concepts.

MÉTHODES PÉDAGOGIQUES : Recueil des attentes. Études de cas, apports théoriques, mises en situation, travail en sous-groupes, jeux de rôles

Animation : Maître Praticien en PNL

Lieu : La Rochelle (17)

Nombre de participants : 12 personnes maxi

Personnes concernées : Tous personnels travaillant auprès d'usagers en situation de handicap ou de fragilité

Dates : 18 au 21 mars 2019
et du 23 au 26 avril 2019

Durée : 8 jours soit 56 heures

Droits d'inscription : 1700 €



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-42

**Formation du personnel - Convention passée avec ACTIFORCES -
Participation d'un agent à un bilan professionnel**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent afin d'effectuer un bilan professionnel ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ACTIFORCES

Adresse : Arobase 2 – avenue du Futuroscope – 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 250,00 € HT soit 1 500,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

N°014 - 19

Entre les soussignés :

ACTIFORCES (n° de déclaration d'activité 24 370 065 237)
8 bis rue des Granges Galand
37550 SAINT AVERTIN

Représentée par M. Dominique LIJOUR, en qualité de Directeur Général.
D'une part,

et

MAIRIE DE NIORT
Place Martin Bastard - CS58755
79022 NIORT CEDEX

Représentée par Monsieur ^{Delphine} ~~Eric~~ BALOGÉ en qualité de Monsieur Le Maire
D'autre part,

et

Madame , salariée de l'entreprise
désigné le bénéficiaire.

est conclue la convention suivante, en application du Livre VI du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles R.6331-1 et suivants de ce livre :

ARTICLE 1 - OBJET, NATURE ET DUREE DE LA FORMATION

Le cabinet Actiforces réalise la prestation suivante :

- 1) Intitulé : Bilan Professionnel
- 2) Programmes et méthodes : en votre possession
- 3) Type d'action (au sens de l'article L. 6313-1 du code de travail) : formation continue
- 4) Intervenant : Delphine LEMOINE
- 5) Planning prévisionnel :
21/02/2019, de 9h30 à 12h30 - 28/02/2019, de 9h30 à 12h30 - 07/03/2019, de 9h30 à 12h30 - 14/03/2019, de 9h30 à 11h00 - 21/03/2019, de 9h30 à 12h30 - 28/03/2019, de 9h30 à 12h30 - 04/04/2019, de 9h30 à 12h30 - 11/04/2019, de 9h30 à 11h00.
- 6) Durée : 21 heures
- 7) Lieu : ACTIFORCES - 3 rue Archimède - 79000 NIORT
- 8) Bénéficiaire : Madame

Convention N°014 - 19 - Bilan Professionnel
ACTIFORCES SAS

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

En contrepartie de cette prestation de Bilan Professionnel, l'employeur s'engage à acquitter les frais suivants :

TOTAL HT.....	1 250,00€
TVA 20,00 %.....	250,00€
TOTAL TTC	1 500,00€

MODALITES DE REGLEMENT

Nos conditions générales d'intervention prévoient un règlement par virement bancaire de nos honoraires au démarrage du bilan de compétences. Echéance le 15 du mois suivant.

En cas de paiement effectué par un OPCA/FAF, il vous appartient de vérifier l'imputabilité de la formation auprès de votre OPCA, de faire votre demande de prise en charge, et de l'indiquer explicitement ci-dessous. Si votre accord de prise en charge ne nous est pas parvenu avant la fin de la formation vous serez facturé dans l'intégralité.

NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME PAYEUR :

ARTICLE 3 - REPORT, ANNULATION, DEDOMMAGEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1.

En cas de report ou d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir nous prévenir sous 15 jours.

En cas d'annulation répétitive sans motif valable, excepté cas de force majeure, et sans le respect des 15 jours de délai, nous serions dans l'obligation de facturer 50 % du coût de la prestation, ou le montant prorata temporis des heures effectuées.

Fait en trois exemplaires, à Niort, le 21/01/2019

Pour l'employeur
NOM et Prénom
nature t cachet

Le Bénéficiaire /

Le cabinet Actiforces
Dominique LIJOUR







Cabinet Conseil
en Ressources Humaines
Ambas 2
Avenue du Futuroscope
86360 Chasseneuil-
du-Poitou
ACTIFORCES
Le dialogue de résultats
Tél : 05 49 49 42 95
N° d'activité 24370065237
RCS TOURS 352 407 457

Convention N°014 - 19 - Bilan Professionnel
ACTIFORCES SAS



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-63

**Formation du personnel - Convention passée avec AEPS -
Participation de 2 agents de l'aérodrome à la formation AFIS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la formation AFIS est obligatoire pour les agents de l'aérodrome et que l'obtention d'une qualification est soumise à la bonne connaissance de la langue anglaise technique et des capacités de la pratique aéronautique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec AEPS France
Adresse : 5 rue de la Liberté – 33850 LEOGNAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 458,33 € HT soit 550,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser la signature par l'Adjoint délégué de la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

OFFRE DE COURS ET DE TESTS FCL.055

Contrat N° : FR_C2019EN0003
Date : 16/01/2019

Mairie de Niort
Place Martin Bastard
CS 58755 - 79027 Niort Cedex
France

Formation AFIS - deux agents		458,33 €
Période: formation 6-7 février 2019 tests 8 février 2019		
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 75331099133 auprès du préfet de la région NOUVELLE-AQUITAINE	Total	458,33 €
	TVA	91,67 €
	Total	550,00 €
Le paiement est à effectuer au plus tard 3 jours avant le début des cours		

Voir les conditions générales de vente au verso

Le client (nom, prénom, fonction)

Juliette Bodson
Gérante



Pour le Maire de Niort
et par délégation
l'Adjointe Générale Adjointe


Emmanuelle VIGNAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2019-9

**Exposition d'œuvres à l'école maternelle Jules Michelet -
Artiste Claude BLONDEAU**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une exposition d'œuvres pour l'école maternelle Jules Michelet du 24 janvier au 15 mars 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'artiste CLAUDE BLONDEAU
Adresse : 12 impasse de l'Ilot – 79 230 VOUILLÉ

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 150,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET



Objet : Convention réglant l'organisation d'une exposition d'œuvres à l'école Jules MICHELET maternelle

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2018.

d'une part,

Et dont le siège social se trouve ci-dessous dénommé(e) l'artiste,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir d'une part les modalités d'organisation d'une exposition à l'école Jules MICHELET maternelle demandée par la Ville de Niort et l'Inspection Académique à , d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 –Déroulement de l'activité

L'exposition se déroulera sur l'école maternelle Jules MICHELET du 24/01 au 15/03/2019.

Un vernissage sera organisé le 14/03/2019 à l'attention des classes et des parents d'élèves de l'école.

Un lieu a été identifié dans l'école par les enseignants, la municipalité et la conseillère pédagogique en arts visuels pour devenir « Galerie d'école ». La municipalité a installé des cimaises et des éclairages adaptés à l'exposition des œuvres de l'artiste.

L'organisation de l'exposition sera élaborée au cours d'une réunion préparatoire entre le directeur de l'école, les enseignants de deux classes au moins, l'artiste et un représentant des parents d'élèves. La réunion se tiendra à l'école afin que l'artiste voit le lieu dans lequel il présentera ses œuvres et en évalue le nombre.

L'artiste s'engage à venir accrocher lui-même ses œuvres. Il fournit au plus tard le jour de l'accrochage la liste de ses œuvres avec leurs valeurs respectives.

Article 3 : Obligation des parties

Chacune des parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

L'école a vérifié auprès de son assurance, qu'elle est assurée pour toute dégradation ou vol portant sur les œuvres exposées dans l'école. Elle adresse, si nécessaire, la liste des œuvres avec leurs valeurs respectives et les dates d'exposition à son assurance.

Les œuvres ne sont pas assurées durant leur transport.

En aucun cas, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ou la Ville de Niort ne pourront dédommager un quelconque dégât ou vol.

La Ville de Niort s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de la prestation (cimaises, éclairage).

Article 4 : Orientations pédagogiques et déroulement du projet

Le vernissage est préparé avec les élèves d'une classe

La Ville de Niort a doté l'établissement, à l'occasion de la première exposition, d'un ouvrage pédagogique « La pratique de l'exposition » édité par le CRDP Poitou-Charentes, qui décrit toutes les activités pédagogiques possibles autour d'une exposition.

Un enseignant de l'école s'engage à faire réaliser des cartons d'invitation à destination de tous les parents d'élèves, de l'inspecteur et des conseillers pédagogiques de la circonscription, des services municipaux en charge de la culture et de la vie scolaire, de la presse locale.

Quelques affiches seront réalisées par les élèves et installées dans le quartier de l'école.

L'artiste s'engage à être présent au vernissage.

La rencontre avec les élèves

L'artiste s'engage à venir une demi-journée dans l'école pour rencontrer deux classes. Lors de la concertation préparatoire, il sera décidé si l'artiste vient parler de son travail uniquement ou s'il propose un petit atelier de pratique aux enfants. Dans tous les cas la rencontre sera préparée, l'organisation pédagogique des activités scolaires incombe à l'enseignant de la classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

La conseillère pédagogique en Arts visuels s'engage à proposer des pistes pédagogiques en relation avec le travail de l'artiste, à la demande de l'équipe enseignante.

Les réalisations des élèves pourront être exposées dans l'école, indépendamment des œuvres de l'artiste.

Article 5 : La vente des œuvres

Une liste des œuvres bien identifiées avec leur prix sera remise au directeur de l'école. Elle sera disponible aux adultes qui souhaiteraient la consulter accompagnée des coordonnées de l'artiste.

Aucune transaction de vente ne s'effectuera dans le cadre de l'école.

Aucune œuvre ne pourra être décrochée pour cause d'achat durant le temps de l'exposition.

Article 6 – Coût de la prestation – modalité de règlement

Le prestataire de service adressera à la Ville de Niort une facture du prix de la prestation sur la base de 150 €.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 24/01/2019

Pour l'école

Mme BOURZAC



Ecole Maternelle Jules MICHELLE

73, Rue Chabaudy - 79000 NIORT

Tél. 05 49 79 22 38

Fait à Niort, le 24/01/2019

Monsieur Claude BLONDEAU (l'artiste)



Fait à Niort, le

Pour Monsieur le Maire de Niort
l'Adjointe Déléguée

Rose-Marie NIETO





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2018-647

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2018/2019 -
2ème et 3ème trimestres - Association Union Athlétique
Niort Saint-Florent - Atelier Fitness/Sports alternatifs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2018-2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association UNION ATHLETIQUE NIORT ST FLORENT
Adresse : 49 rue Massujat - 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2 340,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Union Athlétique Niort Saint- Florent

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2018/2019
« Atelier Fitness /Sports alternatifs ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et l'association **Union Athlétique Niort Saint-Florent**, représentée par Christian LE YONDRE dont le siège social se trouve, 49 rue Massujat 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2018/2019, soit du 14 janvier au 29 mars 2019 et du 29 avril au 28 juin 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fitness /Sports alternatifs	Ferry	11h45 - 12h45	Lundi	9
	Sand	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Zay	11h45 - 12h45	Lundi <i>Mardi</i>	9
	Bert	16h15 - 17h15	Jeudi	9

soit 36 heures pour un montant de 1080 euros net .

Animations Péri-scolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fitness /Sports alternatifs	Coubertin	12h30 - 13h30	Lundi	8
	Zay	11h45 - 12h45	Mardi	9
	Aragon	16h15 - 17h15		9
	Pasteur	16h15 - 17h15	Jeudi	8
	Mermoz	16h15 - 17h15	Vendredi	8

soit 42 heures pour un montant de 1260 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	78	heures	soit en €	2340
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 2340 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 13/12/2018

Le Représentant de l'association
Union Athlétique Niort Saint-Florent
Christian LE YONDRE


U.A. NIORT SAINT-FLORENT
45, Rue Massujat - 79000 NIORT
Tél. 05 49 28 19 09
FFF N° 514355 DDJS N° 81-50

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2018-648

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2018/2019 -
2ème et 3ème trimestres - Association SA Souché Niort & Marais -
Atelier arts martiaux**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2018-2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association SA SOUCHE NIORT ET MARAIS
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des associations – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 290,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association SA Souché Niort & Marais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2018/2019
« Atelier Arts martiaux ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association SA Souché Niort & Marais**, représentée par Lise Hulnet dont le siège social se trouve,
12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2018/2019, soit du 14 janvier au 29 mars 2019 et du 29 avril au 28 juin 2019 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Arts martiaux	Mirandelle	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Michelet	16h15 - 17h15	Mardi	9

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net .

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Arts martiaux	Buisson	16h15 - 17h15	Lundi	8
	Bert	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Aragon	16h15 - 17h15	Jeudi	8

soit 25 heures pour un montant de 750 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	43	heures	soit en €	1290
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1290 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 19.12.18

Le Représentant de l'association
SA Souché Niort & Marais
Lise Hulnet



SASouché Niort et Marais
Présidente: Lise Hulnet 16 quai Louis
Tardy
79510

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2019-4

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2018/2019 -
2ème et 3ème trimestres - Association Judo club niortais**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2018-2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association JUDO CLUB NIORTAIS
Adresse : 8, rue Barra – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 780,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Judo club niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2018/2019
« Atelier Judo ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Judo club niortais**, représentée par MENARDI Jean-Noel dont le siège social se trouve,
8 rue Barra 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2018/2019, soit du 14 janvier au 29 mars 2019 et du 29 avril au 28 juin 2019 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Judo	Ferry	12h30 - 13h30	Jeudi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Animations Périscolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Judo	Coubertin	12h30 - 13h30	Mardi	9
	Pérochon	11h45 - 12h45	Jeudi	8

soit 17 heures pour un montant de 510 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

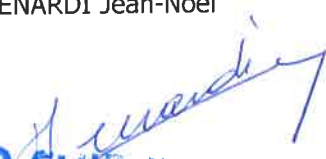
Animations périscolaires	26	heures	soit en €	780
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 780 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 20.12.18

Le Représentant de l'association
Judo club niortais
MENARDI Jean-Noel


JUDO CLUB NIORTAIS
SALLE OMNISPORTS
8, Rue Barra - 79000 NIORT
Tél. / Fax 05 49 77 05 06

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2019-18

Marché subséquent avec ADPC 79 - Dispositif de secourisme pour la fête du périscolaire du 22 juin 2019

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de sécurité de petite envergure en vue de la fête du périscolaire au centre Du Guesclin le 22 juin 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec ADPC 79
Adresse: 45 rue Villersexel – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 415,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- l'acte d'engagement

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE MULTI
ATTRIBUTAIRE
PRESTATIONS DE SECOURISME**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	08-01-2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché subséquent à un accord cadre, article 78 et 79

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : SENELIER Patrick

agissant en qualité de : Prédient

au nom et pour le compte de : Association départementale de protection civile des deux-Sèvres

dénomination sociale ADPC 79 - Antenne de Niort 48 Rue Rouget-de Lisle 79 000 Niort

siège social 45 rue Villersexel 79 000 Niort (Département)

n° identification (SIRET) 483 019 410 000 32

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE 9499 Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)- et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation- en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet d'assurer le dispositif premiers secours au cours de la fête périscolaire du 22 juin 2019.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif*, s'établit comme suit :

HT		euros
TVA 20.00 %		euros
TTC	 415	euros

Soit en lettres, en, euros ... *quatre cent quinze euros*

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

Samedi 22 juin 2019 de 14h à 17h30 dans la cour du centre Du Guesclin.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION :
Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

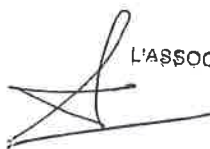
En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort

, le 8/04/2019.

Le titulaire

(cachet, signature)

 **Président de**
L'ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE
Siège Social
45, rue Villersexel
79000 NIORT

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

..... 415,00 €

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Roselyne NÉTO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2019-25

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2018/2019 -
2ème et 3ème trimestres avec l'association
Volleyball Pexinois Niort - Atelier Volleyball**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2018-2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association Volleyball Pexinois Niort
Adresse : CSC Ste Pezenne, 2 rue du Coteau Saint Hubert – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 290,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Volley ball Pexinois Niort

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2018/2019
« Atelier Volley ball ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Volley ball Pexinois Niort**, représentée par Morin Patrick dont le siège social se trouve, CSC Ste Pezenne 2 rue du coteau Saint Hubert 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2018/2019, soit du 14 janvier au 29 mars 2019 et du 29 avril au 28 juin 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Volley ball	Aragon	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Zola	12h30 - 13h30	Vendredi	9
	Buisson	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 27 heures pour un montant de 810 euros net .

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Volley ball	Macé	16h15 - 17h15	Lundi	8
	Bert	16h15 - 17h15	Vendredi	8

soit 16 heures pour un montant de 480 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	43	heures	soit en €	1290
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1290 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 17.01.19

Le Représentant de l'association
Volley ball Pexinois Niort
Morin Patrick



Le Président du VBP
Patrick MORIN

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2019-46

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2018/2019 - 2ème et 3ème trimestres avec l'association Union des gymnastes niortais - Atelier gymnastique

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2018-2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association Union des gymnastes niortais
Adresse : Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot - 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 510,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Union des gymnastes niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2018/2019
« Atelier Gymnastique ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Union des gymnastes niortais**, représentée par Dimitri LECLER dont le siège social se trouve,
12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2018/2019, soit du 14 janvier au 29 mars 2019 et du 29 avril au 28 juin 2019 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Gymnastique	Coubertin	12h30 - 13h30	Jeudi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Gymnastique	Coubertin	12h30 - 13h30	Jeudi	8

soit 8 heures pour un montant de 240 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	17	heures	soit en €	510
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 510 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 24/01/2019

Le Représentant de l'association
Union des gymnastes niortais
Dimitri LECLER



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-77

Séjour pour les 8-14 ans - Été 2019 - LES PEP 56

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'un séjour pour les enfants âgés de 8 à 14 ans du 9 au 19 juillet 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec LES PEP 56

Adresse : 57 rue Anita Conti – Zone de Laroiseau – 56 000 VANNES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évaluée à 3 406,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Convention d'hébergement

A retourner signée dans les 10 jours accompagnée du 1^{er} acompte
Au-delà de ce délai, la réservation ne sera plus assurée

Entre les soussignées

Association des Pupilles de l'Enseignements Public

Désigné ci-après : Les PEP 56

Représentée par son Président , Mr Gilles BROUILLET

Et :

Mairie de Niort
Direction de L'Education Service Animation
Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT Cedex

Représentée par : Monsieur LE MAIRE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Dates - Effectifs – Lieu

Cette convention concerne le groupe suivant :

Coordonnées	Nom du responsable
Mairie de Niort Direction de L'Education Service Animation Place Martin Bastard – CS 58755 79027 NIORT Cedex	

Détails des effectifs

Désignation	Effectifs
Enfants	24
Adultes	7
TOTAL	31

Dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs, le responsable du groupe doit informer le centre du nombre d'enfants de -6 ans, au plus tard 3 semaines avant l'arrivée du groupe.

Lieux d'hébergement

Coordonnées	Nom du directeur
Centre la Maison du Golfe Route de Saint-Jacques 56370 SARZEAU	Erwan LE CORRE

Aux dates et horaires suivants :

	Dates	Heure d'arrivée/départ	1er et dernier repas
Du	Mardi 09 juillet 2019	11 : 00	
Au	Vendredi 19 juillet 2019	14 : 00	

Soit 11,00 jour(s) sur place.

Article 2 Réglementation

Le lieu d'hébergement aura fait l'objet des contrôles et autorisations nécessaires en conformité avec la réglementation en vigueur.

- Agrément Education Nationale : 56011
- Agrément DDCS : 562401004

Article 3 Règlement intérieur - dégradations - supplément - assurances

En vue de respecter les règles de bon voisinage, le responsable du groupe s'engage à se conformer au règlement intérieur du centre d'accueil.

Toute dégradation fera l'objet d'une facturation (frais de ménages supplémentaires, réparation du matériel endommagé etc.).

Le responsable du groupe s'engage par ailleurs à fournir aux PEP56 une attestation d'assurance à jour.

Article 4 Prestations

Hébergement en pension libre

Assurance MAE

Zone camping avec à disposition tente cuisine avec frigo & tables, marabout d'activités/repas avec tables & chaises

Non pris en charge : tentes couchage, matériel de cuisine et vaisselle. Transport activités nautiques.

Article 5 Tarifs

Désignation	Jours	Tarif	Effectif	Total
Nuitée camping	10,00	5,00 €	31,00	1 550,00 €
Séance de voile – 8/10 ans	2,00	22,00 €	12,00	528,00 €
Séance de kayak -12/14 ans	1,00	22,00 €	12,00	264,00 €
Séance de paddle – 12/14 ans	1,00	22,00 €	12,00	264,00 €
Mise à disposition matériel <i>Tente cuisine avec frigo et tables, marabout activités & repas (tables & chaises)</i>	1,00	800,00 €	1,00	800,00 €
Total				3 406,00 €

Le montant total du séjour est de trois mille quatre cent six euros.

Article 6 Règlement - facturation

Le prestataire de service facturera à la Ville de Niort le montant de la prestation évaluée à 3 406,00 € TTC.

Un premier acompte de 30% du montant sera versé à partir du 30 avril, soit 1 021,80 €uros.

Un second acompte de 30 % du montant sera versé à partir du 15 juin 2019, soit 1 021,80 €uros.

Le solde sera réglé sur présentation de la facture récapitulative adressée à la Mairie de Niort après réalisation du séjour.

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à : Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755 6 - 79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales...), le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire).

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Veuillez adresser votre règlement soit par virement soit par chèque :

1/ Par virement

LES PEP 56 – 57 rue Anita Conti, Zone de Laroiseau 56000 VANNES
BPATL.LORIENT BOVE
RIB : 1380 7000 2727 0194 4310 016
IBAN : FR76 1380 7000 2727 0194 4310 016
BIC : CCBPFRPPNAN

2/ Par chèque (à l'ordre des PEP56) à retourner au siège de l'association : LES PEP 56 – 57 rue Anita Conti, Zone de Laroiseau 56000 VANNES

Article 7 Annulation totale du séjour

On entend par annulation totale la renonciation du groupe à un séjour intervenue après la signature du devis. Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée aux PEP 56. L'annulation, émanant du groupe, entraîne les retenues suivantes :

DATE DE L'ANNULATION	FRAIS
Plus de 50 jours avant le départ	10 % du montant du séjour
entre 50 et 30 jours avant le départ	25% du montant du séjour
entre 29 et 15 jours avant le départ	50% du montant du séjour
Entre 14 et 1 jours avant le départ	90% du montant du séjour
Non présentation au moment du départ	90% du montant du séjour

Article 8 Modifications d'effectifs

Chaque réduction d'effectif doit être transmise par écrit.

Dans le cas d'une modification d'effectifs, les frais suivant sont retenus :

DATE DE LA MODIFICATION	FRAIS FACTURES
de la signature de la convention à 120 jours avant le départ	Réduction inférieure ou égale à 20% des effectifs = pas de frais Réduction supérieur à 20% des effectifs = 20% des frais de séjours
de la signature de la convention à 60 jours avant le départ	Montant du 1er acompte
entre 59 et 30 jours avant le départ	60% des frais du séjour
entre 29 et 15 jours avant le départ	75% des frais du séjour
Entre 14 et 8 jours avant le départ	90% des frais de séjour
entre 7 jours avant le départ et jour du départ	totalité des frais du séjour
Non présentation au moment du départ	totalité des frais du séjour

Article 9 Dépenses sur place

Les dépenses non prévues par la présente convention et engagées à l'initiative du responsable du groupe ainsi que les frais engagés par les commensaux seront réglés au directeur du Centre.

Fait en double exemplaires
A VANNES
Le
Pour les PEP56,

A
Le
Pour le groupe,

Lu et approuvé
Le président des PEP 56
M. Gilles BROUILLET



P.O.
PH-SCHABACQUE
D.O.

(signature et cachet)
Lu et approuvé



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2019-78

**Séjour pour les 8-10 ans - Été 2019 -
Office de tourisme du Bocage Bressuirais**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'un séjour pour les enfants âgés de 8 à 10 ans du 29 juillet au 2 août 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'office de tourisme du bocage bressuirais
Adresse : 6 place de l'Hôtel de Ville – BP 90184 – 79 304 BRESSUIRE CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 245,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2019-52

Accord-cadre pour la fourniture et la livraison de pain - Lot n°16

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le lot 16 – Edmond Proust, n'a pas été attribué lors de la passation de l'accord-cadre de juin 2018 au motif que le candidat était en période d'observation de 6 mois, puis placé en liquidation judiciaire le 15 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de fournir du pain aux restaurants scolaires ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SEME
Adresse : 52 rue Henri Sellier – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché d'un montant estimatif sur 2 ans de 3 760 € HT soit 3 966,80 € TTC, sur présentation de factures, de la date de notification jusqu'au 31 août 2020.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD-CADRE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAIN

Lot N°16 : EDMOND PROUST

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	1 ^{er} mai 2018
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Prés Faucher, 79000 NIORT
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Accord-cadre article 78 Procédure adaptée, article 27 du décret du 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **MORNET Sylvie**

agissant en qualité de : **Gérante**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **SARL SEME**

siège social **52 rue Henri Sellier
79000 NIORT**

n° identification (SIRET) **80106946900014**

n° inscription au registre du commerce **801069469 - à Niort**

ou au répertoire des métiers
Code APE **107A C**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet **la fourniture et la livraison de pain.**

Cet accord-cadre concerne également la fourniture et la livraison de différentes sortes de pains et produits de viennoiseries, commandés pour les besoins des restaurants scolaires, des centres de loisirs, des écoles publiques maternelles et élémentaires et de manière plus accessoire, des services municipaux.

Lot n° 16 : EDMOND PROUST

ARTICLE 3 – MONTANT

3-1 Fixation des prix unitaires

La prestation sera rémunérée par application des prix unitaires ci-dessous appliqués aux quantités effectivement livrées sur la base des données saisies par les restaurants scolaires.

PRODUITS	TARIF PUBLIC unitaire HT	RABAIS en %	TARIF unitaire HT	TVA 5,5%	TARIF unitaire TTC
PAIN 400 g	€		0,80 €	0,04 €	0,84 €
PAIN COMPLET Poids :	€		€	€	€
BAGUETTE 200 g	€		€	€	€
BRIOCHE 50 g	€		€	€	€

3-2 Montant estimatif sur la durée du contrat

Le montant estimatif sur 2 ans du marché résultant des quantités estimées de pains 400 g figurant dans le CCTP (article 2), s'établit comme suit :

TARIF UNITAIRE HT PAIN 400 G	0,80 €
QUANTITE ESTIMATIVE PAIN 400 G	4 700 sur 2 ans
MONTANT ESTIMATIF HT SUR 2 ANS	3 760 €
TVA 5,5%	206,80 €
MONTANT ESTIMATIF TTC SUR 2 ANS	3 966,80 €

Les fournitures de même nature que celles objet du marché, mais non répertoriées à l'article 3-1, seront facturées, le cas échéant, par application au prix public d'un rabais de %

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que

chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte : 4

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number)

FR

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

801 069 462 000 14

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.)

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort

le 25/01/2019

Le titulaire

(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2019-53

Achat de matériel de restauration (tables, chaises) et livraison

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'équiper les restaurants scolaires George Sand, Ferdinand Buisson et Agrippa d'Aubigné en mobilier en raison de la vétusté de divers équipements ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société D.P.C.

Adresse : Zone de Riparfond – 1 rue Pierre et Marie Curie – 79 300 BRESSUIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 12 850,84 € HT soit 15 421,01 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



N° Client : 79148

Votre référence : CONSULTATION NEGOCIATION

Contremarque : 79000 - NIORT

MAIRIE DE NIORT
HOTEL DE VILLE
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79000 NIORT
France

Tel : 05 49 78 79 80 Fax : 05 49 78 73 73

Bressuire, le 29/01/19

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande de devis, nous vous prions de trouver ci-joint notre proposition de tarif.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce devis est valable pendant 90 jours.

Nous vous remercions vivement de nous avoir consultés et restons à votre disposition pour répondre à toute question concernant ce devis.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Cyril FAUCHER

VOS INTERLOCUTEURS DIRECTS DPC

Assistante commerciale :
Françoise BELLAMY
05.49.65.74.81
F.BELLAMY@dpc.fr

Représentant :
Cyril FAUCHER
06.30.07.77.09
C.FAUCHER@dpc.fr



N° Client : 79148

Votre référence : CONSULTATION NEGOCIATION

Contremarque : 79000 - NIORT

Adresse de livraison

MAIRIE DE NIORT
HOTEL DE VILLE
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79000 NIORT
France

Tel : 05 49 78 79 80 Fax : 05 49 78 73 73

Adresse du client

MAIRIE DE NIORT
HOTEL DE VILLE
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79000 NIORT
France

Tel : 05 49 78 79 80 Fax : 05 49 78 73 73

VOS INTERLOCUTEURS DIRECTS DPC

Assistante commerciale :
Françoise BELLAMY
05.49.65.74.81
F.BELLAMY@dpc.fr

Représentant :
Cyril FAUCHER
06.30.07.77.09
C.FAUCHER@dpc.fr

* Prix hors eco-contribution

Réf. (Photo non contractuelle)	Désignation	Qté	PU Brut HT €* - 55 %	PU Net HT €* - 60 %	Montant HT €* - 60 %
	AMENAGEMENT MOBILIER DES RESTAURANTS SCOLAIRE VERSION 2 : CHAISES TANAÏS RESTAURANT SCOLAIRE GEORGES SAND				
01-02074-ST	Table ZANA 4 pieds ronds 180 x 80 cm - ST stop'son surmoulé Plateau Rectangle Long. x Larg. 1800 800 Taille 2 = 530 mm Plateau Stopson chants surmoulés Coloris plateau : *** Groupe tarif fournisseur STOPSON Chants Noir Pieds ronds P.U. Eco-Contribution Valdelia 2.50 €	8	454.04 € - 55 %	204.32 €	1 634.56
01-01203	Chaise 4 pieds TANAÏS en alu (ancien modèle) avec embouts insonorisants Taille 2 = 310 mm Teinte bois : Hêtre naturel Epoxy *** P.U. Eco-Contribution Valdelia 0.12 €	50	106.63 € - 60 %	42.65 €	2 132.50



* Prix hors eco-contribution

Réf. (Photo non contractuelle)	Désignation	Qté	PU Brut HT €* - 55 %	PU Net HT €* - 60 %	Montant HT €* - 55 %
01-02074-ST	Table ZANA 4 pieds ronds 180 x 80 cm - ST stop'son surmoulé Plateau Rectangle Long. x Larg. 1800 800 Taille 3 = 590 mm Plateau Stopson chants surmoulés Coloris plateau : *** Groupe tarif fournisseur STOPSON Chants Noir Pieds ronds Epoxy *** P.U. Eco-Contribution Valdelia 2.50 €	4	454.04 €	204.32 €	817.28 €
01-01203	Chaise 4 pieds TANAÏS en alu (ancien modèle) avec embouts insonorisants Taille 3 = 350 mm Teinte bois : Hêtre naturel Epoxy *** P.U. Eco-Contribution Valdelia 0.12 €	26	106.63 €	42.65 €	1 108.90
01-02071-ST	Table ZANA 4 pieds ronds 120 x 80 cm - ST stop'son surmoulé Plateau Rectangle Long. x Larg. 1200 800 Taille 6 = 760 mm Plateau Stopson chants surmoulés Coloris plateau : *** Groupe tarif fournisseur STOPSON Chants Noir Pieds ronds Epoxy *** P.U. Eco-Contribution Valdelia 1.85 €	14	345.87 €	155.64 €	2 178.96
RESTAURANT SCOLAIRE FERDINAND BUISSON					
01-02071-ST	Table ZANA 4 pieds ronds 120 x 80 cm - ST stop'son surmoulé Plateau Rectangle Long. x Larg. 1200 800 Taille 6 = 760 mm Plateau Stopson chants surmoulés Coloris plateau : Sable 308 Groupe tarif fournisseur STOPSON Chants Noir Pieds ronds Epoxy *** P.U. Eco-Contribution Valdelia 1.85 €	2	345.87 €	155.64 €	311.28 €
RESTAURANT SCOLAIRE AGRIPPA D'AUBIGNE					
01-02074-ST	Table ZANA 4 pieds ronds 180 x 80 cm - ST stop'son surmoulé Plateau Rectangle Long. x Larg. 1800 800 Taille 6 = 760 mm Plateau Stopson chants surmoulés Coloris plateau : *** Groupe tarif fournisseur STOPSON Chants Noir Pieds ronds Epoxy *** P.U. Eco-Contribution Valdelia 2.50 €	9	454.04 €	204.32 €	1 838.88
01-01205	Chaise TANAÏS appui sur table en aluminium Taille 6 = 460 mm Teinte bois : Hêtre naturel Epoxy *** P.U. Eco-Contribution Valdelia 0.25 €	54	126.09 €	50.44 €	2 723.76



* Prix hors eco-contribution

Réf. (Photo non contractuelle)	Désignation	Qté	PU Brut HT €*	PU Net HT €*	Montant HT €*
	MOBILIER LIVRE ET INSTALLE PAR NOS SOINS COLORIS SELON NUANCIER GARANTIE 20 ANS - LES SOUDURES SONT GARAN- TIES A VIE				
Sous-Total		167			12 746.12 €

	Base	Taux	Montant
----- NET LIGNES -----			12 746.12
----- NET FACTURE ---			12 746.12
Eco-contribution Valdélia			104.72
----- MONTANT HT ----			12 850.84
Tva 20.0 %	12 850.84	20.00	2 570.17
----- NET A PAYER ----			15 421.01
Net à payer			15 421.01 €

VALIDITÉ OFFRE 90 jours
REGLEMENT Virement 30 jours fdm le 15
TRANSPORT Franco
MODE D'EXPEDITION LIVRAISON PLATEFORME CERIZAY



Chez DPC cela fait déjà plusieurs années que la protection de l'environnement est une priorité. La marque PEFC atteste de l'engagement de notre société et de ses partenaires à mettre en œuvre des pratiques de gestion forestière durable (traçabilité, interdiction des OGM, respect de la biodiversité...).

Signature et cachet précédés de la
mention manuscrite "Bon pour accord"

À : _____

Le : _____

Nom : _____

Référence : E-08 Indice de révision : 3



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

[Signature]

Sophie MOUNIC



INFORMATIONS GENERALES

1 - FRANCO DE PORT

Franco de port en France continentale pour toute commande supérieure à 750 € nets HT.

En dessous de ce seuil participation forfaitaire pour le traitement de la commande et le transport :

- 30 € HT pour les commandes inférieures à 300 € nets HT
- 50 € HT pour les commandes supérieures ou égales à 300 € nets HT et inférieures à 750 € nets HT

Supplément pour livraison par petit camion (porteur) : 88 € HT

Livraison Corse, îles et Outre mer : nous consulter.

2 - DELAIS

Les délais d'expédition sont indiqués sur nos accusés de réception de commande, ils varient habituellement entre 3 et 6 semaines et peuvent être modifiés provisoirement en fonction de la saisonnalité ou de notre charge de travail.

3 - LIVRAISONS - LITIGES TRANSPORTS

Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire (article 133-1 à 133-7 du Code du Commerce)

Les marchandises doivent être vérifiées dès réception en présence du livreur. Les réserves orales ainsi que les mentions du type : «Sous réserve de déballage», «Sous réserve de contrôle» sont sans valeur légale. Aussi veuillez émettre vos réserves sur le titre de transport et les confirmer au transporteur dans les 3 jours suivant la livraison par lettre recommandée.

Aucune réclamation ne sera acceptée si ces recommandations n'ont pas été respectées.

Les livraisons en messagerie (petits volumes) sont effectuées au rez de chaussée à la première porte. En cas de livraison par affrètement, le déchargement est à la charge du destinataire. Si des exigences spécifiques sont demandées pour la livraison, le surcoût sera communiqué et fera l'objet d'une facturation complémentaire (ex. : camion avec hayon).

Les prestations de mise à disposition de mobilier à l'étage, de montage, d'installation, de déballage et d'évacuation des déchets ne sont pas comprises dans nos prix.

4 - GARANTIE

NOS PRODUITS SONT GARANTIS 10 ANS dans le cadre de l'article 7 de nos conditions générales de vente.

LES SOUDURES SONT GARANTIES A VIE (pour la durée de vie de l'article).

5 - REASSORTIMENT

Nous nous engageons à fournir tout article de notre catalogue ou ses pièces détachées, pendant 10 ans après l'arrêt de production de la gamme concernée. En cas d'impossibilité technique, nous proposerons un élément remplissant des fonctions équivalentes.

6 - NORMES

Nous sommes engagés dans une démarche visant à limiter l'impact sur l'environnement de nos produits tout au long de leur vie. Le nombre de nos produits certifiés NF environnement est ainsi en constante progression, nous sommes aussi certifiés PEFC ce qui atteste que le bois utilisé dans nos fabrications provient de forêt gérées durablement.

Nos produits sont conçus et fabriqués conformément aux normes en vigueur (NF EN 1729-1, NF EN 1729-2 ...) et aux prescriptions techniques NF Education et NF Collectivités. Les produits labellisés NF Education ou NF Collectivités ont satisfait à l'ensemble des tests réalisés par le laboratoire d'essais du FCBA.

7 - NUANCIER

Pour tous nos produits les coloris sont à choisir dans notre nuancier, certains coloris entraînent une plus value.

Laques bois : Plus value de 10 % sur les laques bois autres que le hêtre naturel sauf mention contraire au tarif.

Stratifié / mélaminé : pas de plus value sauf indication contraire sur le tarif.

8 - ECHANTILLONS

Les échantillons sont fournis avec une remise de 40 % sur les conditions tarifaires habituelles, ils ne sont ni repris, ni échangés et sont payables avant l'expédition.

9 - L'ÉCO-CONTRIBUTION

L'Eco-contribution est appliquée pour toutes les factures émises depuis le 01/05/13. Les poids de nos produits sont indiqués sur nos fiches techniques. Les barèmes pourront être modulés, en cours d'année, sous réserve d'homologation ministérielle.

Pour répondre à vos interrogations sur le sujet nous vous invitons à visiter le site internet de VALDELIA : www.valdelia.org



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2019-85

**Accord-cadre fournitures, installation et maintenance de matériels
de restauration collective - Marché subséquent n°7
Restaurant Emile Zola**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le caractère obsolète du lave-vaisselle du restaurant scolaire Emile Zola et son nécessaire renouvellement;

Considérant la plus-value significative du matériel sélectionné en termes d'innovation et de capacités techniques :

- appareil évitant l'installation d'éléments complémentaires (hottes d'aspiration, pompe à chaleur et douchette) ;
- appareil double emploi (vaisselle et grosses casseroles) ;
- options SST (relevage automatique du capot) ;
- appareil économe en eau et énergie ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver l'attribution de l'accord-cadre pour la fourniture, l'installation et la maintenance de matériels de restauration collective à l'entreprise SAS ERCO
Adresse: 14 rue d'Inkermann – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 22 517,93 € HT soit 27 021,52 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent N° 7 – Emile ZOLA

Au contrat d'accord-cadre N°15165B003

Fourniture, installation, maintenance de matériels de
restauration collective

Achat d'un lave vaisselle et batterie

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

DECEMBRE 2018

Mois de remise des offres

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

**Marché subséquent passé sur le fondement d'un
accord-cadre article 76 du CMP**

Marché ordinaire

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Sans objet

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet :

Marché subséquent N° 7 – Emile ZOLA

Au contrat d'accord-cadre N°15165B003

Fourniture, installation, maintenance de matériels de restauration collective

Achat d'un lave vaisselle et batteire

ARTICLE 3 – MONTANT ET DURÉE DE LA GARANTIEMontant

Le montant estimatif du marché subséquent, tel qu'il résulte du document Décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	22 517,93 euros dont éco participation 2,09 euros
TVA 20.00 %	 4 503,59 euros
TTC	27 021,52 euros

Soit en lettres, en euros : ...Vingt sept mille vingt et un euros et cinquante deux centimes

Garantie

La durée de garantie est de **2**.ans à compter de la mise en ordre de marche

reprise du matériel existant :

Montant de la reprise du matériel existant

TTC ..0.. euros

Soit en lettres, en euros :

ARTICLE 4- DUREE et/ou DÉLAI

La mise en œuvre du marché subséquent N° 7 – Emile ZOLA s'effectuera pendant les vacances scolaires d'hiver ou de printemps.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après.

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement : CODE BANQUE

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas



de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort, le 24 janvier 2019

Le titulaire

(cachet, signature)

SAS ERCO
14, rue d'Inkermann
79000 NIORT
Tél. 05 49 09 26 10
Fax 05 49 09 27 54

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2019-84

**Brèche - Fourniture de produits métallurgiques - Attribution du
marché subséquent à la société VAMA DOCKS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de permettre l'exploitation des caniveaux présents en partie haute des « jardins de la Brèche », il convient de substituer au dallage actuellement en place des grilles qui seront confectionnées par les équipes de la régie voirie ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaire pour la fourniture de produits métallurgiques à compter du 20 janvier 2017 ;

Considérant que la mise en concurrence des attributaires du marché a été réalisée ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché subséquent avec la société VAMA DOCKS

Adresse : rue de Pied de Fond – ZI de Saint Liguair – BP 8629 – 79 026 NIORT Cedex 9

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 420,31 € HT soit 6 504,37 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS

NIORT

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT

SERVICES TECH.*****

24 RUE DE LA CHAMOISERIE

NIORT

79000 NIORT

LV 8/11H45 - 13H30/16H45 PAS DE SEMI

Nos Réf.: 328063 DU 18/01/2019

Date de validité : 31/01/2019

Affaire suivie par THIBAUT VIOLIER

Tél: 05 49 78 69 87

Représentant : AURELIEN DESSY

Vos Réf.:

Client: 2009575

A l'attention de:

Tél : 05.49.78.79.80

Fax : 05.49.78.72.47

Le : 1/02/19 8:57:46 Page: 1/1

Référence	Désignation	Poids	Quantité	U lic	Prix Unitaire	U V	Prix Unitaire Net H.T	TVA	Montant Net H.T
4062310	PLAT AC 60X10MM S235JRG2 EN 10025 PLA6010	2075,38	2014,93	K	630,00	3	630,00	1	1269,41
21185280			69,00	B					
	SOIT 69 X 6 ML DISPO SAUF VENTES								
4960718	PLAT AC 16X10MM S235JRG2 EN 10025 + PLA1610	4143,87	3193,00	M	1,30	6	1,30	1	4150,90
21116548			515,00	B					
	SOIT 515 X 6 ML DÉLAI : 15 JOURS ARC ***** VALIDITÉ : 31/01/2019 POUR LA QUANTITÉ								

===== Pensez à regrouper vos commandes =====

Plus-value pour livraison de petites qtés ACIERS/INOX/TREFIL./BARDAGE

* 0 à 100 Kg => 50€ *

* 101 à 200 Kg => 30€ *

* 201 à 300 Kg => 15€ *

----- Pensez à regrouper vos commandes -----

----- facilitez-vous la vie avec www.prolians.fr *-----*

Unités de Vente		
1: UNITE	A: M2	N: NEGATIF
2: CENTAINE	B: 100 M2	P: POSITIF
3: MILLE.TONNE	C: DIZAINE	O: PAIRE
4: DOUZAINE	7: 100M	9: 100KG
6: M.LINEAIRE	8: KG	
Unités de Préparation		
P: PIECE	M: METRE	D: DOUZAINE
K: KILOS	S: SURFACE	C: CARTON
T: TUBE	F: FEUILLE	R: ROULEAU

Bon pour accord

Cachet de votre société :
Signature :

Pour la Mairie de Niort
et la désignation
de la Réception Générale des Services Techniques





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-561

Bâtiment Place du Port - Mission de coordination de sécurité et protection de la santé concernant les travaux de restructuration et l'extension d'un bâtiment pour le regroupement d'une crèche et du CSC centre-ville - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de restructuration et d'extension d'un bâtiment pour le regroupement d'une crèche et de la Maison de quartier Centre-Ville, place du Port à Niort, le Conseil municipal en sa séance du 3 avril 2017 a approuvé la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Niort et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Niort pour la réalisation des travaux de restructuration et d'extension d'un bâtiment place du Port ;

Depuis, les études de diagnostic, d'esquisse et d'avant-projet se sont poursuivies sous maîtrise d'ouvrage du CCAS ;

Lors de la mise en œuvre du projet, il est apparu que le CCAS, bien que pouvant juridiquement faire l'objet d'un transfert de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 2 de la « loi MOP » du 12 juillet 1985, n'est pas en capacité d'assurer la maîtrise d'ouvrage globale du projet en raison d'une nomenclature comptable ne lui permettant pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour le compte d'un tiers ;

Pour les motifs indiqués ci-dessus, le Conseil municipal réuni lors de la séance du 26 juin 2018, a décidé de résilier la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville au CCAS en date du 22 mai 2017 et d'approuver une nouvelle convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du CCAS vers la Ville de Niort ;

De ce fait, un avenant de transfert du marché de mission de coordination de sécurité et protection de la santé conclu entre Qualiconsult Sécurité et le CCAS vers la Ville devient nécessaire ;

DECIDE

Art. 1

D'approuver l'avenant de transfert du CCAS du marché conclu avec QUALICONSLT SECURITE
Adresse : Immeuble Antarès - Téléport 4 - Futuroscope - 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 294,00 € HT soit 2 752,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Marché n°201710 – Mission de coordination de sécurité et protection de la santé concernant les travaux de restructuration et l'extension d'un bâtiment pour le regroupement d'une crèche et du CSC centre-ville place du port

Avenant n° 1

Entre :

La **Ville de Niort**, représentée par son Maire, Jérôme BALOGÉ, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018,
d'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Niort, représenté par Madame Jacqueline LEFEBVRE, Vice-Présidente, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 3 JUIN 2014 ..

Et :

QUALICONSULT SECURITE, 1 Bis rue du petit Clamart – BAT E – 78941 VELIZY CEDEX
Agence locale Immeuble Antarès Téléport 4 – Futuroscope – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

d'autre part

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Dans le cadre du projet de restructuration et d'extension d'un bâtiment pour le regroupement d'une crèche et de la Maison de quartier Centre-Ville, place du Port à Niort, la Ville de Niort a, par convention en date du 22 mai 2017, transféré la maîtrise d'ouvrage au CCAS de Niort pour la réalisation des travaux de restructuration et d'extension d'un bâtiment place du Port.

La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville au CCAS est résiliée et une nouvelle convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du CCAS vers la ville de Niort est mise en place.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE

La Ville de Niort bénéficiant des prérogatives de maître d'ouvrage, se substitue au CCAS au stade de la phase préparatoire, dans tous ses droits et obligations pour l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché restent inchangées.

Fait en un exemplaire original

A <u>Chasseneuil du Poitou</u> Le <u>21/11/18</u>...	A <u>Niort</u>..... Le	A <u>Niort</u>..... Le
QUALICONSULT SECURITE Immeuble Antarès - Téléport 4 - Futuroscope 86360 CHASSENEUIL DU POITOU Tél. 05 49 00 67 52 - Fax 05 49 00 67 53 poitiers.qcs@qualiconsult.fr	La Vice-président du CCAS, Jacqueline LEFEBVRE <i>[Signature]</i>	Pour le Maire de Niort l'adjoint délégué <i>[Signature]</i> Mickel FAILEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-17

**Groupes scolaires Jean Jaurès, Ernest Pérochon, Louis Aragon
et Les Brizeaux - Marché de maîtrise d'œuvre pour
le traitement de l'air intérieur**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'une maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement lié au traitement de l'air intérieur dans quatre groupes scolaires ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société ATC

Adresse : rue Jacques Cartier – Zone de Baussais – 79 260 LA CRECHE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 22 513,00 € HT soit 27 016,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché de Maîtrise d'Oeuvre
Pour le traitement de l'air intérieur des
groupes scolaires Aragon, Perochon,
Brizeaux, et Jaurès**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

septembre 2018

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1 -	Objet du marché.....	4
1.2 -	Titulaire du marché.....	4
1.3 -	Sous traitance.....	4
1.4 -	Catégorie d'ouvrage et nature des travaux	4
1.5 -	Contenu des éléments de mission	4
1.6 -	Conduite d'opération.....	4
1.7 -	Contrôle technique.....	4
1.8 -	Sécurité santé des travailleurs.....	4
1.9 -	Mode de dévolution des marchés de travaux	4
1.10 -	Ordonnancement, pilotage, coordination.....	4
ARTICLE 2 -	Pièces constitutives du marché	5
2.1 -	Pièces particulières	5
2.2 -	Pièces générales.....	5
ARTICLE 3 -	TVA.....	5
ARTICLE 4 -	Forfait de rémunération	5
4.1 -	Modalités de fixation du forfait de rémunération	5
4.2 -	Dispositions diverses	5
4.3 -	Modification du programme	6
ARTICLE 5 -	Prix	6
5.1 -	Forme du prix	6
5.2 -	Mois d'établissement du prix du marché.....	6
5.3 -	Index de référence	6
5.4 -	Modalités de révision du prix	6
5.4.1	Pour les éléments d'étude : DIA, APS, APD, PRO, ACT.....	6
5.4.2	Pour l'élément : EXE, DET, OPC, ACC	6
5.4.3	Pour l'élément : AOR	6
5.4.4	Coefficient de révision	7
ARTICLE 6 -	Règlement des comptes au titulaire	7
6.1 -	Avance.....	7
6.2 -	Acomptes.....	7
6.2.1	Eléments de mission DIA, APS, APD, PRO :.....	7
6.2.2	Elément de mission ACT:	7
6.2.3	Elément de mission EXE (hors métré et devis quantitatif détaillées par lot, cette mission du Maître d'œuvre est intégré à la phase ACT)	7
6.2.4.	Elément de mission DET :	7
6.2.6.	Elément de mission AOR :.....	Erreur ! Signet non défini.
6.2.7.	Montant de l'acompte :	8
ARTICLE 7 -	Solde.....	8
7.1.1	Décompte final	8
7.1.2	Décompte général - état du solde	9
7.2 -	Règlement.....	9
7.2.1	Délai global de paiement.....	9
7.2.2	Adresse d'envoi ou de remise des demandes de paiement.....	9
ARTICLE 8 -	Délais - pénalités - phase études	9
8.1 -	Etablissement des documents d'études.....	9
8.1.1	Délais et pénalités	9
8.1.2	Modalités d'application des pénalités	10
8.2 -	Réception des documents d'études.....	11
ARTICLE 9 -	Délais - Pénalités pour retard - phase travaux	11
9.1 -	Délais et pénalités.....	11
9.2 -	Vérification des décomptes mensuels des entrepreneurs	11
9.3 -	Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs	12
9.4 -	Pénalités et sanctions	12
9.5 -	Instruction des mémoires de réclamation.....	12
ARTICLE 10 -	Coût prévisionnel des travaux.....	12
ARTICLE 11 -	Conditions économiques d'établissement.....	13
ARTICLE 12 -	Taux de tolérance	13
ARTICLE 13 -	Seuil de tolérance	13

ARTICLE 14 -	Coût de référence des travaux.....	13
ARTICLE 15 -	Coût de réalisation des travaux.....	13
ARTICLE 16 -	Conditions économiques d'établissement.....	13
ARTICLE 17 -	Taux de tolérance	13
ARTICLE 18 -	Seuil de tolérance	14
ARTICLE 19 -	Comparaison entre réalité et tolérance.....	14
ARTICLE 20 -	Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	14
ARTICLE 21 -	Modification des prestations.....	14
ARTICLE 22 -	Ordres de service	14
ARTICLE 23 -	Sécurité des travailleurs et des usagers.....	14
ARTICLE 24 -	Suivi de l'exécution des travaux.....	15
ARTICLE 25 -	Arrêt de l'exécution de la prestation	15
ARTICLE 26 -	Achèvement de la mission	15
ARTICLE 27 -	Résiliation du marché	15
ARTICLE 28 -	Clauses diverses.....	15
28.1 -	Conduite des prestations dans un groupement.....	15
28.2 -	Saisie-arrêt.....	15
28.3 -	Assurances.....	15
ARTICLE 29 -	Dérogations aux documents généraux	16

ARTICLE 1 - Objet du marché- Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de maîtrise d'œuvre pour le traitement de l'air dans quatre groupes scolaires de la Ville de Niort :

- Jean Jaurès bâtiment Maternelle
- Ernest Perochon bâtiment Maternelle
- Louis Aragon bâtiment Maternelle
- Les Brizeaux

1.2 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné par le présent CCAP sous le nom de "maître d'oeuvre" sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

1.3 - Sous traitance

Le maître d'oeuvre peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de la sous traitance sont définies à l'article 3.6. du CCAG - PI.

1.4 - Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie réhabilitation.

1.5 - Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 21 décembre 1993. Le présent marché est constitué des éléments suivants :

- études de diagnostic DIA
- études d'avant-projet sommaire : APS
- étude d'avant projet définitif : APD
- études de projet : PRO
- assistance pour la passation des contrats de travaux : ACT
- études d'exécution : EXE et VISA
- direction de l'exécution des contrats de travaux : DET
- assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement : AOR

1.6 - Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par Ville de NIORT, Direction Patrimoine et Moyens , service Etudes, prospectives et gestion transversale du Bâti

1.7 - Contrôle technique

Sans objet

1.8 - Sécurité santé des travailleurs

Le maître d'ouvrage désignera un coordonnateur santé sécurité qui assistera le maître d'oeuvre dès la phase conception.

1.9 - Mode de dévolution des marchés de travaux

La dévolution des marchés de travaux est prévue par marchés séparés.

1.10 - Ordonnancement, pilotage, coordination

Sans objet

ARTICLE 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- le présent cahier des clauses administratives particulières C.C.A.P.
- le programme fonctionnel et technique et ses annexes
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- plan de situation et plan des bâtiments

2.2 - Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (C.C.A.G. - P.I. arrêté du 16/09/09), option A, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (m0) tel que défini à l'acte d'engagement
- le décret 93-1268 du 29 novembre 1993
- l'arrêté du 21 décembre 1993
- le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.), applicable aux marchés publics de travaux, annexe relative aux travaux de bâtiment, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (m0) tel que défini à l'acte d'engagement

ARTICLE 3 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

ARTICLE 4 - Forfait de rémunération

4.1 - Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'article 3.1 de l'acte d'engagement par la partie de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage C0 fixée dans l'acte d'engagement.

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux est établi.

Ce forfait définitif fait l'objet d'une négociation entre les parties. En cas d'écart entre le coût prévisionnel des travaux et la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux, l'augmentation du forfait de rémunération ne peut résulter que d'un accroissement des frais réels susceptibles d'être supportés par le maître d'œuvre.

Le coût prévisionnel des travaux C est arrêté dans les conditions prévues à l'article 9.

Après acceptation de l'Avant Projet Définif (APD), un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter et le forfait définitif de rémunération.

4.2 - Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois « m0 études » figurant à l'Acte d'Engagement.

4.3 - Modification du programme

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application du paragraphe III de l'article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission (cf cadre joint de la décomposition de prix par éléments de mission).

Cette proposition est négociée sur la base :

- des critères étendus et de complexité du programme ou de la mission modifiés
- des informations figurant dans la décomposition initiale

Cette clause s'applique pour des modifications de programmes postérieures à l'ordre de service donné pour la phase pro.

ARTICLE 5 - Prix

5.1 - Forme du prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.4.

5.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de la consultation et rappelé à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro » (m0 études)

5.3 - Index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations est l'index ingénierie I.

5.4 - Modalités de révision du prix

La révision prévue à l'article 5.1. est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient "c" de révision donné par la formule :

$$c = 0,125 + 0,875 I_m/I_0$$

dans laquelle

I₀ : index ingénierie du mois m₀ – 4 mois (mois d'établissement du prix)

I_m : index ingénierie du mois m – 4 mois : ce mois est déterminé comme suit :

5.4.1 Pour les éléments d'étude : DIA, APS, APD, PRO, ACT

a) durée d'exécution inférieure ou égale à un mois

- index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage

b) durée d'exécution supérieure à un mois

- moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation

5.4.2 Pour l'élément : EXE, DET

index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément à l'article 6.2

5.4.3 Pour l'élément : AOR

- pour chacune des trois premières parties de l'élément définies au 6.2, l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître d'ouvrage

- pour la 4e partie de cet élément, l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement

5.4.4 Coefficient de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier index publié lors de la révision.

La révision définitive est effectuée en fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé au présent marché, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 6 - Règlement des comptes au titulaire

6.1 - Avance

Une avance est versée au titulaire en une seule fois sauf refus de celui-ci mentionné à l'acte d'engagement, à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution et suivant les dispositions prévues à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

6.2 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

6.2.1 Eléments de mission DIA, APS, APD, PRO :

(1)	Exigibilité
70%	Après remise au Pouvoir Adjudicateur (P.A) de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission.
30%	Après approbation de l'élément de mission par le P.A et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré.

6.2.2 Elément de mission ACT:

(1)	Exigibilité
50%	Après recevabilité par le P.A du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
30%	Après recevabilité du/des rapport(s) d'analyse des offres (RAO)
20%	Après la mise au point des marchés de travaux

6.2.3 Elément de mission EXE (hors métré et devis quantitatifs détaillés par lot, cette mission du Maître d'œuvre est intégrée à la phase ACT)

(1)	Exigibilité
50%	Après recevabilité par le P.A de l'ensemble des éléments dus pendant la période de préparation
40 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de : $\frac{40\% \text{ de DET}}{N}$ N étant le nombre de mois du délai d'exécution hors période de préparation de chantier.
10%	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.

6.2.4. Elément de mission DET :

(1)	Exigibilité
80%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque

	acompte ayant un montant de : $\frac{80\% \text{ de DET}}{N}$ N étant le nombre de mois du délai d'exécution hors période de préparation de chantier.
20%	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.

6.2.5. Elément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
20%	A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date de réception par le maître d'ouvrage du procès verbal des opérations de réception
40%	A la remise des DOE
20%	A l'achèvement de la levée des réserves
20%	A la fin du délai de garantie de parfaite achèvement ou à l'issue de la prolongation

6.2.6. Montant de l'acompte :

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte périodique est établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) état périodique

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11 du CCAG - PI, le maître d'oeuvre envoie ou remet au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique.

c) décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond aux sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante ; ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en indiquant successivement :

- l'évaluation du montant de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées

- les pénalités éventuelles pour retard

d) acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent

- l'incidence de la révision de prix sur la différence entre les décomptes périodiques de la période et de la période précédente

- l'incidence de la TVA

- le montant total de l'acompte à verser

6.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 25, le maître d'oeuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Décompte final

Le projet de décompte final établi par le maître d'oeuvre comprend

a. le forfait de rémunération figurant au marché (ou au dernier avenant)

b. la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux, telle que définie à l'article 19

c. les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées en application du présent marché

d. la rémunération en prix de base, hors T.V.A., due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, cette rémunération étant égale au poste a. diminué des postes b. et c. Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Décompte général - état du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a. le décompte final ci-dessus
- b. la récapitulation des acomptes périodiques
- c. le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur
- d. l'incidence de la révision de prix appliquée sur le montant du solde
- e. l'incidence de la TVA
- f. le montant du solde à verser ; ce montant étant la récapitulation des postes c., d., et e.
- g. la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le décompte général est notifié au maître d'oeuvre qui doit le retourner revêtu de sa signature avec ou sans réserve.

Après acceptation par le maître d'oeuvre, le décompte général devient le décompte général et définitif.

Si le maître d'oeuvre signe le décompte général avec réserve, le différend est réglé selon les stipulations de l'article 37 du C.C.A.G. - P.I.

6.4 - Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Adresse d'envoi ou de remise des demandes de paiement

Pour les titulaires concernés par les obligations de transmission électronique depuis le portail Chorus Portail Pro - https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro, les factures présenteront outre les mentions légales, les mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. L'annuaire des destinataires accessible sur Chorus Pro, met à disposition des entreprises l'information sur **les mentions exigées par chaque personne publique.**

Pour les entreprises non concernées par cette obligation, les factures seront adressées à la Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

ARTICLE 7 - Délais - pénalités - phase études

7.1 - Etablissement des documents d'études

Délais et pénalités

Le tableau suivant précise :

- Les délais particuliers régissant l'exécution des prestations du présent marché
- Le point de départ de ce délai
- La pénalité pour retard sont conformes à l'article 16 du C.C.A.G. – P.I.

qui sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 7.1.2 ci-après.

Phase ou élément de mission	Document spécifique éventuel	Point de départ du délai	Délai	Pénalité par jour calendaire
DIA		Date de réception par le maître d'œuvre de l'ordre de service ordonnant le démarrage pour l'élément de mission DIA	3 semaines	15,00 €
APS		Date de réception par le maître d'œuvre de l'ordre de service ordonnant le démarrage pour les éléments APS	3 semaines	15,00 €
APD		Date de réception par le maître d'œuvre de l'ordre de service ordonnant le démarrage pour les éléments APD	4 semaines	15,00 €
PRO		Date de réception par le maître d'œuvre de l'ordre de service ordonnant le démarrage pour les éléments PRO	3 semaines	15,00 €
EXE		Date de réception par le maître d'œuvre de l'ordre de service ordonnant le démarrage pour les éléments DCE	2 semaines	15,00 €
ACT	DCE	Date de réception par le maître d'œuvre de l'ordre de service ordonnant le démarrage pour les éléments DCE	2 semaines	15,00 €
	Avis sur l'analyse des candidatures (pour chaque lot)	Date de réception par le MOE de l'analyse des candidatures réalisée par le pouvoir adjudicateur	3 jours	10 €
	Rapport d'analyse des offres (pour chaque lot)	Date de réception par le MOE des plis contenant les offres	11 jours	15 €
DET	Vérification des projets de décomptes mensuels	Réception par le MOE du projet de décompte de l'entreprise	8 jours	50 €
	Vérification des projets de décomptes finaux	Réception par le Moe du projet de décompte de l'entreprise	10 jours	100 €
	Instruction des mémoires de réclamation	Réception par le Moe du mémoire de réclamation	1 mois	30 €
	Etablissement du projet de décompte final	Saisi du maître d'ouvrage	15 jours	50 €
AOR	Procéder aux opérations préalables à la réception (OPR)	Date de réception par le maître d'œuvre de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au CCAP des marchés de travaux où date prévisible d'achèvement des travaux indiqués dans l'avis	5 jours	50 €
	Proposition de réception	Date du procès verbal des OPR	5 jours	
	Remise des DOE vérifiés	Après réception par le maître d'œuvre de tous les documents dus par les entrepreneurs	2 semaines	
	Examen des désordres signalés pendant la GPA	Date de saisie par le RPA	2 semaines	
	Procès-verbal de levées de réserves	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves	2 semaines	
Toutes phases	Compte-rendu de réunion	Tenue de la réunion	48 heures	10€

Modalités d'application des pénalités

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date réelle de remise du document ou de l'avis et la date limite prévue, en tenant compte des délais mentionnés à l'acte d'engagement.

Les pénalités peuvent se cumuler et ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

7.2 - Réception des documents d'études

Les documents d'études sont remis au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération envisagée.

DOCUMENT	NOMBRE D'EXEMPLAIRES FORME
DIA/APS	1 + 1 format dématérialisé
APD	1 + 1 format dématérialisé
PRO	1 + 1 format dématérialisé
ACT (DCE)	2 + 1 format dématérialisé
ACT (RAO)	2 + 1 format dématérialisé
DOE	1 + 1 format dématérialisé

En outre, tous les documents destinés à être intégrés au Dossier de Consultation des Entreprises, devront faire l'objet d'une transmission sous forme de fichiers informatiques dans les formats adaptés à la plateforme de mise en ligne des DCE de la Ville de Niort.

Par dérogation à l'article 26.2 du C.C.A.G. - P.I., la décision du maître d'ouvrage doit intervenir dans les délais ci-dessous.

DIA/APS	2	semaines
APD	2	semaines
PRO	2	semaines
DCE	5	semaines
DOE	2	semaines

Délais qui courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du document à réceptionner. En cas de rejet ou d'ajournement le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ci-dessus.

ARTICLE 8 - Délais - Pénalités pour retard - phase travaux

8.1 - Délais et pénalités

Voit article 8.1 Etablissement des documents d'études

8.2 - Vérification des décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, conformément aux dispositions du CCAG travaux, chaque entrepreneur établit et adresse (ou remet) au maître d'œuvre, qui doit procéder à sa vérification, un projet de décompte mensuel. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le projet de décompte constitue la demande de paiement au sens du décret 2002-232 du 21 février 2002, relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le maître d'oeuvre détermine le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du règlement, l'état d'acompte correspondant. L'état d'acompte mentionne obligatoirement la date de réception ou de remise de la demande de paiement.

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre est fixé à **5 jours** à compter de la réception du document.

8.3 - Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, conformément aux dispositions du CCAG travaux, chaque entrepreneur établit et adresse (ou remet) au maître d'œuvre, qui doit procéder à sa vérification, le projet de décompte final. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final.

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général et le transmet au maître d'ouvrage, pour acceptation et règlement.

La maitre d'œuvre dispose de la faculté d'établir ou de faire établir le projet de décompte final en cas de défaillance de l'entreprise.

Le projet de décompte général mentionne obligatoirement la date de réception ou de remise du projet de décompte final.

Le délai de vérification du projet de décompte final et d'établissement du décompte général est fixé à **12 jours** à compter de la réception du projet de décompte final.

8.4 - Pénalités et sanctions

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, si les obligations ci-dessus ne sont pas respectées, le maître d'oeuvre encourt les sanctions suivantes :

- en cas de retard dans la transmission de l'état d'acompte ou du projet de décompte général : pénalité par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés : **50 €**
- en cas d'omission, sur l'état d'acompte ou le projet de décompte général, de la mention relative à la date de réception ou de remise de la demande de paiement : pénalité : **50 €**
- Le maître d'ouvrage dispose en outre de la faculté d'effectuer ou de faire effectuer la prestation aux frais du maître d'œuvre défaillant, après mise en demeure.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

8.5 - Instruction des mémoires de réclamation

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, le délai d'instruction est d'un mois à compter de la réception du mémoire par le maître d'oeuvre.

En cas de retard, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à **50 €** euros H.T

ARTICLE 9 - Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'oeuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études d'APD.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière mentionnée à l'acte d'engagement, affectée d'un taux de tolérance de **3 %**, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe ci-dessus.

Après réception de l'APD, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13 ci-après

Le coût prévisionnel des travaux C est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- des options et variantes n'apportant pas de modifications fondamentales au programme, même si elles sont prises en compte après consultation des entreprises
- du forfait de rémunération
- des dépenses de libération d'emprise
- des dépenses d'exécution d'oeuvre d'art confiée à un artiste
- de la prime éventuelle d'assurance dommage-ouvrage
- de tous les frais financiers

ARTICLE 10 - Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi aux conditions économiques du mois 0 fixé à l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 - Taux de tolérance

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

ARTICLE 12 - Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre, lors de l'établissement de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci, avant même de connaître le résultat de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 13 - Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation relative aux marchés de travaux, le maître d'oeuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 des offres de travaux ci-dessus et au mois m0 des études de maîtrise d'oeuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre conformément au programme initial pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Dans ce cas conformément à l'article 30.1 alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire. Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

Le maître d'oeuvre fait des propositions en ce sens dans un délai de 30 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre établit un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de cette acceptation.

ARTICLE 14 - Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés. Le maître d'oeuvre s'engage à respecter ce montant.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le dossier de consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme.

ARTICLE 15 - Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation des travaux est réputé établi aux conditions économiques du mois 0 de remise des offres ayant permis la passation des marchés de travaux.

ARTICLE 16 - Taux de tolérance

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

ARTICLE 17 - **Seuil de tolérance**

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux fixé à l'article 17.

ARTICLE 18 - **Comparaison entre réalité et tolérance**

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement des travaux est le montant, hors révision de prix, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants et commandes intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 19 - **Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance**

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance déterminé à l'article 17, le maître d'oeuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux ci-après.

Ce taux est égal à 10 % arrondi à l'euro supérieur. Toutefois, cette pénalité ne pourra être supérieure à 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à la passation des marchés de travaux.

ARTICLE 20 - **Modification des prestations**

Les modifications soumises par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, et établies par ce dernier comme étant des évolutions de projet générées par des omissions, imprévisions ou imprécisions du maître d'oeuvre ne donneront lieu à aucune modification du coût prévisionnel des travaux, ni du forfait de rémunération du maître d'œuvre.

La gestion des modifications en phase de travaux sera assurée par le maître d'œuvre au travers de fiches de suivi.

ARTICLE 21 - **Ordres de service**

Dans le cadre de l'élément de mission DET, le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Les ordres de service doivent être datés, signés, numérotés et adressés aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux (décret du 18/09/2009) et ce dans les délais prévus aux articles 12 à 15, 19, 21, 23, 27 à 29, 31, 33, 39, 41 et 43 du CCAG travaux (décret du 18/09/2009).

Cependant en aucun cas le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux
- au passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- à la notification de prix nouveaux pour des ouvrages ou travaux non prévus sans avoir recueilli l'accord du maître d'ouvrage.

Copie des ordres de service est remise au maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 - **Sécurité des travailleurs et des usagers**

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G. - P.I., le maître d'oeuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Le maître d'oeuvre mettra en oeuvre tous principes généraux de prévention conformément aux textes de références issus du code du travail :

- loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la protection des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992,
- décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers,
- décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 relatif aux mesures de protection et de salubrité dans le bâtiment et les travaux publics,

en ce qui concerne les travailleurs tant en phase réalisation que pour l'entretien ultérieur.

Il en est de même pour la sécurité des usagers.

Obligations du maître d'oeuvre :

- éviter les risques

- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- combattre les risques à la source
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- planifier la prévention
- prendre des mesures de protection collective en priorité par rapport aux mesures de protection individuelle

Ces obligations concernent les actions suivantes dans le cadre de la présente mission :

- les choix architecturaux et techniques
- l'organisation des actions de chantier
- les interventions ultérieures sur l'ouvrage : tant en phase conception que pour l'entretien ou interventions ultérieures

ARTICLE 23 - Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 24 - Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G. - P.I., le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 25 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Sur demande du maître d'oeuvre, l'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G. - P.I., et constatant que le maître d'oeuvre a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 26 - Résiliation du marché

Les articles 29 à 35 du C.C.A.G. - P.I. sont applicables au présent marché.

ARTICLE 27 - Clauses diverses

27.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché. Les articles 30 et 32 du C.C.A.G. - P.I. traitant de la résiliation aux torts du titulaire et des autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

27.2 - Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement l'intégralité de la somme pour sûreté pour laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

27.3 - Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre, en la personne de chacun des cotraitants, doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.
Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son décompte final.

ARTICLE 28 - **Dérogations aux documents généraux**

Articles du C.C.A.G. - P.I. auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. introduisant ces dérogations
- Article 14.3	- Article 7.1.2, 8.1 et 9.4
- Article 14.1	- Article 9.5
- Article 26.2	- Article 8.2



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché de maitrise d'œuvre
pour le traitement de l'air intérieur
groupes scolaires Jaurès, Perochon, Aragon et les Brizeaux

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Octobre 2018
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016 **Le Directeur du Service**

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016,
en cas de sous-traitance **Le Directeur Général des Services**

Référence aux articles du décret 25 mars 2016
relatif aux marchés publics et en application **Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016**
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)- et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation- en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires

conjoins

☒

nom et prénom : FRAPPIER Laëtitia

agissant en qualité de : chargée d'affaires

au nom et pour le compte de : SARL ATC

dénomination sociale SARL ATC

siège social Rue Jacques Cartier – Zone de Baussais – 79260 LA CRECHE

n° identification (SIRET) 434 550 588 00025

n° inscription au registre du commerce 434 550 588 R.C.S. de NIORT

ou au répertoire des métiers

Code APE 7112B

nom et prénom : BROSSEAU Véronique

agissant en qualité de : directrice

au nom et pour le compte de : SAS BME

dénomination sociale SAS BME

siège social 17 rue Henri Sellier – 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 413 303 611 00045

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE 7490A

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

SARL ATC est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

En cas de groupement conjoint, ajouter le cas échéant : Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique

L'offre ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet marché de maîtrise d'oeuvre ayant pour objet le traitement de l'air intérieur de quatre groupes scolaires de la Ville de Niort . la mission consiste :

- faire un état des lieux de chacun des groupes scolaires.
- établir la faisabilité des installations à mettre en oeuvre.
- concevoir les installations et leurs implantations
- chiffrer et organiser les travaux.

ARTICLE 3 - MONTANT

3.1. Montant du marché

L'offre de prix rémunère la mission définie à l'article 1-4 du CCAP.

Elle est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m₀ « études » fixé en page 1 du présent Acte d'Engagement.

Les modalités de variation des prix sont fixées à l'article 5.4 du CCAP.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le marché est rémunéré par un prix global forfaitaire dont la décomposition de prix par éléments de mission figure à l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement.

La part de l'enveloppe financière hors TVA C0 affectée aux travaux par le Maître de l'Ouvrage, est de : **417 000,00 € HT, valeur septembre 2018**

Le montant provisoire de cette rémunération est égal à :

Taux de rémunération (t) :

$t = 5,40 \%$

Part de l'enveloppe financière (C0) affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage,

$C0 = 417\,000 \text{ € HT}$

Forfait provisoire de rémunération (Fp) :

$C0 \times t = 22\,513,33 \text{ € HTVA}$

$TVA = 4\,502,67 \text{ €}$

$TTC = 27\,016,00 \text{ €}$

arrêté en lettres Vingt sept mille seize euros TTC

Le Coût prévisionnel des travaux sera établi dans les conditions prévues à l'article 9 du CCAP .

3.2. Modalités de rémunération

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions de l'article 4 du CCAP.

La part attribuée à chaque cotraitant est fixée dans l'annexe 1 du présent acte d'engagement.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution des documents d'étude et des dossiers des ouvrages exécutés sont les suivants :

Phase n°	Description de la phase	Durée de la phase
1	DIA/AVP	4 semaines
2	APD	4 semaines
3	PRO	4 semaines
4	ACT	10 semaines
5	EXE/VISA	10 semaines
6	DET (durée estimative des travaux pour 2 GS en même temps)	6 semaines
7	AOR	4 semaines

Le point de départ de chacun de ces délais est fixée aux articles 7 et 8.1 du CCAP.

Date prévisionnelle de début d'exécution de la prestation – décembre 2018

Durée prévisionnelle des prestations – 35 mois, période de garantie de parfait achèvement comprise.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE
DOMICILIATION :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE
DOMICILIATION :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas



de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à LA CRECHE , le 30 novembre 2018

Le titulaire

(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

27 016,00 € TTC

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

Date de la dernière mise à jour DAJ : 27/08/2018.

MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LE TRAITEMENT DE L'AIR INTERIEUR DE 4 GROUPES SCOLAIRES
ANNEXE 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT : MISSIONS ET REPARTITION DES HONORAIRES – tableau global

Forfait de rémunération H.T. : 22 513,33 €

Eléments	% total	total global H.T.	Répartition par cotraitant			
			part de ATC	part de BME	part de	part de
<u>MISSIONS DE BASE</u>						
APS	8 %	1 524,25 €	809,25 €	715,00 €		
APD	12 %	2 286,38 €	1 164,38 €	1 122,00 €		
PRO	15 %	2 857,98 €	1 527,98 €	1 330,00 €		
ACT (DCE)	10 %	1 905,32 €	1 290,32 €	615,00 €		
ACT (RAO)	7 %	1 333,72 €	833,72 €	500,00 €		
EXE	11 %	2 095,85 €	2 095,85 €	0,00 €		
DET	30 %	5 715,95 €	5 715,95 €	0,00 €		
AOR	7 %	1 333,72 €	1 333,72 €	0,00 €		
TOTAL MISSIONS DE BASE	100 %	19 053,17 €	14 771,17 €	4 282,00 €		
<u>MISSIONS COMPLEMENTAIRES</u>						
DIA	Ft	3 460,16 €	2 460,16 €	1 000,00 €		
<u>TOTAL MISSIONS COMPLEMENTAIRES</u>		3 460,16 €	2 460,16 €	1 000,00 €		
TOTAL GENERAL		22 513,33 €	17 231,33 €	5 282,00 €		

Signatures et cachets des cotraitants



MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LE TRAITEMENT DE L'AIR INTERIEUR DE 4 GROUPES SCOLAIRES

ANNEXE 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT : MISSIONS ET REPARTITION DES HONORAIRES

Repartition pour le GS ARAGON

Eléments		% total	total global H.T.	Répartition par cotraitant			
				part de ATC	part de BME	part de	part de
<u>MISSIONS DE BASE</u>							
APS		8%	460,92 €	317,92 €	143,00 €		
APD		12%	691,38 €	466,98 €	224,40 €		
PRO		15%	864,23 €	598,23 €	266,00 €		
ACT (DCE)		10%	576,15 €	453,15 €	123,00 €		
ACT (RAO)		7%	403,30 €	303,30 €	100,00 €		
EXE		11%	633,77 €	633,77 €			
DET		30%	1728,45 €	1 728,45 €			
AOR		7%	403,30 €	403,30 €			
TOTAL MISSIONS DE BASE		100 %	5 761,50 €	4 905,10 €	856,40 €		
<u>MISSIONS COMPLEMENTAIRES</u>							
DIA	ft		918,50 €	718,50 €	200,00 €		
<u>TOTAL MISSIONS COMPLEMENTAIRES</u>			918,50 €	718,50 €	200,00 €		
TOTAL GENERAL			6 680,00 €	5 623,60 €	1 056,40 €		

MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LE TRAITEMENT DE L'AIR INTERIEUR DE 4 GROUPES SCOLAIRES

ANNEXE 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT : MISSIONS ET REPARTITION DES HONORAIRES

Répartition pour le GS brizeaux

Eléments	% total	total global H.T.	Répartition par cotraitant			
			part de ATC	part de BME	part de	part de
<u>MISSIONS DE BASE</u>						
APS	8%	433,33 €	147,33 €	286,00 €		
APD	12%	650,00 €	201,20 €	448,80 €		
PRO	15%	812,50 €	280,50 €	532,00 €		
ACT (DCE)	10%	541,66 €	295,66 €	246,00 €		
ACT (RAO)	7%	379,17 €	179,17 €	200,00 €		
EXE	11%	595,83 €	595,83 €			
DET	30%	1 624,99 €	1 624,99 €			
AOR	7%	379,17 €	379,17 €			
TOTAL MISSIONS DE BASE	100 %	5 416,65 €	3 703,85 €	1 712,80 €		
<u>MISSIONS COMPLEMENTAIRES</u>						
DIA	ft	1 250,00 €	850,00 €	400,00 €		
<u>TOTAL MISSIONS COMPLEMENTAIRES</u>		1 250,00 €	850,00 €	400,00 €		
TOTAL GENERAL		6 666,65 €	4 553,85 €	2 112,80 €		

MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LE TRAITEMENT DE L'AIR INTERIEUR DE 4 GROUPES SCOLAIRES

ANNEXE 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT : MISSIONS ET REPARTITION DES HONORAIRES

Répartition pour le GS jaurès

Répartition pour le 05/04/2025						
Eléments		% total	total global H.T.	Répartition par cotraitant		
				part de ATC	part de BME	part de
<u>MISSIONS DE BASE</u>						
APS		8%	300,00 €	157,00 €	143,00 €	
APD		12%	450,00 €	225,60 €	224,40 €	
PRO		15%	562,50 €	296,50 €	266,00 €	
ACT (DCE)		10%	375,00 €	252,00 €	123,00 €	
ACT (RAO)		7%	262,50 €	162,50 €	100,00 €	
EXE		11%	412,50 €	412,50 €		
DET		30%	1 125,00 €	1 125,00 €		
AOR		7%	262,50 €	262,50 €		
TOTAL MISSIONS DE BASE		100%	3 750,00 €	2 893,60 €	856,40 €	
<u>MISSIONS COMPLEMENTAIRES</u>						
DIA		ft	833,33 €	633,33 €	200,00 €	
<u>TOTAL MISSIONS COMPLEMENTAIRES</u>			833,33 €	633,33 €	200,00 €	
TOTAL GENERAL			4 583,33 €	3 526,93 €	1 056,40 €	

MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LE TRAITEMENT DE L'AIR INTERIEUR DE 4 GROUPES SCOLAIRES
ANNEXE 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT : MISSIONS ET REPARTITION DES HONORAIRES

Répartition pour le GS Pérochon

Répartition pour le GS Pérochon						
Eléments		% total	total global H.T.	Répartition par cotraitant		
				part de ATC	part de BME	part de
<u>MISSIONS DE BASE</u>						
APS	8%	330,00 €	187,00 €	143,00 €		
APD	12%	495,00 €	270,60 €	224,40 €		
PRO	15%	618,75 €	352,75 €	266,00 €		
ACT (DCE)	10%	412,50 €	289,50 €	123,00 €		
ACT (RAO)	7%	288,75 €	188,75 €	100,00 €		
EXE	11%	453,75 €	453,75 €			
DET	30%	1 237,51 €	1 237,51 €			
AOR	7%	288,75 €	288,75 €			
TOTAL MISSIONS DE BASE		100 %	4 125,01 €	3 268,61 €	856,40 €	
<u>MISSIONS COMPLEMENTAIRES</u>						
DIA	ft	458,34 €	258,34 €	200,00 €		
<u>TOTAL MISSIONS COMPLEMENTAIRES</u>			458,34 €	258,34 €	200,00 €	
TOTAL GENERAL			4 583,35 €	3 526,95 €	1 056,40 €	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-19

**Groupe scolaire George Sand -
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage amiante - marché avec la
société ANDRE JACQ INGENIERIE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé dans le risque amiante, dans le cadre de l'aménagement du groupe scolaire Georges Sand ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société ANDRE JACQ INGENIERIE
Adresse : 80 rue Johannes Kepler – 29 200 BREST

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 100,00 € HT soit 18 120,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**GROUPE SCOLAIRE GEORGE
SAND
ASSISTANT A MAITRISE
D'OUVRAGE AMIANTE**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Janvier 2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **André JACQ**

agissant en qualité de : **Gérant**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **SARL André JACQ Ingénierie**

siège social **80 rue Johannes Kepler 29200 BREST**

n° identification (SIRET) **687 765 828 000 24**

n° inscription au registre du commerce **687 765 828 BREST**

ou au répertoire des métiers
Code APE

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet une prestation d'assistant à maîtrise d'ouvrage amiante sur le groupe scolaire George Sand.

ARTICLE 3 - MONTANT

Marché/contrat à prix forfaitaire

Le montant du marché s'établit comme suit :

HT	15 100,00 euros
TVA 20.00 %	3020,00 euros
TTC	18 120,00 euros

Le montant de la prestation est détaillé comme suit :

Mission	Montant en € HT	Montant TVA en €	Montant en € TTC
Rapport technico-économique	8 800	1 760	10 560
Rapport de préconisation de gestion et de la prévention du risque amiante en attente de travaux	4 900,	980	5 880
Réunions de présentation des rapports	1 400	280	1 680

Les prix sont fermes, non révisables, non actualisables.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE –

La durée du marché est de 4 mois à compter de la notification du marché.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

.....

INTITULE DU COMPTE

.....

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

FR

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Le paiement sera effectué à l'avancement sur présentation de facture.

Le paiement intermédiaire ne pourra intervenir qu'après remise / réalisation et acceptation de l'élément de mission, objet de la facturation, détaillé à l'article 3.

ARTICLE 6 – AVANCE (sans objet)

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

687 765 828 00024

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 8 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à **BREST**, le **14/01/2019**

Le titulaire

(cachet, signature)

SARL André JACO
INGENIERIE
29200 BREST
Tél. 02.98.33.60.11 - 02.98.43.46.20
Siret : 467 765 828 00024

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

18120 € TTC

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

(Signature)

Michel PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-27

**Stade de Cholette - Construction de vestiaires sportifs/sanitaires -
Autorisation de déposer un permis de construire**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder au dépôt des dossiers de déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir relatifs aux biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le projet de construction de vestiaires sportifs et sanitaires sur le stade de Cholette situé au 63 route de Cholette à Niort ;

Considérant que suite à la décision n°2018-390 d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre, l'architecte est aujourd'hui en mesure de fournir un dossier de permis de construire basé sur sa mission APD (Avant-Projet Définitif) ;

DECIDE

Art. 1

De déposer un permis de construire pour la construction de vestiaires sportifs/sanitaires au stade de Cholette.

Art. 2

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 3

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-41

**Groupe scolaire George Sand -
Carottage dans matériaux amiantés - marché avec la SARL
AIRVAUDAISE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des travaux de traitement d'air du groupe scolaire George Sand, il y a lieu de procéder à des carottages dans les murs et planchers en présence de matériaux amiantés ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec SARL MPH AIRVAUDAISE
Adresse : 2 Faubourg des Cyprès – Bat 3 – 79 600 AIRVAULT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 18 625,00 € HT soit 22 350,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

SARL MPH AIRVAUDAISE

Claude PINTO
2 Faubourg des Cypres Bat 3
79 600 AIRVAULT

D E V I S

Référence : 00000195

Adresse du chantier

ECOLE GEORGES SAND, BAT A ELEMENTAIRE
5, RUE DES CHARMES
79000 NIORT

Adresse de Facturation

MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Edité à AIRVAULT, le 08 juin 2018

Référence sinistre: .

Objet du devis

Percement en sous section 4 de trous de différents diamètres.

Nous ne pourrons réaliser le chantier que S° 31 soit du 30 juillet au 4 aout.

N°	Désignation	Un	Quantité	PVU HT	PVT HT
<u>1</u>	<u>DESAMANTAGE</u>				
<u>1.1</u>	<u>ELABORATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS</u>				
1.1.1	Elaboration du mode opératoire et diffusion aux instance		1,00	500,00	500,00
1.1.2	Préparation et fourniture des BSDA (Bordereau de Suivi des Dechets Amiantés)	U	1,00	125,00	125,00
1.1.3	Rédaction et fourniture du RFI (Rapport Final d'Intervention)		1,00	600,00	600,00
	Sous-total ELABORATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS				1 225,00
<u>1.2</u>	<u>INSTALLATION DE CHANTIER</u>				
1.2.1	Installations successives des zones restreintes et de la zone de stockage provisoire de déchets Mise en oeuvre des protections collectives et individuelles	For	1,00	450,00	450,00
	Sous-total INSTALLATION DE CHANTIER				450,00
<u>1.3</u>	<u>DEPOSE DES PRODUITS AMIANTES</u>				
1.3.1	22 Carotages ou découpe à l'humide de différents diamètres	For	1,00	12 500,00	12 500,00

N°	Désignation	Un	Quantité	PVU HT	PVT HT
	Sous-total DEPOSE DES PRODUITS AMIANTES				12 500,00
1.4	<u>ANALYSES & CONTRÔLES</u>				
1.4.1	Contrôles et Analyses, stratégie d' échantillonnage par un laboratoire accrédité COFRAC	En s	1,00	3 200,00	3 200,00
	Sous-total ANALYSES & CONTRÔLES				3 200,00
1.5	<u>EVACUATION & TRAITEMENT DES DECHETS</u>				
1.5.1	Evacuation et traitement des déchets dans une installation agréée	En s	1,00	1 250,00	1 250,00
	Sous-total EVACUATION & TRAITEMENT DES DECHETS				1 250,00
	Sous-total DESAMIANPAGE				18 625,00
2	<u>DIVERS</u>				
	A votre charge: Eau et électricité y compris consommations. Installation du coffret électrique de chantier. accès à un robinet de puisage d'eau potable. Consignation des réseaux (eau gaz et électricité) de la zone de travaux.				
	Sous-total DIVERS				

Total H.T.	18 625,00
Total T.V.A. 20,00 %	3 725,00
Total T.T.C.	22 350,00
Net à payer (Euro)	22 350,00

Assurance : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE / CONSTRUIRE-ENTREPRISE 2 N°41562457001

Devis gratuit.

Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur le prix.

A : le : / /

Mode de Règlement : NEANT

Signature Entreprise

Devis N° 00000195

Bon pour Accord.

Signature Client

Pour le Maire de Nort
par délégation
Monsieur le Maire des Services Techniques

Emmanuelle DUBÉE

N°	Récapitulatif	Quantité	Prix U.	Montant H.T.
1	DESAMIANPAGE	1,00	18 625,00	18 625,00
1.1	ELABORATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS	1,00	1 225,00	1 225,00

2 BAT 3 FAUBOURG DES CYPRES - - 79600 AIRVAULT - Tél : 0549697593 - Fax : 0549697593 - email : mph.airvaudaise@gmail.com

- SIRET : 82344623200014 - TVA Intracommunautaire : FR35823446232

N°	Récapitulatif	Quantité	Prix U.	Montant H.T.
1.2	INSTALLATION DE CHANTIER	1,00	450,00	450,00
1.3	DEPOSE DES PRODUITS AMIANTES	1,00	12 500,00	12 500,00
1.4	ANALYSES & CONTRÔLES	1,00	3 200,00	3 200,00
1.5	EVACUATION & TRAITEMENT DES DECHETS	1,00	1 250,00	1 250,00
2	DIVERS	1,00		



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-51

**Salle de sport de Sainte Pezenne - Réparation du sol sportif -
marché avec la société SPORTINGSOLS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'en raison d'un dégât des eaux survenu le 19 mars 2018 à la salle de sport de Sainte Pezenne, située rue du Coteau Saint Hubert, suite à un refoulement de canalisations, le sol sportif a été endommagé ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux réparations nécessaires ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société SPORTINGSOLS
Adresse : rue du Stade – BP 6 – 85 250 SAINT-FULGENT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 238,25 € HT soit 12 285,90 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Le 24 janvier 2019

Affaire suivie par : Loïc PAUL / Robert JOBARD

Réfs : LP/LB

DEVIS N°18/02/115B

Ville de NIORT
Direction du Bâtiment
Place Martin Bastard
79000 NIORT

A l'attention de M.

Salle de sport de Ste Pezenne
Réparation du sol sportif

N° de poste	NATURE DES TRAVAUX ET DES FOURNITURES	Quantité	P.U	MONTANT H.T.
1	Travaux de reprise du sol suite à dégâts des eaux comprenant : - la dépose des plinthes bois et repose en fin de travaux - la découpe soignée du plancher bois au droit de la ligne de touche du hand et de la ligne de badminton, évacuation dans les bennes y compris frais de décharge - la fourniture et pose d'un nouveau plancher bois y compris reprise de polyane et mousse de PU agglomérée ainsi que le façonnage de la rive bois pour reprise du sol existant - la fourniture et pose d'un nouveau linoleum de couleur similaire à l'existant. Une nuance de couleur aura lieu entre la reprise et le sol existant. Y compris plus value pour fourniture en petite quantité. - la reprise des tracés existants de hand et de badminton Surface estimée $\approx 16,50 \times 4 = 66 \text{ m}^2$, <u>sous toute réserve de constat après dépose</u>	1 ens	10 238,25	10 238,25 €
A Saint Fulgent, le 24/01/2019		 S.A.S. au capital de 300 000 € Rue du Stade - B.P. 6 85250 SAINT-FULGENT Tél. 02.51.43.82.16 - Fax 02.51.42.66.77 RCS B 334 708 781		
		MONTANT HORS TAXE 10 238,25 € T.V.A. 20% 2 047,65 € MONTANT TOTAL T.T.C. 12 285,90 €		

En cas d'acceptation, veuillez nous retourner un exemplaire du présent devis signé, daté, cacheté et muni de la mention **bon pour acceptation des conditions générales de vente.**



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Christophe GARNIER, Directeur des Services Techniques


Christelle DUBÉE



Siège social : rue du Stade - B.P. 6 - 85250 SAINT-FULGENT
Tél. 02.51.43.82.16 - Fax 02.51.42.66.77
<http://www.sportingsols.fr>

GROUPE PAPIN

1/1

DRG SPORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-74

**Anciens locaux de stockage situés 195 rue Jean Jaurès à Niort -
Autorisation de déposer une demande de permis de démolir**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder au dépôt des dossiers de déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir relatifs aux biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le projet de démolition des anciens locaux de stockage désaffectés depuis 2013, situés au 195 rue Jean Jaurès à Niort ;

DECIDE

Art. 1

D'autoriser le dépôt d'un permis de démolir de ce bâtiment.

Art. 2

D'approuver les pièces constitutives du dossier annexées à la présente et comprenant :

- le plan de localisation du bâtiment ;
- le plan de la surface bâtie à démolir.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

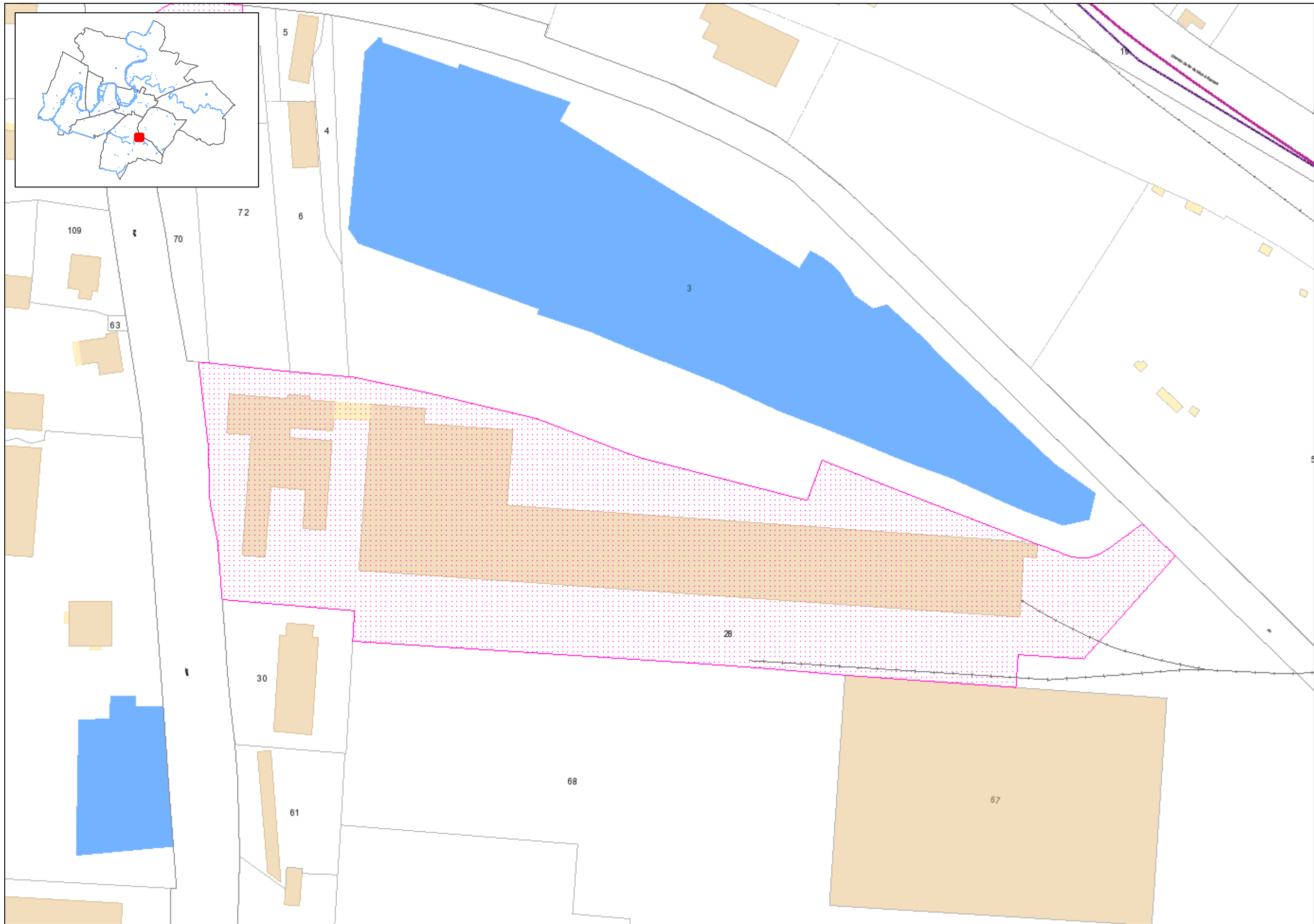
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2019

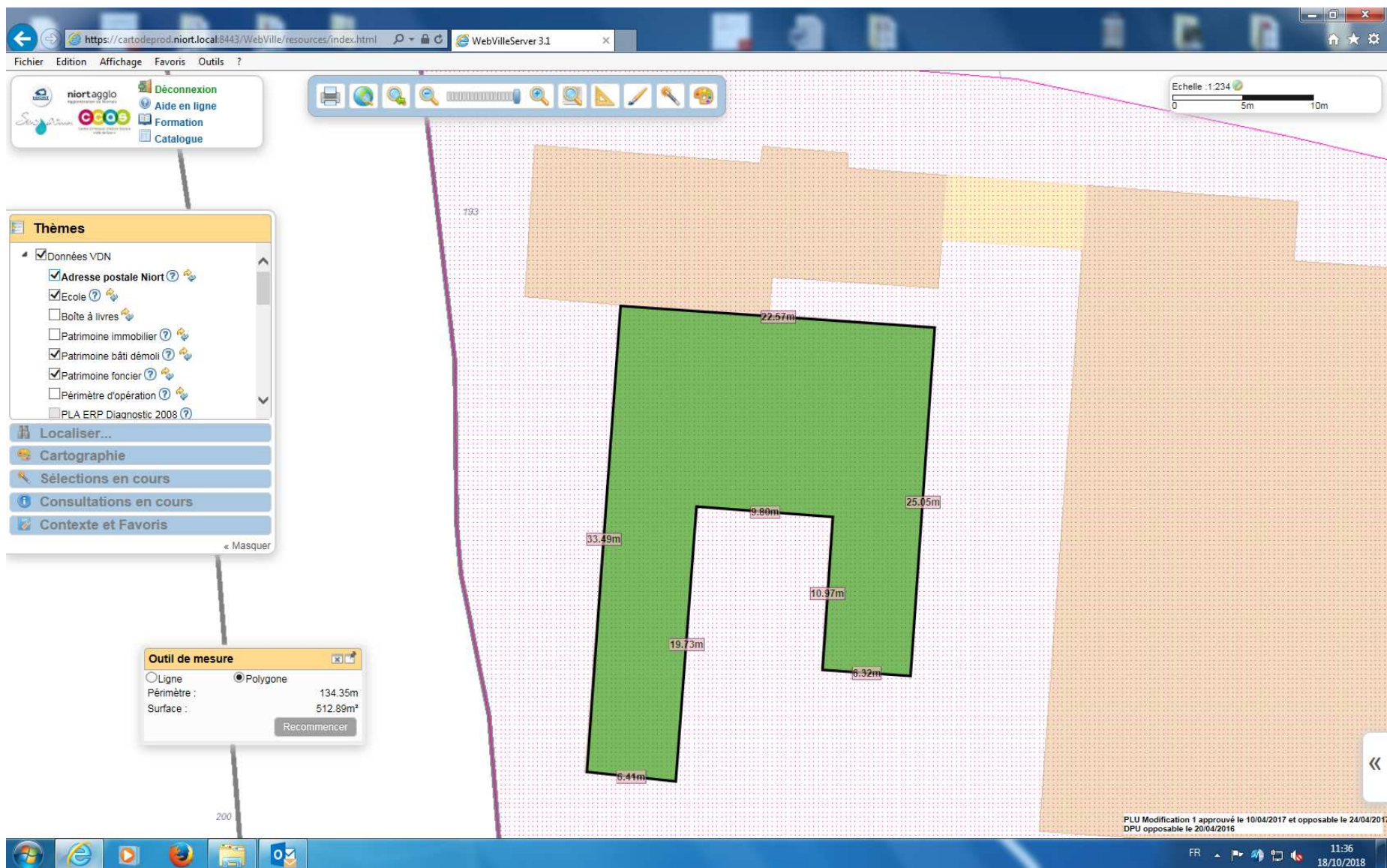
Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



0 20 40 80 Mètres





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-6

**Immeuble sis 74 et 76 rue Saint Jean à Niort - Convention
d'occupation entre le Syndicat Intercommunal d'Energie
des Deux-Sèvres et la Ville de Niort en date du 28 décembre 2017 -
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision L.2122-22 n°2018-70 en date du 20 février 2018, approuvant la convention d'occupation entre le SIEDS et la Ville de Niort ;

Considérant le besoin perdurant de la Ville de Niort en locaux pour ses archives municipales ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation au 31 décembre 2018 et la disponibilité de l'immeuble ;

Considérant qu'au vu des charges réelles, les provisions sur charges sont ainsi réduites ;

DECIDE

Art. 1

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 28 décembre 2017 pour prolonger la location de l'immeuble situé 74-76 rue Saint-Jean à Niort appartenant au SIEDS pour l'année 2019 et de prendre en compte ces évolutions.

Art. 2

Que la provision sur charges locatives, au vu des charges réelles, est ramenée à 1 200,00 € par an, payable au trimestre.

Art. 3

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 28 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AVENANT n°1
CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DES DEUX-SEVRES (SIEDS)
ET
LA VILLE DE NIORT



Location 74 et 76 rue Saint Jean à Niort

ENTRE les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), représenté par son Président, Monsieur Jacques BROSSARD, agissant conformément à la délibération du Bureau Syndical en date du 3 décembre 2018

d'une part, ci-après dénommé le propriétaire ou le SIEDS,

ET

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17/03/18... et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

d'autre part, ci-après dénommée le preneur ou la Ville de Niort.

EXPOSE

Depuis plusieurs années, la Ville de Niort occupe les locaux du SIEDS situés aux 74 et 76 rue Saint Jean.

La convention d'occupation des locaux arrivant à son terme, la Ville de Niort a sollicité le SIEDS pour pouvoir renouveler cette location.

Par ailleurs, au vu des charges réelles, les provisions sur charges ont été revues à la baisse et réajustées pour se rapprocher au mieux de la réalité.

Les parties se sont en conséquence réunies pour organiser les conditions de cette mise à disposition.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DU MONTANT DES PROVISIONS SUR CHARGES LOCATIVES ET TAXES.

L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 7. : CHARGES LOCATIVES ET TAXES

Le preneur est tenu de rembourser au propriétaire sa quote-part des charges générées par son occupation. Les provisions sur charges sont payables au propriétaire sur présentation d'un titre de recettes.

Le preneur versera au propriétaire une provision sur charges locatives fixée à 1 200,00 € par an, payable par trimestre en même temps et dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.

Les charges récupérables sont les suivantes :

- L'abonnement et les consommations d'électricité, y compris pour le chauffage,
- Les réparations et mises en conformité de la détection incendie sur les locaux loués, le contrôle restant à la charge du propriétaire.

Une régularisation des charges pourra être effectuée en janvier de l'année n pour l'année n-1, en fonction des sommes réellement acquittées par le SIEDS.

La méthode utilisée est la suivante :

Pour la fourniture d'électricité et les réparations et mises en conformité de la détection incendie



au prorata des surfaces occupées par le Preneur par rapport à l'ensemble des locaux du site.*

**Pour l'application de cette disposition, il est précisé que le bâtiment objet de la présente convention présente une surface de 96 m2 selon avis France Domaine et que le site du 14 rue Notre - Dame présente une surface de 3 636.22 m2.*

Le preneur prendra directement à son nom le compteur eau et assainissement.

Le preneur fera son affaire personnelle du contrôle périodique des installations électriques et de la maintenance des extincteurs.

Il acquittera toute taxe afférente à son occupation et fera son affaire personnelle de l'enlèvement des ordures ménagères et du paiement de la redevance ».

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

L'article 10 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **ARTICLE 10. : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Cette présente convention d'occupation du domaine public est établie à compter du 1er janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019 ».

Les autres articles restent inchangés.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le.....**1.7 DEC...2018..**

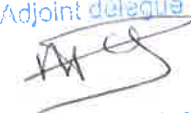
Le propriétaire,
Le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres
Le Président
Jacques BROSSARD



Le preneur
La Ville de Niort
Le Maire,
Jérôme BALOGÉ



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

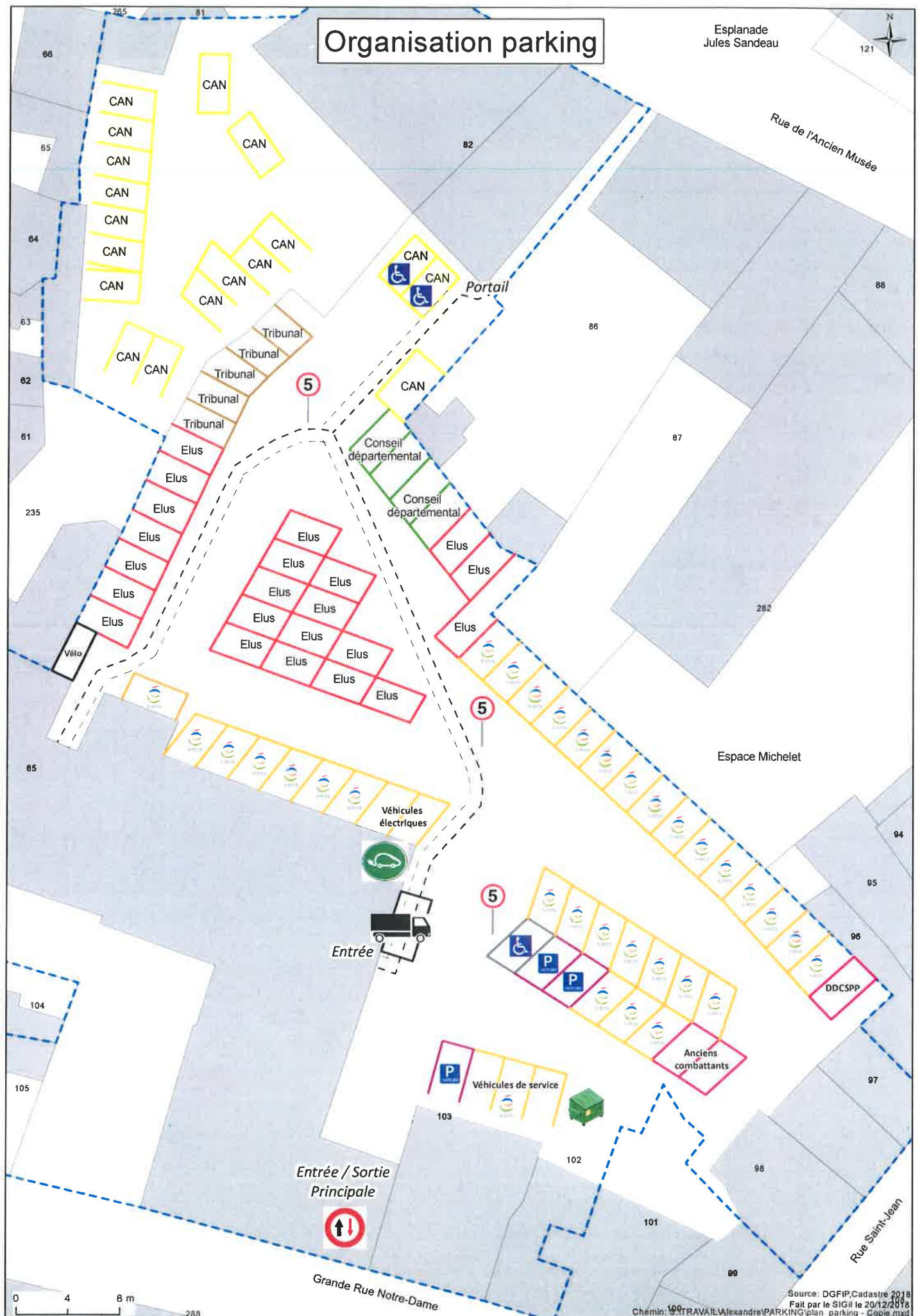

Michel PAILLEY

Organisation parking

Esplanade
Jules Sandeau



Rue de l'Ancien Musée





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-31

**Groupe scolaire Edmond Proust -
Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust -
Convention d'occupation à temps et espaces partagés
entre la Ville de Niort et l'Association Bonsaï Deux-Sèvres**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Bonsaï Deux-Sèvres de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (bonsaï) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association BONSAI DEUX-SEVRES, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust située 12 allée Pauline Kergomard, les dates et créneaux horaires cités dans l'article 3 de la convention annexée.

Adresse de l'association : Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et une participation forfaitaire de 13,70 € pour la période d'occupation du box de rangement.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« BONSAI DEUX SEVRES »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «BONSAI DEUX SEVRES», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour deux années à compter du 1^{er} janvier 2019.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association «BONSAI DEUX SEVRES», dont l'adresse est fixée à 12 Rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Madame Véronique ALEZEAU, sa Présidente,

ci-après dénommée « BONSAI DEUX SEVRES » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
1 DIMANCHE PAR MOIS	09H00 - 17H00 : 8H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de bonsaï, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort éditte un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,70 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

12-01-2019.

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY	L'association « BONSAI DEUX SEVRES » La Présidente  Véronique ALEZEAU
---	---



468

René

Rue

Ecole Edmond Proust

481

Allee

480

479

Pauline

Kergonard

0



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-32

**Groupe scolaire Edmond Proust -
Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust -
Convention d'occupation à temps et espaces partagés
entre la Ville de Niort et l'Association A Cœur Joie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association A Cœur Joie de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (répétitions de chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association A CŒUR JOIE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust située 12 allée Pauline Kergomard, les dates et créneaux horaires cités dans l'article 3 de la convention annexée.

Adresse de l'association : Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « A CŒUR JOIE »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « A CŒUR JOIE », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour deux années à compter du 1^{er} janvier 2019.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « A CŒUR JOIE », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Richard BOINOT, son Président,

ci-après dénommée « A CŒUR JOIE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES VENDREDIS	14H15 - 16H15 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort éditte un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 12 mai 17

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Michel PAILLEY	L'association « A CŒUR JOIE » Le Président  Richard BOINOT
---	---



468

René

Rue

Ecole Edmond Proust

481

Pauline

480

479

Kergomard

0



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-33

**Groupe scolaire Edmond Proust -
Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust -
Convention d'occupation à temps et espaces partagés
entre la Ville de Niort et l'Association Des Chiffres et des Lettres**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Des Chiffres et des Lettres de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (jeux des chiffres et des lettres) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association DES CHIFFRES ET DES LETTRES, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust située 12 allée Pauline Kergomard, les dates et créneaux horaires cités dans l'article 3 de la convention annexée.

Adresse de l'association : 12 allée Pauline Kergomard – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et une participation forfaitaire de 13,70 € pour la période d'occupation du box de rangement.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « DES CHIFFRES ET DES LETTRES »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour deux années à compter du 1^{er} janvier 2019.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES », dont l'adresse est fixée à 12 Allée Pauline Kergomard à NIORT (79000) et représentée par Madame Marie-Hélène BELLANGER, sa Présidente,

ci-après dénommée « DES CHIFFRES ET DES LETTRES » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU Horaire
LUNDI (Hors jours fériés et vacances de Noël)	14H30 - 16H30 : 2H
MERCREDI (Hors jours fériés et vacances de Noël)	20H00 - 22H00 : 2H
JEUDI (Hors jours fériés et vacances de Noël)	14H30 - 16H30 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition

des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de jeux des chiffres et des lettres, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,70 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 17 Décembre 2018

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY	L'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES » La Présidente  Marie Hélène BELLANGER
---	---



468

René

Rue

Ecole Edmond Proust

481

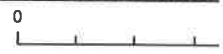
480

480

479

Pauline

Keigomard





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-34

**Salle associative Saint Liguair 18 rue du 8 mai 1945 -
Convention d'occupation entre la Ville de Niort et
l'Association Club de Go**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Club de Go de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (jeux de Go) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Saint Liguair ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association CLUB DE GO, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative de Saint Liguair située 18 rue du 8 mai 1945, les dates et créneaux horaires cités dans l'article 8 de la convention annexée.

Adresse de l'association : 10 rue de Pierre - Apt 45 - Résidence Angélique 3 – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<u>SALLE ASSOCIATIVE SAINT LIGUAIRE</u> <u>18 RUE DU 8 MAI 1945</u> CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION CLUB DE GO
---	---

Objet : Mise à disposition par convention de la salle associative Saint Liguairé au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « CLUB DE GO », dont l'adresse est fixée 10 rue de Pierre – APT 45 – Résidence Angélique 3 à Niort (79000) et représentée par Monsieur Maxence LOTHE, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative de Saint Liguairé par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts (jeu de go).

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative Saint Liguairé et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 18 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DZ n° 311 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- une salle d'une surface de 31,30 m²,
- une salle de rangement d'une surface de 8,76 m²,
- des sanitaires d'une surface de 2,67 m²;

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle associative Saint Liguaire mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte-tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS
Tous les mardis	De 17h30 à 21h30

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 8 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

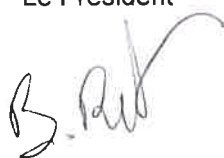
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY	L'association CLUB DE GO Le Président  Maxence LOTHE
---	--



MAIRIE DE QUARTIER DE SAINT LIGUAIRE



NIORT
DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS

AT
MAIRIE DE QUARTIER DE SAINT LIGUAIRE
Adresse : 18 rue de la Chapelle 79000 NIORT
Projet : Réaménagement de la Mairie
PLAN DE SITUATION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-35

**Espace associatif Langevin Wallon -
Salle associative 48 rue Rouget De Lisle - Convention d'occupation
à temps partagé entre la Ville de Niort et l'association Houba Swing**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Houba Swing de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (danse et musique swing) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de l'espace associatif Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association Houba Swing, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Langevin Wallon située 48 rue Rouget De Lisle, les dates et créneaux horaires cités dans l'article 10 de la convention annexée.

Adresse de l'association : 22 allée Guyot – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HOUBA SWING »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HOUBA SWING », dont l'adresse est fixée au 22 allée Guyot – 79000 NIORT et représentée par Madame FILLION Laure, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, danse et musique swing.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES MERCREDIS	19h00 – 22h00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

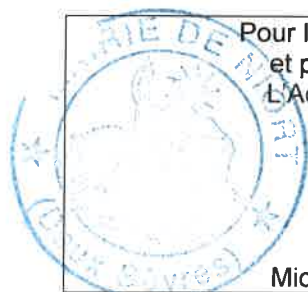
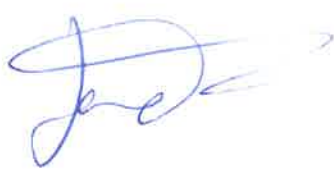
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 15/12/2019

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY	L'association La Présidente  Laure FILLION
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-36

**Salle polyvalente du Clou Bouchet Monique Massias
et Odette Bodin 2 square Galilée - Convention d'occupation
entre la Ville de Niort et l'association Tempo**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Tempo de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chant) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou Bouchet ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association Tempo, à temps et espaces partagés, au sein de la salle polyvalente du Clou Bouchet située 3 square Galilée, les dates et créneaux horaires cités dans l'article 8 de la convention annexée.

Adresse de l'association : 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN

3 SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION TEMPO

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association TEMPO, dont l'adresse est fixée Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT - et représentée par Madame Nathalie BELLION, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type chant, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les mercredis	De 20h00 à 23h00

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traitées hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 08/01/19

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY	L'association TEMPO La Présidente  Nathalie BELLION
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-37

**Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne -
Salle associative 5 rue du Presbytère -
Convention d'occupation à temps et espaces partagés
entre la Ville de Niort et l'association GERMTC**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association GERMTC de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (étude culturelle des méthodes chinoises traditionnelles) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative de Sainte Pezenne ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association GERMTC, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative ex presbytère de Sainte Pezenne située 5 rue du Presbytère, les dates et créneaux horaires cités dans l'article 8 de la convention annexée.

Adresse de l'association : Les Gibardières – 79 200 CHATILLON SUR THOUET.

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « GERMTC »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « GERMTC », dont l'adresse postale est fixée Les Gibardières – 79200 CHATILLON SUR THOUET et représentée par le Docteur ROUSSEAU André, son Président,

ci-après dénommée « GERMTC » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : l'activité d'étude culturelle des méthodes chinoises traditionnelles.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU Horaire
Le 1 ^{er} mardi de chaque mois	10H00 – 12H00 : 2H
Le 1 ^{er} jeudi de chaque mois	10H00 – 12H00 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.
La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 15-1-2013

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Michel PAILLEY	L'association « GERMTC » Le Président  GERMTC Les Gibardières 79200 CHATILLON SUR THOUET Docteur André ROUSSEAU
---	---

SALLES ASSOCIATIVES 5 RUE DU PRESBYTERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-38

**Ancienne maison de quartier Saint Liguair 25 rue du 8 mai 1945 -
Convention d'occupation à titre précaire et révocable**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande exprimé par un habitant de Saint Liguair de louer l'ancienne maison de quartier de Saint Liguair pour une fête familiale ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint Liguair, située 25 rue du 8 Mai 1945 à Niort, du 25 au 27 janvier 2019.

Art. 2

Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 90,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour la période du 25 au 27 janvier 2019.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE

25 RUE DU 8 MAI 1945

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur pour une activité associative.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

Monsieur , dont l'adresse est fixée - 79000 NIORT,

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

L'ancienne maison de quartier Saint Liguairé et ses parties communes sont classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux, d'une superficie totale de 75,05 m² (voir plan ci-joint) comprenant une salle polyvalente de 55,10 m², un coin dit cuisine de 8,80 m², et des sanitaires, comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers. La possibilité d'occupation est strictement délimitée au périmètre des locaux définis ci-dessus.

Article 2 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'utilisateur justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'utilisateur en sus de la location initiale.

Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 25 au 27 janvier 2019.

Article 7 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la

réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 90 euros pour la période d'occupation soit les 25, 26 et 27 janvier 2019.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

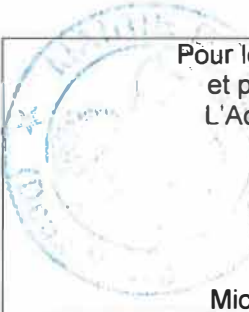
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 12 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY	Le preneur 
---	--



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-80

**Espace associatif Langevin Wallon -
Salle associative 48 rue Rouget de Lisle -
Convention d'occupation à temps partagé entre la Ville de Niort
et l'association Qi Gong du Dragon**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Qi Gong du Dragon de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (Qi Gong) ;

Considérant la disponibilité de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association Qi Gong du Dragon, à temps partagé, au sein de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon située 48 rue Rouget de Lisle, les dates et créneaux horaires cités dans l'article 10 de la convention annexée.

Adresse de l'association : 10 rue Verte Vallée - 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps partagé, pour la période courant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « QI GONG DU DRAGON »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « QI GONG DU DRAGON », dont l'adresse est fixée au 10 rue Verte Vallée – 79000 NIORT et représentée par Madame LOUIS Anne-Marie, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, Qi Gong.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES LUNDIS	18h00 – 20h00 (2 H)
TOUS LES MARDIS	18h00 – 22h00 (4H)
TOUS LES JEUDIS	12h00 – 16h00 (4H)

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

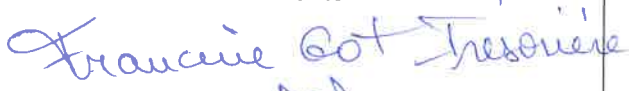
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

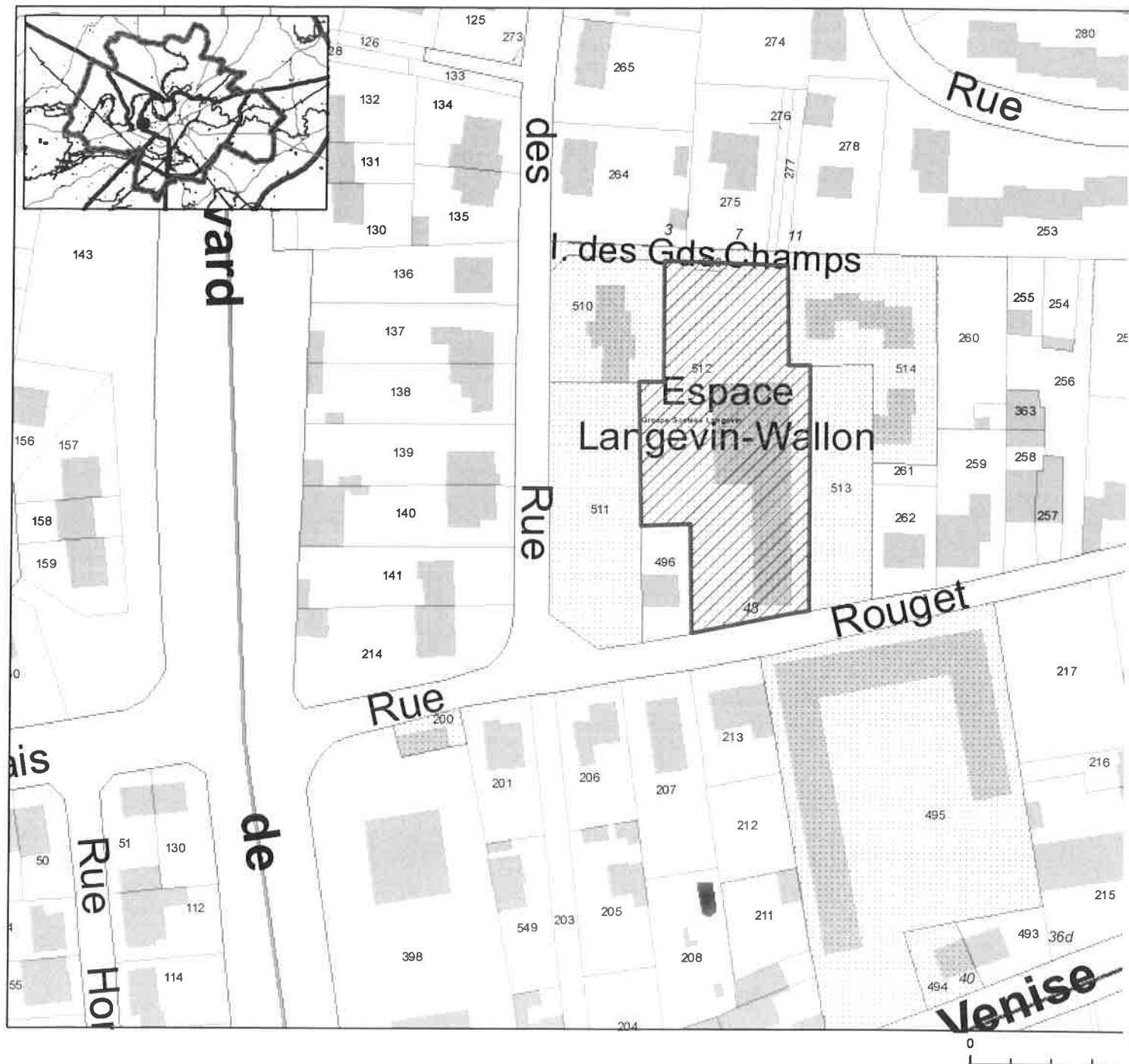
Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY	L'association La Présidente   FR LOUIS Anne-Marie
---	---

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON



Fa



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-82

**Salle polyvalente du Clou-Bouchet Monique Massias
et Odette Bodin - 3 Square Galilée - Convention d'occupation
entre la Ville de Niort et l'association Virevolte**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Virevolte de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (danse) ;

Considérant la disponibilité de la salle polyvalente du Clou-Bouchet ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association Virevolte, au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet située 3 square Galilée, les dates et créneaux horaires cités dans l'article 8 de la convention annexée.
Adresse de l'association : 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps partagé, pour la période courant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<u>SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET</u> <u>MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN</u> <u>3 SQUARE GALILEE</u> CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION VIREVOLTE
---	---

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association VIREVOLTE, dont l'adresse est fixée Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT - et représentée par Monsieur Frédéric VAY, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type danse, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les lundis	De 19h00 à 22h00
Grande salle Monique Massias	Tous les jeudis	De 19h45 à 22h30

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

FV

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traitées hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

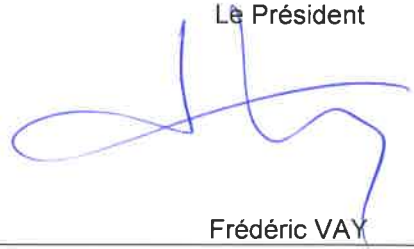
Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

FV

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 19 déc. 2018

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY 	L'association VIREVOLTE Le Président  Frédéric VAY
---	---

302

345

Boulevard

Siegfried

Rue

Square
98
Galilée

Q

FV



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-83

**Ancienne maison de quartier de Saint Liguaire -
25 rue du 8 mai 1945 -
Convention d'occupation à titre précaire et révocable**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande exprimée par un habitant de Saint Liguaire de louer l'ancienne maison de quartier de Saint Liguaire pour une fête familiale ;

Considérant la disponibilité de l'ancienne maison de quartier de Saint-Liguaire ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint Liguaire, située 25 rue du 8 mai 1945, du 9 au 10 février 2019.

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 90,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour la période du 9 au 10 février 2019.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE

25 RUE DU 8 MAI 1945

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME**

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur pour une activité associative.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

Madame , dont l'adresse est fixée - 79000 NIORT,

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

L'ancienne maison de quartier Saint Liguairé et ses parties communes sont classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux, d'une superficie totale de 75,05 m² (voir plan ci-joint) comprenant une salle polyvalente de 55,10 m², un coin dit cuisine de 8,80 m², et des sanitaires, comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers. La possibilité d'occupation est strictement délimitée au périmètre des locaux définis ci-dessus.

Article 2 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'usager justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'usager en sus de la location initiale.

Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 9 au 10 février 2019.

Article 7 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 90 euros pour la période d'occupation soit les 9 et 10 février 2019.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 12 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

28.01.2019

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY	Le preneur 
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-76

**CTM de la Chamoiserie - Acquisition d'outillage à main
électroportatif - Attribution du marché subséquent à la société
VAMA DOCKS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que des vols de matériels dans les véhicules municipaux ont été commis en décembre 2018 au Centre Technique Municipal de la Chamoiserie ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaire pour la fourniture d'outillage à main électroportatif et consommables ;

Considérant que la mise en concurrence des attributaires du marché a été réalisée ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché subséquent avec la société VAMA DOCKS

Adresse : ZI de Saint Liguaire – rue Pied de Fond – BP 8629 – 79 026 NIORT Cedex 9

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 514,96 € HT soit 7 817,95 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS

NIORT

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT

SERVICES TECH*****

24 RUE DE LA CHAMOISERIE

NIORT

79000 NIORT

LV 8/11H45 - 13H30/16H45 PAS DE SEMI

Nos Réf.: 328182 DU 21/01/2019

Date de validité : 25/02/2019

Affaire suivie par MARIO NUNES

Tél:

Représentant : AURELIEN DESSY

Vos Réf.: VOL CTM

Client: 2009575

A l'attention de:

Tél : 05.49.78.79.80

Fax : 05.49.78.72.47

Le : 28/01/19 11:34:20 Page: 1/2

Référence	Désignation	Poids	Quantité	U / He	Prix Unitaire	U / V	Prix Unitaire Net H.T	Montant Net H.T
9124001	PERCEUSE GSB 18V-85 C 2BATT 5,0AH BATTERIES L-BOXX 06019G0300	13,80	6,00	P	399,00	1	399,00	2394,00
061438149								
9124001	PERFORATEUR GBH 36 VF-LI PLUS 2X6AH LI-ION L-BOXX 061190700B		2,00	P	699,00	1	699,00	1398,00
063087343								
6811213	MEULEUSE SS FIL GWS 18-125VLI 2X5,0AH 060193A30F 060193A30F	5,84	4,00	P	299,00	1	299,00	1196,00
56735550								
6043550	,ECO PARTICIPATION DEEE		4,00	P	0,42	P	0,42	1,68
7003013	PERFORATEUR GBH 18V-20 SOLO CLICK&GO L-BOXX 0611911001		4,00	P	196,00	1	196,00	784,00
63087335								
6814220	PACK ENERGIE 18V 2X6AH + CHARGEUR RAPIDE SIMPLE 1600A00B8L	9,94	4,00	P	184,90	1	184,90	739,60
58719374								
6043550	,ECO PARTICIPATION DEEE		4,00	P	0,42	P	0,42	1,68
	DELAI 5 JOURS							

A Suivre...

DEVIS

NIORT

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
SERVICES TECH *****
24 RUE DE LA CHAMOISERIE
NIORT
79000 NIORT
LV 8/11H45 - 13H30/16H45 PAS DE SEMI
Nos Réf.: 328182 DU 21/01/2019

Date de validité : 25/02/2019

Affaire suivie par **MARIO NUNES**

Tél:

Représentant : **AURELIEN DESSY**
Vos Réf.: VOL CTM

Client: 2009575

A l'attention de:

Tél : **05.49.78.79.80**

Fax : **05.49.78.72.47**

Le : 28/01/19 11:34:20 Page: 2/2

Référence	Désignation	Poids	Quantité	U Nc	Prix Unitaire	U V	Prix Unitaire Net H.T	Montant Net H.T

* Pensez à regrouper vos commandes *

* Plus-value pour livraison de petites qtés ACIERS/INOX/TREFIL./BARDAGE *

* 0 à 100 Kg => 50€ *

* 101 à 200 Kg => 30€ *

* 201 à 300 Kg => 15€ *

* Pensez à regrouper vos commandes *

* facilitez-vous la vie avec www.prolians.fr *

Unités de Vente		
1. UNITE	A: M2	N: NEGATIF
2. CENTAINE	B: 100 M2	P: POSITIF
3. MILLE.TONNE	C: DIZAINE	O: PAIRE
4. DOUZAINE	7: 100M	9: 100KG
6. M.LINEAIRE	8: KG	

Unités de Préparation		
P: PIECE	M: METRE	D: DOUZAINE
K: KILOS	S: SURFACE	C: CARTON
T: TUBE	F: FEUILLE	R: ROULEAU

Bon pour accord

Cachet de votre société :

Signature :

Maire de Niort
et par délégation

La Trésorier Général des Services Techniques

T V A

Taux Code

Totaux H.T.

20,00 1

10,00 2

5,50 4

22,00 5

Exonéré

Cumulée

6514,96



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Générale des
Services**

Décision N°2018-626

**Acquisition de l'œuvre monumentale de Franck AYROLES
« Les Dames de la Brèche »**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des activités du conseil de quartier Centre-ville, en termes d'animation et de mise en valeur du patrimoine, la Ville de Niort souhaite faire l'acquisition d'une statue monumentale de l'artiste plasticien Franck AYROLES, dans l'objectif de valorisation de la création artistique contemporaine et notamment les arts visuels ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'artiste Monsieur Franck AYROLES
Adresse : 26 rue du Bas Paradis - 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le contrat d'acquisition.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONTRAT D'ACQUISITION

Œuvre « Les Dames de la Brèche »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La MAIRIE DE NIORT

N° de SIRET 217 901 917 00013

1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79027 Niort Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGÉ, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération en date du 17 septembre 2018,

ci-après nommée « l'Acquéreur »,

D'UNE PART

ET

Monsieur Franck AYROLES

N° SIRET 428 641 955 000 37

Affiliation Maison des Artistes A67 44 60

Domicilié 26 rue du Bas Paradis, 79000 Niort

ci-après nommé « l'Artiste »,

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

La Mairie de Niort partage sur son territoire la compétence culture avec le Conseil départemental et la Région.

Elle encourage l'accès à la culture pour tous, et pour les jeunes en particulier. Elle soutient en priorité la création artistique innovante et notamment les arts visuels.

La Mairie de Niort décline sa mission de service public culturel en rendant accessible à tous l'art actuel sur le territoire communal.

Ainsi, la Mairie de Niort décide d'acquérir une œuvre de M. Franck AYROLES afin de l'exposer sur l'espace public.

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités d'acquisition ainsi que les conditions de cession des droits d'exploitation des œuvres.

ARTICLE 1 : Objet

L'Artiste cède à l'Acquéreur qui l'accepte, une sculpture monumentale intitulée « Les Dames de la Brèche », décrite ci-dessous, qu'il aura conçue et réalisée, ci-après dénommée « l'Œuvre ».

Il consent en outre une cession des droits patrimoniaux sur l'Œuvre dans les conditions visées à l'article 6 ci-dessous.

En contrepartie de la cession de l'Œuvre, l'Acquéreur verse à l'Artiste une rémunération fixée à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Description de l'Œuvre et conditions d'exposition

L'Œuvre s'intitule « Les Dames de la Brèche ».

Elle se présente sous la forme d'une sculpture monumentale, en trois dimensions, comprenant un banc sur lequel sont assises deux femmes. Le matériau principal utilisé est la résine...

Ses dimensions sont les suivantes : 3, 56 m de long, 2 m de large et 0,80 m de profondeur.

Son poids est d'environ 500 kg

L'Artiste fournira 3 annexes au présent contrat :

- une documentation technique de l'œuvre, incluant les caractéristiques spécifiques du banc, précisant l'ensemble des caractéristiques nécessaires à sa maintenance et son entretien ;
- une documentation visuelle et théorique de l'œuvre qui permettra à l'Acquéreur d'envisager des actions de médiation auprès des publics ;
- une liste des entreprises et associations ayant participé à la réalisation de l'œuvre.

ARTICLE 3 : Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété aura lieu au moment du complet paiement du prix de l'œuvre.

Le transfert des risques liés à la perte ou à la détérioration de l'œuvre s'opérera à l'issue de son installation sur le domaine public par l'Acquéreur.

ARTICLE 4 : Livraison de l'œuvre

Le conditionnement (emballage) de l'œuvre pour le transport et le stockage seront à la charge de l'Artiste.

Les frais et l'organisation du transport de l'œuvre entre La Rochelle et Niort seront à la charge de l'Acquéreur.

L'enlèvement, le transport et l'installation de l'œuvre sur le domaine public seront assurés par l'Acquéreur en présence de l'Artiste, à toutes les étapes de cette opération.

ARTICLE 5 : Paiement du prix

En contrepartie de l'acquisition de l'Œuvre l'Acquéreur verse à l'Artiste la somme de 10 000 € (dix mille euros). Le paiement est conditionné à la signature du présent contrat accompagné des 2 annexes précisées à l'article 2 ainsi qu'à l'installation de l'Œuvre sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Droits patrimoniaux

L'Artiste déclare à l'Acquéreur qu'il est membre de la Maison des Artistes.

Il garantit qu'il a bien qualité pour céder les droits patrimoniaux énumérés ci-dessous.

L'Artiste cède à l'Acquéreur à titre exclusif pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique et pour tous pays, les droits de représentation et de reproduction de l'Œuvre visée au présent contrat, à des fins exclusives d'accomplissement de ses missions statutaires, de promotion de sa collection et de ses actions, et à des fins exclusivement non lucratives.

1. Représentation de l'œuvre :

Cette cession inclut :

- le droit d'exposer l'Œuvre sur le domaine public propriété de l'Acquéreur ou dans tout lieu dans lequel l'Acquéreur organisera une exposition. En cas de changement de lieu,
- le droit de permettre l'exposition de l'Œuvre par un tiers.

L'Artiste sera informé préalablement au déplacement de l'Œuvre.

2. Reproduction de l'œuvre :

Cette cession inclut les droits de reproduction exclusivement destinés à assurer la promotion l'Œuvre et des actions de diffusion de la Mairie de Niort et limitativement énumérés comme suit :

- Le droit de reproduire l'Œuvre acquise dans un catalogue ou dans tout autre ouvrage édité par l'Acquéreur dans le cadre de ses activités.
- Le droit de reproduire l'Œuvre sur tous supports communicationnels (affiches, flyers, invitations), strictement destinés à la promotion de l'Œuvre ou des ouvrages dans lesquels l'Œuvre est reproduite, y compris à des fins de représentation de l'Œuvre sur le réseau Internet.
- Le droit de représenter l'Œuvre sur le site internet de l'Acquéreur, dans un format basse définition (n'excédant pas 72 dpi), ne permettant pas la reproduction à l'identique de l'Œuvre.
- Le droit de représenter tout ou partie de l'Œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privé de l'Œuvre télédiffusée.
- Le droit de représenter l'œuvre sur des produits dérivés. L'Artiste donnera son accord sur chaque projet et sera réputé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai d'un mois au courrier adressé par l'Acquéreur. La moitié des recettes issues de la vente de ces produits sera reversée à l'Artiste. Les modalités de ce reversement seront précisées dans un contrat spécifique.

ARTICLE 7 - Cession des droits patrimoniaux

Les parties entendent que la cession des droits patrimoniaux de l'Œuvre est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 8 : Garanties dues par l'Artiste

L'Artiste garantit à l'Acquéreur qu'il est seul titulaire des droits sur l'Œuvre, que cette dernière ne porte pas atteinte aux droits de tiers et qu'il fera son affaire de toutes réclamations, actions ou revendications qui pourraient être formées à l'encontre de l'Acquéreur par un tiers.

L'Artiste garantit à l'Acquéreur que l'Œuvre qu'il lui a cédée n'est pas atteinte, au jour de la vente, de vices qui les rendraient impropres à l'usage auquel l'Acquéreur la destine. Il lui garantit, par ailleurs, l'authenticité de l'Œuvre cédée.

L'artiste garantit dans les finitions de l'Œuvre l'application d'un revêtement anti-tags.

ARTICLE 9 : Entretien de l'Œuvre

L'Acquéreur s'engage à entretenir l'Œuvre de façon à en garantir la meilleure conservation possible.

En cas de sinistre, d'incendie, de dégradations liées à du vandalisme ou d'accident matériel quelconque, l'Acquéreur ne pourra pas être tenu responsable des éventuelles détériorations ou destructions.

En cas de dégradations répétées, l'Acquéreur se réserve le droit de ne pas procéder à la restauration de l'Œuvre. Il apprécie seul l'opportunité d'effectuer des travaux de réparation.

L'Acquéreur réalisera directement les actions de nettoyage basique de l'œuvre conformément aux préconisations précisées dans la fiche technique.

L'Acquéreur procédera à la réfection du banc après en avoir informé l'Artiste.

Dans le cas où la restauration de la structure des deux femmes est souhaitée, l'Acquéreur sollicitera un devis de l'Artiste sur la base d'une prestation de 70 euros TTC de l'heure. A compter de l'acceptation du devis par l'Acquéreur, l'Artiste s'engage à effectuer ou faire effectuer la restauration dans un délai d'un mois.

La non réalisation de cette restauration dans le délai imparti permettra à l'Acquéreur de réaliser ces travaux de restauration par d'autres moyens.

ARTICLE 10 : Communication

Une plaque mentionnant le soutien de la Ville de Niort et des autres mécènes sera installée sur un côté du banc de l'Œuvre.

Une information permettant la consultation de l'histoire de l'Œuvre par le biais d'un code QR sera visible sur un côté du banc de l'Œuvre en situation d'exposition.

L'Artiste veillera à ce que le logo « Ville de Niort » accompagne toute reproduction de l'Œuvre.

ARTICLE 11 : Litiges

Le présent contrat est soumis au droit français.

Le présent contrat annule toutes les autres lettres et accords antérieurs et constitue le seul accord valable entre les parties.

Le présent contrat pourra être suspendu ou annulé pour non-respect des conditions suivantes :

- L'Artiste garantit à l'Acquéreur qu'il a conçu et réalisé l'Œuvre au sens déterminé par le Code de la Propriété Intellectuelle
- L'Artiste garantit à l'Acquéreur qu'il est le seul titulaire de l'ensemble des droits sur l'Œuvre, que ces dernières ne portent pas atteinte aux droits des tiers et qu'il fera son affaire de toute réclamation, action ou revendication qui pourrait être formulée à l'encontre du Diffuseur par un tiers.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 : Annexes

- Documentation technique de l'œuvre, précisant l'ensemble des caractéristiques nécessaires à son installation, sa maintenance et son entretien.
- Documentation visuelle et théorique de l'œuvre.
- Liste des donateurs

Fait à Niort, le

En deux exemplaires originaux¹

Remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Signatures
L'Acquéreur



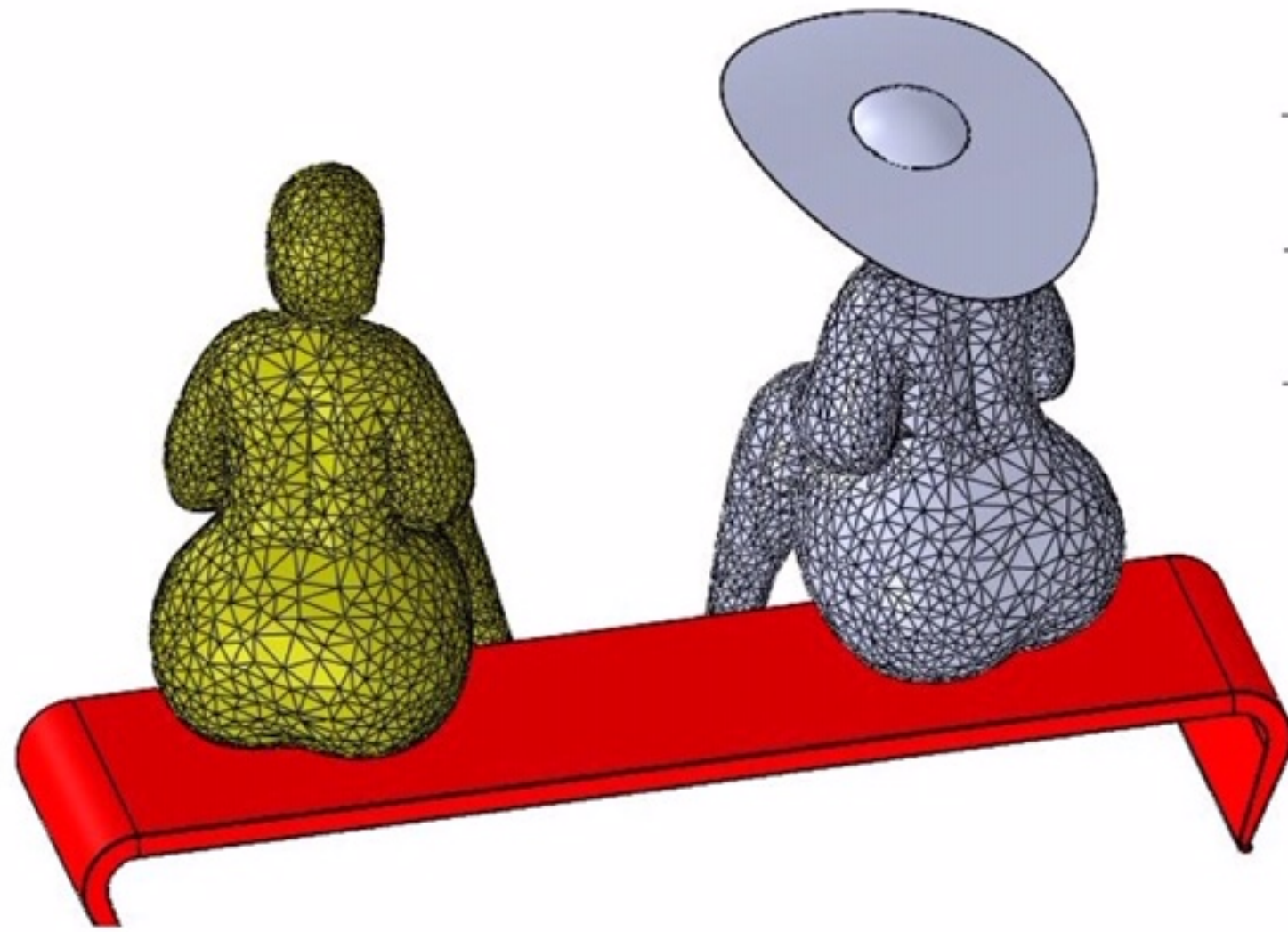
Le Maire de Niort

Jérôme BALOCE

L'Artiste

¹ Le présent contrat doit être signé par les parties et paraphé sur chacune de ses pages.

Les Dames de la Brèche



- Banc en acier galvanisé peint
- Sculpture résine
- Structure inox, chapeau inox



-Estimation du poids de l'ensemble de la sculpture: 350 à 400 kilos

Franck Ayroles



**Direction du Secrétariat
Général**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N° 2018-612

**Païement d'honoraires d'avocats - Cabinet AVOCIM -
Contentieux patinoire**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le cabinet d'avocat AVOCIM a assuré devant le Tribunal Administratif de Poitiers la représentation de la Ville dans le cadre du contentieux relatif aux désordres affectant la rambarde de la patinoire ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver la note d'honoraires émise par le cabinet d'avocat AVOCIM
Adresse : 240 avenue Carnot – 17 000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du Marché évalué à 873,47 € HT soit 1 048,16 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ